



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2023-046

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé**

16-2023-05-17-00005 - Arrêté préfectoral de main levée de l'arrêté du 17 décembre 2019 déclarant l'insalubrité d'un immeuble sis 9 rue des charmilles sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente (16710) (2 pages) Page 5

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

16-2023-05-17-00004 - Arrêté n° 2023-ang-27 du 17 mai 2023 relatif aux travaux de réfection des joints de chaussées du pont SNCF PR 447+000 et du PH2 RN10 PR7+570 sens Angoulême/Bordeaux communes de Gond Pontrouve et Saint Yrieix Sur Charente (4 pages) Page 8

16-2023-06-01-00001 - Arrêté n°2023-sai-009 du 01 juin 2023???? relatif aux travaux de rénovation de la couche de roulement?? du PR0+175 au PR2+500 de la RN141 sens Saintes vers Angoulême???? Commune de Chérac (4 pages) Page 13

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi**

16-2023-05-24-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP432778496 (2 pages) Page 18

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement**

16-2023-05-30-00005 - AP Sous-Produits GROLLEAU Jérôme (6 pages) Page 21

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction**

16-2023-05-23-00002 - modifiant l'arrêté portant désignation des membres du comité social d administration (CSA) de proximité de la direction départementale des territoires de la Charente (2 pages) Page 28

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES**

16-2023-05-31-00001 - Arrêté de restriction bassin versant Charente 20230531 (15 pages) Page 31

16-2023-05-30-00006 - AUP(2) Charente Aval et affluents 23EB515 (78 pages) Page 47

16-2023-05-25-00001 - Restriction des usages de l'eau Périmètre Cogesteau 20230525 (7 pages) Page 126

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques**

16-2023-05-30-00001 - Arrêté préfectoral relatif au programme des pollutions diffuses de la Font Saint-Aubin - SIAEP du Karst (2 pages) Page 134

16-2023-05-23-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes ou non-closes dans le cadre d'inventaires et de la caractérisation des zones humides du bassin versant de la Moulde et de la Charente depuis la digue secondaire du lac de Lavaud à la limite communale entre les communes de Terres-de-Haute-Charente, Saint-Laurent de Cérés et Ambernac (18 pages) Page 137

16-2023-05-30-00004 - ARRÊTÉ portant interdiction de remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente - 20230530 (12 pages)	Page 156
16-2023-05-30-00002 - Arrêté préfectoral relatif au programme de réduction des pollutions diffuses du champ captant de la rébété - Cdc du Rouillacais (2 pages)	Page 169
<b>Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse /</b>	
16-2023-05-31-00002 - Arrêté portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Angoulême (4 pages)	Page 172
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / SEI Limoges</b>	
16-2023-05-15-00005 - Décision du 15 mai 2023 n°2023-05/16/ElecTransp-L206-APO approuvant le projet de ligne aérienne à 90 000 volts sur environ 180 m pour le raccordement du producteur photovoltaïque Chez Mesnier sur le ligne Lomgchamps - Confolens sur le commune de Chassiecq. (3 pages)	Page 177
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel</b>	
16-2023-05-30-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Inventaires d'amphibiens et d'insectes dans plusieurs communes de Charente (16) dans le cadre du projet de suppression des carrefours plans dans les secteurs Aussac-Vadalle et Villegats-Verteuil, ainsi que du projet d'aménagement des aires de repos de Maine-de-Boixe (8 pages)	Page 181
<b>Préfecture de la Charente /</b>	
16-2023-05-26-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente (6 pages)	Page 190
16-2023-05-24-00005 - Arrêté portant nomination des lieutenants de l'ouvèterie dans le département de la Charente (4 pages)	Page 197
<b>Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité</b>	
16-2023-05-24-00001 - Arrêté portant homologation d'un terrain de moto-cross à Guimps, lieu-dit Gâte Fer (4 pages)	Page 202
16-2023-05-24-00003 - Arrêté portant homologation d'un terrain de moto-cross à Reignac - lieu-dit "La Tuilerie" (4 pages)	Page 207
<b>Préfecture de la Charente / Direction des sécurités</b>	
16-2023-05-12-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public (6 pages)	Page 212
16-2023-05-11-00005 - Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Charente (2 pages)	Page 219

16-2023-04-27-00003 - Renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Charente (10 pages) Page 222

**Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

16-2023-05-23-00003 - Arrête modif CLE SAGE Vienne (4 pages) Page 233

16-2023-05-25-00003 - Arrêté temporaire n°2023-N141-LIM-87-16-T5 (4 pages) Page 238

Agence régionale de la santé

16-2023-05-17-00005

Arrêté préfectoral de main levée de l'arrêté du  
17 décembre 2019 déclarant l'insalubrité d'un  
immeuble sis 9 rue des charmilles sur la  
commune de Saint-Yrieix-sur-Charente (16710)

**Arrêté préfectoral de main levée  
de l'arrêté du 17 décembre 2019 déclarant l'insalubrité d'un immeuble  
sis 9 rue des charmilles sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente (16710)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 déclarant l'insalubrité réparable de l'immeuble d'habitation sis 9 rue des charmilles sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente (16710) et prescrivant une interdiction temporaire d'habiter les lieux ;

**Vu** le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 11 mai 2023, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 ;

**Considérant** que les mesures mises en place ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 et justifient la levée de l'interdiction d'habiter ;

**Considérant** que l'immeuble sis 9 rue des charmilles sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, parcelle cadastrée BC n°323, ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 relatif à l'insalubrité réparable de l'immeuble d'habitation sis 9 rue des charmilles sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, parcelle cadastrée BC n°323, appartenant à Madame SARRON Valérie, née le 29 mai 1971 à Saint-Jean-

d'Angély (17400), ou ses ayant-droits; propriété acquise par vente du 15 Juin 2022 par Maître VALADE-MILAN, notaire à Saint-Yrieix-sur-Charente, déposé au Service de Publicité Foncière d'Angoulême le 21 juin 2022 (sous les références d'enlissement 2022P9402 et 2022P9728) est abrogé.

**Article 2** : À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Saint-Yrieix-sur-Charente, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, au président d'agglomération du Grand-Angoulême, au procureur de la république, à la caisse d'allocations familiales de la Charente, au GIP Charenté Solidarités, ainsi qu'à la chambre des notaires.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 MAI 2023  
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

# DIR ATLANTIQUE

16-2023-05-17-00004

Arrêté n° 2023-ang-27 du 17 mai 2023 relatif aux travaux de réfection des joints de chaussées du pont SNCF PR 447+000 et du PH2 RN10 PR7+570 sens Angoulême/Bordeaux communes de Gond Pontrouve et Saint Yrieix Sur Charente



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

17 MAI 2023

**Arrêté n° 2023-ang-27 du**

relatif aux travaux de réfection de joints de chaussée du pont SNCF RN10 PR 47+000 et du PH2 RN10 PR 47+570 sens Angoulême/Bordeaux

Communes de Gond-Pontouvre et Saint-Yrieix-sur-Charente

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 5 mai 2023 de monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de réfection de joints de chaussée du pont SNCF RN10 PR 47+000 et du PH2 RN10 PR 47+570 sens Angoulême/Bordeaux sur le territoire des communes de Gond-Pontouvre et Saint-Yrieix-sur-Charente, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 45 94 52 61  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/3

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

**le lundi 22 mai 2023 de 5h00 à 7h00 et le vendredi 2 juin 2023 de 5h00 à 7h00 :**

### Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10, sens Angoulême/Bordeaux, peut être neutralisée du PR 45+900 au PR 47+795 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.
- La voie de gauche de la RN10, sens Bordeaux/Angoulême, peut être neutralisée du PR 47+995 au PR 46+850 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

**chaque jour de 7h00 à 19h00, du lundi 22 mai 2023 à 7h00 au jeudi 25 mai 2023 à 19h00, du mercredi 31 mai à 7h00 au jeudi 1er juin 2023 à 19h00**

**et sans interruption, du vendredi 26 mai 2023 à 7h00 au mardi 30 mai 2023 à 19h00 :**

### Limitation de vitesse

- La vitesse maximale autorisée peut être fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 46+650 au PR 47+795 dans le sens Angoulême/Bordeaux.
- La vitesse maximale autorisée peut être fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 47+995 au PR 46+850 dans le sens Bordeaux/Angoulême.

**chaque nuit de 19h00 à 7h00, du lundi 22 mai 2023 à 19h00 au vendredi 26 mai 2023 à 7h00 et du mardi 30 mai 2023 à 19h00 au vendredi 2 juin 2023 à 7h00 :**

### Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux entre les PR 46+920 et 47+730, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux sont basculés entre les PR 46+920 et 47+730 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Bordeaux/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Bordeaux/Angoulême.

**du dimanche 21 mai 2023 à 18h00 au vendredi 2 juin 2023 à 12h00 :**

### Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10, sens Angoulême/Bordeaux, peut être neutralisée du PR 44+600 au PR 45+900 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 44+200 au PR 46+650.

**En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 9 juin 2023.**

**Article 2** : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**Article 5** :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ; ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
Didier CAUDOUX

CHIFFRE D'AFFAIRES  
2022

DIR ATLANTIQUE

16-2023-06-01-00001

Arrêté n°2023-sai-009 du 01 juin 2023

relatif aux travaux de rénovation de la couche de  
roulement  
du PR0+175 au PR2+500 de la RN141 sens Saintes  
vers Angoulême

Commune de Chérac



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2023-sai-009 du 01 JUIN 2023**

relatif aux travaux de rénovation de la couche de roulement  
du PR0+175 au PR2+500 de la RN141 sens Saintes vers Angoulême

Commune de Chérac

**Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Nicolas Basselier, préfet de la Charente-Maritime ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : District.Saintes@developpement-durable.gouv.fr

1/4

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2022-17-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis favorable du 23 mai 2023 de madame la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 24 mai 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

**Vu** l'avis favorable du 16 mai 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de Saintes ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 24 mai 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de Cognac ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de rénovation de la couche de roulement sur la RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême du PR0+175 au PR2+500, commune de Chérac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## **Arrêtent**

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**Phase 1** : du vendredi 2 juin 2023 à 9h00 au lundi 5 juin 2023 à 9h00 :

### Neutralisation de voie

La voie de gauche de la RN141 sens Saintes vers Angoulême peut être neutralisée du PR5+815 au PR4+820. Les usagers circulent sur la voie de droite.

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême vers Saintes peut être neutralisée du PR4+530 au PR5+000.

### Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême est fixée à 90km/h entre le PR5+815 et le PR4+820.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême vers Saintes est fixée à 90km/h entre le PR4+330 et le PR5+190.

**Phase 2 : du lundi 5 juin 2023 à 9h00 au vendredi 9 juin 2023 à 16h00 et  
Phase 4 : du lundi 12 juin 2023 à 9h00 au vendredi 16 juin 2023 à 16h00 :**

#### Fermeture de la RN141

La section de la RN141 sens Angoulême vers Saintes, comprise entre le PR116+070 (giratoire d'extrémité de la déviation de Chérac, en Charente) et le PR5+480 (échangeur de Dompierre-sur-Charente, en Charente-Maritime) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés en amont depuis le giratoire d'extrémité de la déviation de Chérac par la voie communale dite « du bois Chillot », la RD141 puis la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Dompierre-sur-Charente.

#### Neutralisation de voie

La voie de gauche de la RN141 sens Saintes vers Angoulême peut être neutralisée du PR5+815 au PR4+870 (ITPC). Les usagers circulent sur la voie de droite.

#### Basculement

La circulation peut être interdite sur la RN141, sens Saintes vers Angoulême, du PR4+870 en Charente-Maritime au PR116+350 en Charente, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême sont basculés entre le PR4+870 et le PR116+350 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême vers Saintes) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation.

#### Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême est fixée à 90km/h du PR5+815 au PR5+280, à 70 km/h à l'approche des basculements du PR5+280 au PR5+080 et du PR0+475 au PR0+275, à 50 km/h dans les zones de basculement du PR5+080 au PR4+770 et du PR 0+275 au PR116+300 (département de la Charente) et à 80 km/h dans la zone basculée du PR4+770 au PR0+475.

#### Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême de l'échangeur de Chérac peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RD135, la RD141, la voie communale dite « du bois Chillot » jusqu'au giratoire d'extrémité de la déviation de Chérac puis la RN141 sens Saintes vers Angoulême.

**Phase 3 : à l'issue de la phase 2 et jusqu'au lundi 12 juin 2023 à 9h00.**

#### Neutralisation de voie de gauche

La voie de gauche de la RN141 sens Saintes vers Angoulême peut être neutralisée du PR5+815 au PR0+695. Les usagers circulent sur la voie de droite.

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême vers Saintes peut être neutralisée du PR0+190 au PR4+910. Les usagers circulent sur la voie de droite.

#### Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême est fixée à 90km/h entre le PR5+815 et le PR0+190.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême vers Saintes est fixée à 90km/h entre le PR0+410 et le PR5+190.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : District.Saintes@developpement-durable.gouv.fr

3/4

**Article 2 :** en cas d'intempéries ou aléas techniques, les mesures d'exploitation peuvent être prolongées dans les mêmes dispositions de chantier **jusqu'au vendredi 23 juin 2023 à 16h00.**

**Article 3 :** la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.00).

**Article 4 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la préfecture de la Charente.

**Article 6 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Madame la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Chérac ;
- Monsieur le maire de la commune de Dompierre-sur-Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Cognac ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Saintes ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Cognac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique .

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation,  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

*Par délégation*

  
Le responsable  
de la mission-maîtrises d'ouvrages

Dominique PAILLET

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations de la Charente

16-2023-05-24-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne N° SAP432778496



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale  
De l'Economie, de l'Emploi, du travail  
et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**D.D.E.T.S.P.P. de la Charente**

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY  
Téléphone : 0516166242  
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP432778496**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur LAVIGNE Hervé, 11 Allée Hélène Boucher 16600 MAGNAC SUR TOUVRE, le 21 mai 2023 ;

#### **La préfète de la Charente**

##### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 21 mai 2023 par **Monsieur LAVIGNE Hervé** en qualité de gérant, pour l'entreprise dont l'établissement principal est situé **11 Allée Hélène Boucher 16600 MAGNAC SUR TOUVRE** et enregistrée sous le N° **SAP432778496** pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 – [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 24 mai 2023

Pour la préfète et par subdélégation,  
La responsable du service inclusion et emploi,



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations de la Charente

16-2023-05-30-00005

AP Sous-Produits GROLLEAU Jérôme



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation en tant qu'utilisateur final,**  
**d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du Code rural**  
**et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme CLAVEL Martine, Préfète de la Charente à compter du 23 août 2022 publié au journal officiel le 21 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-0005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-30-0002 du 30/08/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé par M. GROLLEAU Jérôme à la DDETSPP en date du 25/04/2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

**Considérant** que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

**Considérant** que M. GROLLEAU Jérôme est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

**Considérant** que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

**Considérant** la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de M. GROLLEAU Jérôme en date du 25/04/2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

**Considérant** que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

**Considérant** que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M. GROLLEAU Jérôme est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

**M. GROLLEAU Jérôme 51 route de Chateaneuf NONAVILLE 16120 BELLEVIGNE**

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant, au maximum 30 chiens adultes des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1069/2009.

**SOUS LE NUMERO : A81275005001**

## **Article 2 - Origine des sous-produits animaux**

**M. GROLLEAU Jérôme** est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté auprès des établissements suivant s :

**Maison LAFAYE 114 AV DU GENERAL DE GAULLE 16800 SOYAUX siret 91745472000017= 7800 kg/an**

**PROMOCASH ZONE INDUSTRIELLE DE GRELET 16000 ANGOULEME siret 83345568600018 = 7800Kg /an**

**TARDIF Laurent 51, Rue de Saintes 16000 ANGOULEME siret 80342201200018 = 5200Kg /an**

**BILLOT Théo 386, Route de Bordeaux 16000 ANGOULEME siret 88938941700011 = 2600Kg /an**

**Centre LECLERC 105, rue Basse Saint-Martin 16100 COGNAC ILU 16102003 = 15600Kg /an**

**M. GROLLEAU Jérôme** collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

## **Article 3 - Transport et document commercial d'accompagnement**

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

## **Article 4 - Exigences générales d'hygiène**

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

**Article 5** - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

**La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.**

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

**Article 6** - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

**Article 7** - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

**Article 8** - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

**Article 9** – Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 - Diffusion**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 30/05/2023

Pour la préfète et par subdélégation  
La chef de service santé et protection animales et  
environnement



Laurianne TAVERNIER



Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-05-23-00002

modifiant l'arrêté portant désignation des  
membres du comité social d administration  
(CSA) de proximité de la direction  
départementale des territoires de la Charente



**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté portant désignation  
des membres du comité social d'administration (CSA)  
de proximité de la direction départementale des territoires de la Charente**

La préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDT de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du comité social d'administration de la DDT de la Charente rendu le 9 mai 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2022 est remplacé comme suit :

« Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de l'UNSA FONCTION PUBLIQUE</b>	
Frédéric ARTAUD	Anne MALOUBIER

Sandrine GUERIN	Sylvie GIRARD
Emmanuel SELLIER	Pascale MARTIN
Angélique CHASSELOUP	Béatrice ROCTON
<b>Au titre de la UFSE-CGT-FO-SOLIDAIRES</b>	
Sébastien HAMEL	Marie-Christine BOTTELEAU

## Article 2

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **23 MAI 2023**  
Pour la préfète et par délégation,

  
Directeur départemental  
des territoires  
Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-05-31-00001

Arrêté de restriction bassin versant Charente  
20230531

**ARRÊTÉ**  
**de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau  
et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre  
et des fleuves côtiers de la Gironde

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

### Article 2: Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

#### Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
<b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>TOUVRE</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>BONNIEURE-AVAL</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>BONNIEURE</b>	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>TARDOIRE</b>	Station de Montbron	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>BANDIAT</b>	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>ÉCHELLE-LÈCHE</b>	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

**Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)**

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	
<b>CHARENTE-MOYENNE</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Hors Alerte	
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac Vouillac	<b>Vigilance</b>	01/06/2023
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte	
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Vigilance</b>	01/06/2023
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	<b>Vigilance</b>	01/06/2023
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé Bellicou	<b>Alerte</b>	01/06/2023
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Hors Alerte	
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	<b>Vigilance</b>	01/06/2023
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Hors Alerte	
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Hors Alerte	
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte	
<b>BONNIEURE</b>	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Hors Alerte	
<b>BONNIEURE-AVAL</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	
<b>TARDOIRE</b>	Station de Montbron	Hors Alerte	
<b>BANDIAT</b>	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Hors Alerte	
<b>ÉCHELLE-LÈCHE</b>	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Hors Alerte	
<b>TOUVRE</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	

**Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :**

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>CHARENTE-MOYENNE</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac Vouillac	<b>Vigilance</b>	Vol. hebdomadaire restreint à 8 %	01/06/2023
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Vigilance</b>	<i>Volume libre</i>	01/06/2023
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	<b>Vigilance</b>	Vol. hebdomadaire restreint à 10 %	01/06/2023
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé Bellicou	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2023
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	<b>Vigilance</b>	Vol. hebdomadaire restreint à 12 %	01/06/2023
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boême, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

**Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :**

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
<b>ANTENNE-ROUZILLE</b>	Piézo Les Ramées Ballans	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>SEUGNE</b>	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m<sup>3</sup> par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
<b>ANTENNE-ROUZILLE</b>	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Hors Alerte	
<b>SEUGNE</b>	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Hors Alerte	

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

#### Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

#### Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

#### Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

## Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 mai 2023

Po/ La préfète et par délégation

  
Le directeur départemental  
des territoires  
Hervé SERVAT



**ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte**

**CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents**

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

**ARGENTOR-IZONNE**

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

**PÉRUSE**

BERNAC	LA FORÊT-DE-TE SSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

## SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

## BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

## AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	

## AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

## ARGENCE

ANAI	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

## SUD-ANGOUMOIS

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET-SAINT-ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

## NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

## CHARENTE-MOYENNE :

### *Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17*

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRICAC	MERPINS	SAINTE-SÈVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

## NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRICAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

## KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIERES	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

## BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEBŒUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

## BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

## TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIERES	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

## BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIERES	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

## ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

## TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

## ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

## SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	

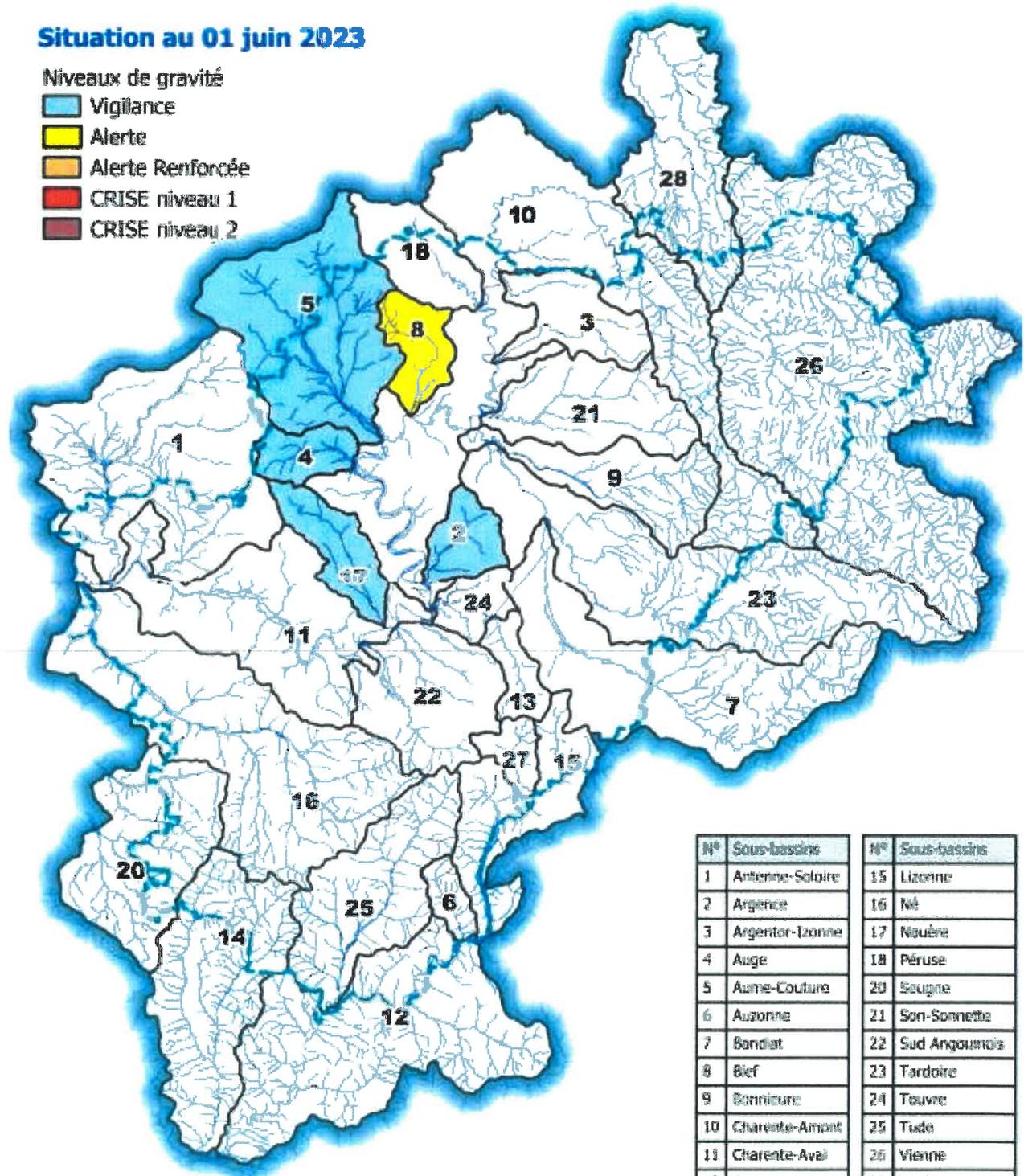
## Gestion de l'étiage 2023

### État des niveaux de la ressource superficielle

#### Situation au 01 juin 2023

##### Niveaux de gravité

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte Renforcée
-  CRISE niveau 1
-  CRISE niveau 2



N°	Sous-bassins	N°	Sous-bassins
1	Antenne-Solbire	15	Lizantine
2	Argence	16	Né
3	Argentor-Izonne	17	Nauère
4	Auge	18	Péruse
5	Aume-Couture	20	Seugne
6	Auzonne	21	Son-Sonnette
7	Bondiat	22	Sud Anjounois
8	Bief	23	Tardoire
9	Bonninure	24	Touvre
10	Charente-Amont	25	Tude
11	Charente-Aval	26	Vienne
12	Dronne aval	27	Voultron
13	Echelle	28	Clain-Amont
14	Isle aval		



**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau  
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

**Usages domestiques et secondaires :**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers  Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	<b>Interdiction totale</b> (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	<b>Interdiction totale</b> sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine  <b>Interdiction totale</b> en cas de pénurie d'eau potable

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	<b>Interdiction</b> sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	<b>Interdiction totale</b> sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		<b>Interdiction totale</b>
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	<p align="center"><b>Interdiction totale</b></p> <p align="center">cf article R.1331-2 du Code de la santé publique :  <i>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation.</i>  <i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	<p align="center"><b>Interdiction totale</b></p>		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	<p align="center"><b>Interdiction totale</b></p>		

### Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-05-30-00006

AUP(2) Charente Aval et affluents 23EB515



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

**Arrêté inter-préfectoral n° 23EB515**

**Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-bassins de Charente aval, de Gères-Deville, de l'Antenne-Rouzille, du Bruant, de l'Arnoult et de la Seugne et portant approbation du plan annuel de répartition 2023**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Préfet référent sur le périmètre de l'OUGC Saintonge

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente,  
de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code civil,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion de la situation de crise liée à la sécheresse ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 02 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux de la Charente ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devisé ;

**Vu** l'autorisation annuelle de prélèvement du 10 août 2017 (AUP n°1) ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 8 octobre 2020 ;

**Vu** la décision de la Cour d'Appel de Bordeaux du 7 mars 2023 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé le 21 janvier 2022 par la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'OUGC Saintonge et enregistré sous le n°AIOT 0100001025 ;

**Vu** le projet de plan de répartition 2023-2024 déposé par l'OUGC ;

**Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;

**Vu** les avis émis des services consultés sur la demande notamment l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Charente en date du 18 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 octobre 2022 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur bassins de la Charente aval, de la Boutonne, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Devisé portée par l'OUGC Saintonge ;

**Vu** l'enquête publique menée du 14 novembre 2022 au 13 décembre 2022 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 10 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime lors de sa séance du 27 avril 2023 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente lors de sa séance du 10 mai 2023 ;

**Vu** le courriel par lequel l'OUGC Saintonge a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

**Considérant** que le projet est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Charente ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Sur proposition** conjointe des secrétaires généraux des préfetures de la Charente-Maritime et de la Charente,

## **A R R Ê T E N T**

### **Titre 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge :

Boulevard des Arcades  
87060 Limoges cedex 2

représenté par M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine, est bénéficiaire de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 2 – Abrogation de l'AUP n°1**

L'arrêté inter-préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant

qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne du 10 août 2017 est abrogé.

### **Article 3 – Objet de l'autorisation**

L'AUP concerne tous les prélèvements dans le milieu naturel destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et la lutte anti-gel), quelles que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau et non l'existence des ouvrages de prélèvement, les ouvrages de stockage et de transfert qui doivent être régulièrement déclarés ou autorisés, installés et exploités.

Le périmètre de l'Autorisation Unique Pluriannuelle est présentée en annexe 1.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	<b>Autorisation</b>
<b>1.2.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	<b>Autorisation</b>
<b>1.3.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b>

### **Article 4 – Répartition des prélèvements pour la campagne 2023-2024**

Trois (3) périodes de prélèvements sont définies :

- Période de printemps : du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juin (8:00) pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole,
- Période estivale : du 1<sup>er</sup> juin (8:00) au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole,
- Période hivernale : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues / réserves / ouvrages de stockage (collinaires, plans d'eau, barrages).

Les modalités de remplissage des ouvrages de stockages et leurs modalités d'exploitation sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les déclarations ou les arrêtés d'autorisation de chaque ouvrage.

Les volumes maximums, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, attribués à l'organisme unique sont répartis par périmètre élémentaire, par type de ressource et par période de la façon suivante :

Périmètre élémentaire (zone de gestion)	Type de ressource	Volume de printemps autorisé (m³)	Volume estival autorisé (m³)	Volume additionnel de printemps autorisé (m³)	Volume hivernal autorisé (m³)	Volume total autorisé (m³)
<b>Charente aval</b>	Cours d'eau et nappe d'accompagnement : - dont cours d'eau réalimenté/transfert de cours d'eau	13 200 000		1 359 600	635 528	15 195 128
	Nappes captives	558 233		57 498	6 605	622 336
	Retenues déconnectées : - dont remplissage à partir d'une ressource - dont remplissage à partir de ruissellement	0		0	15 000	15 000
<b>Seugne</b>	Cours d'eau et nappe d'accompagnement : - dont cours d'eau réalimenté/transfert de cours d'eau	8 129 645		0	273 914	8 403 559
	Nappes captives	0		0	0	0
	Retenues déconnectées : - dont remplissage à partir d'une ressource - dont remplissage à partir de ruissellement	0		0	136 569	136 569
<b>Arnoult</b>	Cours d'eau et nappe d'accompagnement : - dont cours d'eau réalimenté/transfert de cours d'eau	7 044 934		0	199 117	7 244 051
	Nappes captives	0		0	0	0
	Retenues déconnectées : - dont remplissage à partir d'une ressource - dont remplissage à partir de ruissellement	0		0	0	0
<b>Bruant</b>	Cours d'eau et nappe d'accompagnement : - dont cours d'eau réalimenté/transfert de cours d'eau	1 612 873		0	25 409	1 638 282
	Nappes captives	0		0	0	0

	Retenues déconnectées : - dont remplissage à partir d'une ressource - dont remplissage à partir de ruissellement	0	0	220 000	220 000
<b>Antenne-Rouzille</b>	Cours d'eau et nappe d'accompagnement : - dont cours d'eau réalimenté/transfert de cours d'eau	2 150 000	0	73 689	2 223 689
	Nappes captives	438 000	0	5 000	443 000
	Retenues déconnectées : - dont remplissage à partir d'une ressource - dont remplissage à partir de ruissellement	0	0	228 500	228 500
<b>Gères-Devise</b>	Cours d'eau et nappe d'accompagnement : - dont cours d'eau réalimenté/transfert de cours d'eau	2 504 892	0	122 213	2 627 105
	Nappes captives	0	0	0	0
	Retenues déconnectées : - dont remplissage à partir d'une ressource - dont remplissage à partir de ruissellement	0	0	58 000	58 000

Le volume maximum de prélèvement annuel autorisé pour une retenue déconnectée est limité au volume utile de la retenue. Le détail par irrigant du Plan Annuel de Répartition est présenté en annexe 2.

### **Article 5 – Programme de retour à l'équilibre**

Pour les périmètres élémentaires (zones de gestion) de la présente autorisation, les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en basses eaux sont limités comme suit :

#### **Périmètres élémentaires ayant atteint l'équilibre et respectant les volumes prélevables :**

<b>Périmètre élémentaire (zone de gestion)</b>	<b>Volume printemps / été prélevable notifié à atteindre en 2027 (m³)</b>	<b>Volume printemps / été 2023 (m³)</b>	<b>Volume printemps / été 2024 (m³)</b>	<b>Volume printemps / été 2025 (m³)</b>	<b>Volume printemps / été 2026 (m³)</b>	<b>Volume printemps / été 2027 (m³)</b>
<b>Antenne-Rouzille</b> PE n° 185	2 150 000	2 150 000	2 150 000	2 150 000	2 150 000	2 150 000
<b>Arnoult</b> PE n°179	7 050 000	7 050 000	7 050 000	7 050 000	7 050 000	7 050 000

<b>Bruant</b> PE n° 231	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000
<b>Charente aval</b> PE n°200_01 *	13 200 000	13 200 000	13 200 000	13 200 000	13 200 000	13 200 000
<b>Gères-Deville</b> PE n° 178	2 750 000	2 750 000	2 750 000	2 750 000	2 750 000	2 750 000

\* Sur Charente aval, un volume additionnel de printemps pourra être attribué à 115 % maximum du volume prélevable et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde.

### **Périmètres élémentaires devant atteindre l'équilibre en 2027 :**

<b>Périmètre élémentaire (zone de gestion)</b>	<b>Volume printemps / été prélevable notifié à atteindre en 2027 (m³)</b>	<b>Volume printemps / été 2023 (m³)</b>	<b>Volume printemps / été 2024 (m³)</b>	<b>Volume printemps / été 2025 (m³)</b>	<b>Volume printemps / été 2026 (m³)</b>	<b>Volume printemps / été 2027 (m³)</b>
<b>Seugne</b> PE n°181	5 700 000	8 160 000*	7 545 000	6 930 000	6 315 000	5 700 000

\* volume validé dans le cadre du PTGE

Une baisse progressive, de manière à limiter l'impact sur les systèmes d'exploitations agricoles, est fixé dans le tableau ci-dessus.

Lorsque l'autorisation unique de prélèvement est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre, elle peut autoriser temporairement en période de basses eaux des prélèvements supérieurs au volume prélevable approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, jusqu'à l'échéance prévue pour ce retour. Passé ce délai, l'autorisation respecte le volume prélevable à l'étiage. L'autorisation est mise à jour lorsqu'un volume prélevable est approuvé.

Ainsi, lorsqu'un chemin de retour à l'équilibre est fixé et validé dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre (PTGE), ce dernier se substitue, après approbation du préfet, au chemin traduit dans le tableau ci-dessus pour le bassin versant considéré.

La réalisation d'une réserve de substitution entraîne le basculement automatique du prélèvement substitué de la période printemps/été vers la période hivernale. Le volume printemps/été est diminué d'autant que le volume substitué.

En cas de réalisation d'un projet de réutilisation des eaux usées à des fins d'irrigation agricole, le volume printemps/été est diminué d'autant que le volume substitué.

Chaque année un point d'étape de l'avancée du programme est réalisé par le pétitionnaire et communiqué au Préfet.

### **Article 6 – Cas particulier des nappes captives du crétacé**

Le SDAGE 2022-2027 identifie des zones à protéger pour le futur (ZPF). Il s'agit des aquifères captifs du turonien coniacien et de l'infra-cénomaniens / cénomaniens.

Aucune augmentation des prélèvements à usage agricole ne sera acceptée dans l'aquifère multicouche captif argilo-sableux de l'infra-cénomaniens / cénomaniens inférieur et l'aquifère captif du turonien coniacien.

En fonction de l'avancement du programme de mise aux normes des forages dans les nappes captives précédemment citées, un volume de gestion sera attribué par bassins versants.

Dans l'attente de cette mise aux normes, les volumes attribués à ces points de prélèvements seront comptabilisés en nappe d'accompagnement et donc imputés aux volumes prélevables reportés dans le tableau de l'article 5.

L'identification d'un prélèvement dans les nappes captives citées ci-avant, sur un ouvrage dûment remis en conformité, entraîne le basculement automatique du volume du prélèvement substitué de la nappe d'accompagnement vers la nappe captive déconnectée. Le basculement du prélèvement ainsi que le volume attribué dans la nappe captive sont validés, au préalable, par le Préfet, avant intégration dans le plan de répartition de l'OUGC. Ce volume attribué est inférieur ou égal au volume maximum prélevé dans la partie captive depuis 2006. Le volume attribué en nappe d'accompagnement est diminué d'autant.

La liste des forages faisant l'objet d'un programme de mise aux normes dans le cadre de la DIG au bénéfice d'EAU 17 sont répertoriés à l'annexe 3.

#### **Article 7 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2028.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### **Article 8 – Condition de renouvellement de l'autorisation**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

## **Titre 2 – Prescriptions techniques**

#### **Article 9 – Plan annuel de répartition**

##### **9.1 – Élaboration du plan de répartition**

Le bénéficiaire propose chaque année un plan de répartition des volumes selon les besoins des préleveurs en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en volume ou en débit défini dans son règlement intérieur et la capacité des milieux.

Ce plan annuel de répartition (PAR) répartit les volumes selon les périodes et le type de ressource et respecte le volume maximal autorisé défini à l'article 5. Le détail des attributions du PAR 2023-2024 est décrit en annexe 2.

## **9.2 – Dépôt du plan annuel de répartition**

Le plan annuel de répartition est déposé annuellement auprès du Préfet référent avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires (et de la mer) avant le 30 janvier sous format papier et informatique.

Ce plan est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource les informations suivantes selon le format Sandre en vigueur.

Pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes sont intégrées a minima au PAR :

- nom, prénom et adresse précise du préleveur-irrigant ;
- et, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, le n° SIRET et adresse du siège social ;
- la localisation précise du point de prélèvement (adresse complète, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y au format Lambert 93) ;
- le bassin de gestion auquel ce point est rattaché ;
- le type d'ouvrage ;
- le type de ressource ;
- le débit de la pompe de prélèvement ;
- le débit autorisé ;
- la période de prélèvement (hivernale / estivale) ;
- le volume autorisé de l'année n-1 ;
- le raccordement du point de prélèvement à une éventuelle réserve ;
- le volume demandé par le préleveur ;
- le volume proposé par l'OUGC ;
- l'adhésion, ou non, à un projet mutualisé ;
- l'historique des volumes autorisés et consommés de l'année n-1 ;
- les volumes attribués en 2023 (premier plan de répartition AUP) ;
- l'identification des prélèvements effectués sur une zone à enjeux et l'identification des prélèvements sur les masses d'eau les plus sollicitées (cf carte en annexe 4) ;
- la liste des cultures (surface et volume) soumise à dérogation pouvant être irriguées à partir de ce point de prélèvement ;
- les surfaces irriguées à l'échelle de l'exploitation ;

- tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

L'OUGC fera évoluer le format informatique du plan de répartition afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement, notamment OASIS et VERSEAU.

Le plan est soumis au Préfet pour homologation avec une notice explicative permettant de comprendre les choix effectués par l'OUGC. Cette notice :

- Présente les évolutions des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact de la pression prélèvements ;
- Mentionne la stratégie agricole et environnementale et l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués ; tout arbitrage, géré au travers de modalités spécifiques à l'OUGC telles qu'évoquées dans le dossier, sera ainsi mentionné dans cette notice ;
- Justifie de façon détaillée les éventuelles propositions d'augmentation des volumes attribués à un exploitant par rapport à l'année n-1 ;
- Présente la carte actualisée des zones à enjeux au vu de l'amélioration de la connaissance ;
- Compare, sur les zones à enjeux, les volumes autorisés de l'année 2022 et de l'année n-1, et les volumes proposés, dans le respect du principe de non augmentation de la pression des prélèvements sur ces secteurs (cf carte de l'annexe 4) ;
- Compare, sur les masses d'eau les plus sollicitées, les volumes autorisés de l'année 2022 et de l'année n-1, et les volumes proposés, dans le respect du principe de diminution prioritaire des prélèvements sur ces secteurs (cf carte de l'annexe 4) ;
- Intègre, en conclusion, un tableau de synthèse présentant : les volumes attribués totaux par ressource, par période et par bassin, tels que définis à l'article 3 et 4, les volumes autorisés l'année n-1 et les volumes demandés.

Les demandes de volume hivernal sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des besoins des préleveurs-irrigants, de l'amélioration de la connaissance et de l'état d'avancement de la création de retenues de substitution. Les volumes hivernaux font l'objet d'une demande des préleveurs-irrigants auprès de l'OUGC, qui les inclura dans le plan annuel de répartition. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hivernale en précisant leur usage.

Toute nouvelle demande de prélèvement hivernal devra, au préalable, démontrer l'absence d'impact sur le milieu, au travers d'une analyse spécifique des incidences destinée à apprécier, notamment, l'impact local. Si le prélèvement est accompagné de la création d'un ouvrage, l'étude des incidences du prélèvement est intégrée à la demande d'autorisation relative à l'ouvrage. En cas d'utilisation d'un ouvrage existant, une approche spécifique des incidences doit être conduite. L'OUGC est chargé d'articuler, avec le pétitionnaire pour l'ouvrage, la fourniture de cette étude des incidences.

Ce tableau récapitulatif fait également apparaître la répartition des volumes proposés par département pour chaque période, périmètre et type de ressource.

### **9.3 – Approbation du plan annuel de répartition**

Le préfet référent approuve le PAR par arrêté préfectoral dans les 3 mois suivant sa réception. Le silence gardé par le Préfet référent vaut décision de refus.

Le préfet de département transmet le PAR pour information aux Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des départements concernés.

En cas de désaccord avec le projet de plan proposé, le préfet référent en demande la modification de manière motivée. Le bénéficiaire y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet référent procède aux modifications nécessaires et arrête le PAR.

Le bénéficiaire informe chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR et les conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Le PAR est publié, lorsqu'il existe, sur le site internet de l'OUGC.

#### **9.4 – Modification du plan annuel de répartition**

Après l'approbation du PAR, l'OUGC peut modifier les attributions de volumes par préleveurs ou par points de prélèvements pour intégrer de nouvelles demandes de préleveurs et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiées. Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation et notamment le plafond maximal autorisé tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après homologation du PAR et ne peuvent être déposées après le 1<sup>er</sup> septembre. La nouvelle répartition des volumes est limitée à 10 % de modification par rapport au PAR initial. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet qui les approuve et les notifie à l'OUGC. À défaut d'approbation dans le mois suivant la demande, les demandes de modifications sont rejetées. Le contenu de la modification du PAR est formalisé selon le format et les éléments prévus à l'article 9.2.

#### **Article 10 – Modalités de transmission des volumes prélevés**

Chaque irrigant des bassins versants objets de la présente autorisation, devra relever annuellement l'index de ses compteurs :

- Pour la période printemps/été :
  - chaque début de période, les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juin
  - chaque changement de période hebdomadaire, le jeudi à 08h00 durant la période estivale
  - pour la fin de la campagne : le 31 octobre
- Pour la période hivernale :
  - pour tous les volumes hivernaux en début et fin de période (1<sup>er</sup> novembre et 31 mars de l'année en cours)
  - pour les retenues de substitutions et plans d'eau déconnectés alimentés par prélèvement dans le milieu superficiel ou souterrain hors ruissellement, dès le démarrage du prélèvement et tous les 1<sup>ers</sup> du mois pendant la période hivernale
  - pour les plans d'eau déconnectés et alimentés uniquement par ruissellement, en début et fin de période (1<sup>er</sup> novembre et 31 mars de l'année en cours)

Les relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration. Cet imprimé devra être tenu à disposition des services de la police de l'eau durant

toute la saison d'irrigation. Il devra être transmis au Service "Police de l'eau" de son département suivant les conditions fixées par chaque DDT(M) :

- avant le 5 novembre de chaque année ou envoyé à sa demande en cours de saison pour la période printemps/été
- à trois reprises le 5 novembre, le 15 janvier et le 5 avril de chaque année pour les retenues de substitutions et plans d'eau déconnectés alimentés par prélèvement dans le milieu superficiel ou souterrain hors ruissellement
- à deux reprises le 5 novembre et le 5 avril de chaque année pour les plans d'eau déconnectés et alimentés uniquement par ruissellement.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Les données à transmettre par point de prélèvement sont :

- le volume demandé par l'OUGC
- le volume approuvé
- le volume prélevé
- le débit prélevé
- la surface irriguée type d'assolement
- numéro de compteur et index relevé à chacune des dates précisée à l'article 10

Les données seront transmises à la DDTM (service EBDD) et à l'OUGC :

- à la DDTM sous format informatique à l'adresse mail : [ddtm-index-irrigation@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-index-irrigation@charente-maritime.gouv.fr) **ou** sous format papier à la DDTM (service EBDD), 89 Avenue des Cordeliers – CS 80000 17018 La Rochelle Cedex
- à la DDT de la Charente sous format informatique à l'adresse mail : [ddt-index-irrigation@charente.gouv.fr](mailto:ddt-index-irrigation@charente.gouv.fr) **ou** sous format papier à la DDT (service SEER/EACP), 43 rue du docteur Charles Duroselle – 16000 ANGOULÈME
- à l'OUGC, à l'adresse mail : [ougcsaintonge@na.chambagri.fr](mailto:ougcsaintonge@na.chambagri.fr)

### **Article 11 – Bilan de la campagne d'irrigation et rapport annuel**

L'OUGC transmet avant le mois de décembre de chaque année un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition au préfet référent avec copie aux directions départementales des territoires (et de la mer) concernées.

L'OUGC transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au préfet référent. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Il est complété par :

- une synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire, type de ressource et usage (en intégrant l'usage en hautes eaux : le remplissage de retenue, la lutte antigel) ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (précampagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc.
- un recensement des assolements des surfaces irriguées ;
- un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion – etc.).

- Une analyse spécifique sur les secteurs à enjeux identifiés en forte pression

### **Article 12 – Mesures de gestion**

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements pour anticiper la crise en lien avec l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse.

L'OUGC peut mettre en place et/ou proposer au Préfet pour intégration dans les arrêtés de restriction, des mesures spécifiques allant au-delà des mesures de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse, afin de mieux prendre en compte des enjeux locaux et d'améliorer l'efficacité de la gestion de crise. L'OUGC peut proposer par exemple des adaptations de volumes ou des tours d'eau.

### **Article 13 – Point d'étape de la mise en œuvre de l'AUP**

A mi-parcours de la durée de l'autorisation et au plus tard pour fin 2025, l'OUGC réalise un point d'étape de mise en œuvre de l'AUP.

Ce premier bilan de réalisation sur les premières années de mise en œuvre de l'AUP comprend à minima :

- l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP
- l'état quantitatif de chaque périmètre élémentaire (PE) dont la satisfaction du débit d'objectif d'étiage (DOE), le nombre et la durée de franchissement des seuils de gestion
- les mesures de gestion mises en œuvre pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau
- l'avancement du programme de retour à l'équilibre et un bilan des actions réalisées.

### **Article 14 – Réexamen des volumes autorisés**

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes maximums autorisés par les articles 4 et 5 sont mis en conformité dans un délai maximum d'un an.

Un réexamen des volumes autorisés aux articles 4 et 5 sera effectué en prenant en compte toutes les nouvelles connaissances disponibles (dont les nouveaux forages et plans d'eau) et au plus tard en 2027. Ce réexamen se fera notamment en fonction de l'amélioration des points de prélèvements. Un arrêté modificatif sera alors pris si nécessaire afin de prescrire de nouveaux volumes autorisés.

### **Article 15 – Conditions d'exploitation**

La gestion collective doit être réalisée conformément aux prescriptions ministérielles et aux prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne régit pas les principes de répartition des volumes entre irrigants. L'article 15 précise, sur ce point, les éléments à intégrer au règlement intérieur de l'OUGC.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volumes d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

En cas de panne de compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'OUGC et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;

L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment à l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Pour les prélèvements en eaux souterraines, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

## **Article 16 – Règlement intérieur**

L'OUGC amende son règlement intérieur annuellement afin de prévoir les mesures dans les cas suivants :

### **16.1- Représentativité de l'OUGC**

L'OUGC détaillera les conditions dans lesquelles les communautés d'irrigants de chaque périmètre de gestion collective seront associées aux décisions d'attribution des allocations individuelles annuelles comme à l'élaboration des critères de répartition. Il devra préciser comment sera prévenu le risque de privilégier certaines catégories d'irrigants dans l'objectif de traiter équitablement tous les irrigants du périmètre.

### **16.2- Arrêt d'irrigation**

Dès la campagne d'irrigation 2023, l'OUGC devra clarifier la notion d'arrêt temporaire et arrêt définitif. Notamment, une durée maximum d'arrêt temporaire devra être définie, durée au-delà de laquelle l'arrêt sera considéré comme définitif et entraînera une information de l'exploitant et du service en charge de la police de l'eau afin de mettre l'ouvrage en conformité avec la réglementation.

### **16.3- Absence de transmission des volumes prélevés en cours de campagne par les irrigants**

L'absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs, en cours de campagne, à l'OUGC, prive ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa

mission. Le règlement intérieur de l'OUGC prévoit les mesures à prendre envers les irrigants ne s'étant pas conformés à cette exigence en termes d'allocation de volume pour l'année suivante.

#### **16.4- Dépassement du volume alloué**

Le règlement intérieur de l'OUGC prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation, notamment en termes d'allocation de volume pour l'année suivante.

#### **16.5- Non respect du protocole de gestion**

Le règlement intérieur de l'OUGC prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs n'ayant pas respecté le protocole de gestion, notamment les mesures de gestion conjoncturelle, en termes d'allocation de volume pour l'année suivante.

## **Titre 3 – Prescriptions complémentaires**

### **Article 17 – Amélioration des connaissances et suivi des impacts des prélèvements**

L'OUGC présentera un bilan annuel sur les assecs et sites Natura 2000 issus de l'analyse des données du réseau ONDE et du réseau de suivi linéaire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, permettant d'affiner dans la mesure du possible le PAR. Il permettra également de constater les éventuels effets d'une réduction des prélèvements sur le long terme. Concernant les prélèvements sur les rivières présentant des risques d'étiages sévères voire d'assecs, une réflexion globale est engagée par l'OUGC afin de proposer des mesures complémentaires. Il s'agira notamment d'étudier les méthodes de prélèvement d'eau, alternatives au prélèvement direct en rivière.

L'OUGC étudiera ou poursuivra le développement des solutions alternatives visant la sobriété des prélèvements d'eau dans le cadre des PAR notamment dans les secteurs identifiés à forte sensibilité/pression dont la carte figure à l'annexe 4 dont les conclusions seront transmises au préfet avant 2026.

### **Article 18 – Mesures d'évitement, réduction ou compensation**

#### **18.1- Suivi en temps réel des prélèvements**

Conformément à la disposition C2 du SDAGE, l'OUGC se dote des outils nécessaires, notamment de gestion de données, pour analyser et suivre les prélèvements. L'OUGC développe des techniques permettant des relevés synchronisés sur l'ensemble du bassin (télétransmission). Ces moyens de télétransmission seront mis en place avant la fin de la présente autorisation.

#### **18.2 – Actions du projet de territoire et de gestion de l'eau**

L'OUGC s'inscrit dans les actions du PTGE visant aux économies d'eau et solutions alternatives :

- réutilisation des eaux usées,
- projet de retenues de substitution,
- changements de pratiques culturelles,
- actions en lien avec la transition écologique (diversification des assolements, agroforesterie, allongement des rotations, mise en place de haies, gestion des sols...)
- optimisation de l'irrigation de la gestion de l'eau (sondes capacitatives et réseaux de tensiomètres, outils d'aides à la décision, expérimentations)

– solutions fondées sur la nature (restauration des zones humides, « désartificialisation » des sols, infiltration des eaux pluviales...)

#### **Article 19 – Débit prélevé dans les masses d'eau en déficit**

Sur les masses d'eau à fortes pressions identifiées dans le dossier d'étude impact (cf annexe 4), les prélèvements supplémentaires en volume et en débits sont interdits, sauf à démontrer que le double des volumes et débits peut être libéré par ailleurs sur la masse d'eau.

#### **Article 20 – Adaptation au changement climatique**

L'OUGC prend en compte le plan d'adaptation au changement climatique du bassin du fleuve Charente et notamment la politique d'adaptation et/ou d'atténuation à l'horizon 2050.

L'OUGC devra prendre en compte l'orientation C du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 qui vise à gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique.

### **Titre 4 – Dispositions générales**

#### **Article 21 – Sanction en cas de non-respect des prescriptions**

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 22 – Incidents et accidents**

Tout incident ou accident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### **Article 23 – Droit des tiers et publication**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime et de la Charente.

Le présent arrêté est affiché en mairie sur le périmètre des bassins versants concernés pendant une durée de un (1) mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 24 – Délai et voie de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification

– par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 25 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et de Charente, les maires des communes sur les secteurs des bassins de gestion de Charente aval, de Gères-Devise, de l'Antenne-Rouzille, du Bruant et de l'Arnoult, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements de la Charente-Maritime et de la Charente, les chefs de services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 MAI 2023

A La Rochelle,

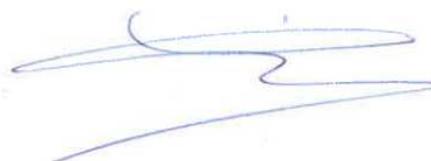
A Angoulême

Le Préfet de la Charente-Maritime,

La Préfète de la Charente,



**Nicolas BASSELIER**



**Martine CLAVEL**



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral n° 23EB515 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-bassins de Charente aval, de Gères-Deville, de l'Antenne-Rouzille, du Bruant, de l'Arnoult et de la Seugne et portant approbation du plan annuel de répartition 2023

**Annexe 1 : Périmètre des bassins de Charente aval, Gères Devises, Antenne-Rouzille, Bruant, Arnoult et Seugne**





**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 23EB515 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-bassins de Charente aval, de Gères-Devise, de l'Antenne-Rouzille, du Bruant, de l'Arnoult et de la Seugne et portant approbation du plan annuel de répartition 2023**

**Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2023/2024**

PAR 2023-2024 annexe 2

EXPLOITATION	N° UP (DDTM)	Ressource	Lieu-dit du prélèvement	Commune du point de prélèvement	Bassin de gestion	Volume additionnel de printemps proposé OUGC 2023	Volume additionnel de printemps autorisé 2023	Volume estival proposé OUGC 2023	Volume estival autorisé 2023	Volume hivernal proposé OUGC 23-24	Volume hivernal autorisé 23-24	Departement
ASIRMS	Reserve	Reserve	SIECQ	Siecq	ANTENNE ROUZILLE					140 000	140 000	17
EARL BACH ET FILS	PT-16-SU-AS-004	N1	La Pierriere	BRÉVILLE	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	16
EARL BOURDEAU	170201411	N1	L HOUMEE - ZE 29	BRIE-SOUS-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			0	0	0	0	17
EARL DE L' ESSET	170201416	N1	LES CHAUFFOIRES - ZI 60	BLANZAC-LES-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			7 760	7 760	2 000	2 000	17
EARL DE L' ESSET	170201417	N1	ESSET - LA BARELLE - ZM 45	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			7 842	7 842	2 000	2 000	17
EARL DE L' ESSET	170201418	N1	ESSET - LES CHAMPS ANGLAIS - ZK 48	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			43 117	43 117	5 000	5 000	17
EARL DE L' ESSET	170200926	N1	LE BRANDEAU - ZH 42	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	ANTENNE ROUZILLE			606	606	100	100	17
EARL DE LA CURE	170201329	N1	DESSUS LES PRES - ZA 42	SIECQ	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	17
EARL DENIS BERTIN	170201491	N1	CHEZ JOBET - B 330	SAINTE-MEME	ANTENNE ROUZILLE			23 198	23 198	0	0	17
EARL DES 4 VENTS	170200815	N1	LE PONTOREAU	NERE	ANTENNE ROUZILLE			14 667	14 667	0	0	17
EARL DES 4 VENTS	170200883	N1	NORDEAU - ZI 65	NERE	ANTENNE ROUZILLE			7 333	7 333	0	0	17
EARL DES DEUX CHARENTES	170201258	N1	CHEMIN DE RANVILLE - 1/3 forage ZA 14 et 15	BRESDON	ANTENNE ROUZILLE			21 983	21 983	0	0	17
EARL DES DEUX CHARENTES	Reserve	Reserve	ZA 14 et 15 sur Bredon	BRESDON	ANTENNE ROUZILLE					62 800	62 800	17
EARL DES DEUX CHENES	170201422	N1	LA RENARDIERE - LE PIZANAIN - ZA 144	AUTHON-EBEON	ANTENNE ROUZILLE			26 313	26 313	1 000	1 000	17
EARL DOMAINE DE L'OUCHE	170201423	N1	LA TOUCHE - G 625	HAIMPS	ANTENNE ROUZILLE			3 510	3 510	0	0	17
EARL DOMAINE DE L'OUCHE	170201424	N1	L HOUMEE - ZE 16	HAIMPS	ANTENNE ROUZILLE			4 680	4 680	0	0	17
EARL DOMAINE DE L'OUCHE	170201425	N1	LE VRIDEAU - ZC 45	SONNAC	ANTENNE ROUZILLE			20 474	20 474	0	0	17
EARL DU BEAU PALAIS	PT-16-SU-AS-007	R	Les Marais de la Cabanne	BRÉVILLE	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	16
EARL DU PONT DE PIERRE	170200205	N1	LE BREUILLAC - ZH 54	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			22 000	22 000	0	0	17
EARL DUPUIS	170100335	R	Guignebourg	AUTHON-EBEON	ANTENNE ROUZILLE			1 556	1 556	0	0	17
EARL DUPUIS	170100334	R	Les Pitolières	AUJAC	ANTENNE ROUZILLE			5 444	5 444	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL DURAND PASCAL	170201428	N1	LES MALPRINS - ZD 23b - 4/4	BEAUVAIS-SUR-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			11 066	11 066	0	0	17
EARL DURAND PASCAL	170201430	N1	LES MALPRINS - ZD 23b - 1/4	BEAUVAIS-SUR-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			11 066	11 066	0	0	17
EARL GAILLARD	170201432	N1	CHABRIGNAC - A 506	PRIGNAC	ANTENNE ROUZILLE			25 193	25 193	0	0	17
EARL GERGAUD		N1	BARDON	COURCERAC	ANTENNE ROUZILLE			3 000	3 000	0	0	17
EARL HELIS	170100573	R	Cochevache A 714	AUTHON-EBEON	ANTENNE ROUZILLE			3 000	3 000	0	0	17
EARL JEAN MICHEL GRUGET	170201496	N1	LA COUDREE - ZM 33	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			16 039	16 039	0	0	17
EARL JOCE	170201381	N1	LA DIGUINERIE	PRIGNAC	ANTENNE ROUZILLE			0	0	0	0	17
EARL L OREE DES BOIS	170201009	N1	NORDEAU - ZI 29	NERE	ANTENNE ROUZILLE			12 000	12 000	0	0	17
EARL LA FANTAISIE	170201241	N1	LE CHAMP DE TOUCHE SOT - ZE 6	BEAUVAIS-SUR-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			8 269	8 269	0	0	17
EARL LA FANTAISIE	170201242	N1	LA CHESE A REVEILLAUD-CHAMP DE TOUCHE QUE SOT-B550	BEAUVAIS-SUR-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			23 153	23 153	0	0	17
EARL LA TOUCHE	170201561	N1	LES VALLEES - LES CHAUMES- ZI 48	SONNAC	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	17
EARL LA TREVISE	170201434	N1	LES ROUZAILLES	MASSAC	ANTENNE ROUZILLE			21 600	21 600	0	0	17
EARL LA TREVISE	170201313	N1	LE PETIT FIEF forage domestique	SIECQ	ANTENNE ROUZILLE			297	297	0	0	17
EARL LE BREUIL	170201442	N1	LE BREUIL - ZH 59 - 1/2	BLANZAC-LES-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			19 322	19 322	0	0	17
EARL LE BREUIL	170201444	N1	TRAINE CHARDON - ZB 19 - 1/2	BLANZAC-LES-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			25 763	25 763	0	0	17
EARL LE BREUIL	170201446	N1	REIGNER - L ESSERT - ZO 1	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			0	0	0	0	17
EARL LE GRAND CLOU	170201448	N1	LES BRULEAUX - ZW 12	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			8 619	8 619	0	0	17
EARL LE GRAND CLOU	170201447	N1	LA COUDREE - ZM 31	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			6 381	6 381	1 000	1 000	17
EARL LE MOULIN NOIR	170201449	N1	LE MOULIN BLANC - ZA 23	SIECQ	ANTENNE ROUZILLE			16 401	16 401	4 920	4 920	17
EARL LE MOULIN NOIR	170201451	N1	LE MOULIN NOIR - ZA 92 - 2/2	SIECQ	ANTENNE ROUZILLE			20 128	20 128	6 038	6 038	17
EARL LE MOULIN NOIR	170201450	N1	LE MOULIN NOIR - ZA 92 - 1/2	SIECQ	ANTENNE ROUZILLE			22 737	22 737	6 821	6 821	17
EARL LE PAS CHALAIS	170201518	N1	PETITS PEROUX - ZR 51 - 2e/2	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			14 700	14 700	0	0	17
EARL LES ALOUETTES	170201595	N1	LA BARAUDERIE	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	ANTENNE ROUZILLE			1 718	1 718	0	0	17
EARL LES ALOUETTES	170201454	N1	L HOUMELEE - ZB 46	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	ANTENNE ROUZILLE			9 415	9 415	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL LES ALOUETTES	170201594	N1	BEAUPEU - ZE 263	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	ANTENNE ROUZILLE			6 710	6 710	0	0	17
EARL LES DELICES DU POTAGER	170201462	N1	LOUZIGNAC - ZM 43	LOUZIGNAC	ANTENNE ROUZILLE			14 165	14 165	4 249	4 249	17
EARL LES PLATANES	170201568	N1	LES CHAUMES ZS 15	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			613	613	0	0	17
EARL LES PLATANES	170201456	N1	LE PIGNAUD - ZS 34	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			21 387	21 387	0	0	17
EARL LES VARENNES	170201415	N1	PEROILLE - ZR 21	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			9 919	9 919	0	0	17
EARL MARQUISAT	170201393	N1	LA CAVE - B 567	BAGNIZEAU	ANTENNE ROUZILLE			23 880	23 880	0	0	17
EARL MARTIN DANIEL	170201514	N1	PRAIRIE D ESSET - ZN 3	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			15 973	15 973	0	0	17
EARL MARTIN DANIEL	170201517	N1	ESSET - ZN 3	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			19 603	19 603	0	0	17
EARL MARTIN DANIEL	170201516	N1	L EGLISE D ESSET - ZN 65	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			15 247	15 247	0	0	17
EARL MARTIN FABRICE	170201356	N1	CHEZ SAMSON - AH 563	MIGRON	ANTENNE ROUZILLE			12 000	12 000	0	0	17
EARL MESLONG	PT-16-SOUT-ES-108	N2	La Citerne	CHASSORS	ANTENNE ROUZILLE			113 400	113 400	0	0	16
EARL MESLONG	PT-16-SOUT-ES-107	N2	Champs Ridet	CHASSORS	ANTENNE ROUZILLE			75 600	75 600	0	0	16
EARL MISTROGOY	170201237	N1	LES TERRES DU MOULIN - ZI 68	SAINTE-MEME	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	17
EARL PEPINIERS VITICOLES FORGERIT	PT-16-SU-AS-022	R	Le Loup Pendu ZA 78		ANTENNE ROUZILLE			3 500	3 500	0	0	16
EARL PEPINIERS VITICOLES FORGERIT	PT-16-SU-AS-006	R	La Fontaine Carrée - ZV 37	COURBILLAC	ANTENNE ROUZILLE			3 500	3 500	0	0	16
EARL RAFFOUX J. ET P.	170200862	N1	CHEZ VILLAIN NORD - A 444	NANTILLE	ANTENNE ROUZILLE			3 100	3 100	200	200	17
EARL RULLAND	170200269	N1	RENE VILLE - ZS 44	HAIMPS	ANTENNE ROUZILLE			4 942	4 942	0	0	17
EARL RULLAND	170200275	N1	LA FONTAINE SALEE - ZC 4	MASSAC	ANTENNE ROUZILLE			12 354	12 354	0	0	17
EARL RULLAND	170200267	N1	LE PRESSET - ZI 2	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			17 296	17 296	0	0	17
EARL SUREAU	170201028	N1	LE ROTY - D 740	GIBOURNE	ANTENNE ROUZILLE			15 719	15 719	0	0	17
EARL SUREAU	170201031	N1	BOIS DE MARETAY - B 943	GIBOURNE	ANTENNE ROUZILLE			14 035	14 035	0	0	17
EARL VALDA	170201402	N1	LA MAISON NEUVE - K 101	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			19 018	19 018	0	0	17
EARL VOYER	170201465	N1	LA FLAMANDE - LA ROUCHERE	SAINTE-OUEN	ANTENNE ROUZILLE			31 286	31 286	0	0	17
GAEC DU GABOT	170201364	N1	FRESNEAU - TERRE DE LA METAIRIE - E 18	HAIMPS	ANTENNE ROUZILLE			3 919	3 919	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

GAEC DU GABOT	170201363	N1	FOND DE BRIOU - ZD 39	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			13 717	13 717	0	0	17
GAEC DU GABOT	170201362	N1	LA NOUGERAIE - ZT1	SONNAC	ANTENNE ROUZILLE			9 798	9 798	0	0	17
GAEC LA MAISON BRULEE	170201482	N1	FRENEAU - Le Brioux - ZT 02	HAIMPS	ANTENNE ROUZILLE			17 979	17 979	0	0	17
GAEC LA MAISON BRULEE	170201373	N1	BEL AIR - G 641	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			3 596	3 596	0	0	17
GAEC LA MAISON BRULEE	170201336	N1	MARESTAY	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			5 394	5 394	0	0	17
GAEC LA MAISON BRULEE	170200569	N1	PRESSET - ZP 42	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			7 192	7 192	0	0	17
GAEC LA MAISON BRULEE	170100204	R	LE MOTTAY ZH 34	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			4 315	4 315	0	0	17
GAEC LE FAGNOUX	170201486	N1	LE CHAGNEAU - A 362	AUJAC	ANTENNE ROUZILLE			11 667	11 667	0	0	17
GAEC LE FAGNOUX	170201487	N1	LE GRAVIER - ZE 101	COURCERAC	ANTENNE ROUZILLE			3 333	3 333	0	0	17
Madame BERTHELOT Brigitte	170100061	R	BOIS DE BONNET - A 479	AUTHON-EBEON	ANTENNE ROUZILLE			7 000	7 000	842	842	17
Madame CARRY Isabelle	170201403	N1	PETIT BORDEAUX -LES VIQUETERIES -ZN 91	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	17
Madame GEAY Béatrice	170201337	N1	Piece du Fontagnoux - ZE	MASSAC	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	17
Madame GRUGET Aurélie	170201346	N1	LE MONT BERTU - ZK	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			6 000	6 000	0	0	17
Madame GRUGET Aurélie	170201347	N1	LE BOURG - ZI	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			0	0	0	0	17
Madame HAMARD Pascale	Plus de n° en sup.	R	ST HERIE ZY39	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			2 700	2 700	0	0	17
Madame MERLIER Audrey	Plus de n° en sup.	R	ST HERIE ZY39	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			1 500	1 500	0	0	17
Madame MERZEAU Marie-Rose	170201764	N1	LA GARELLERIE - AK 217	CHERAC	ANTENNE ROUZILLE			4 000	4 000	400	400	17
Monsieur BERGER Pascal	170201400	N1	LES REAUX - ZA 18 - 1/2	NEUVICQ-LE-CHATEAU	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	17
Monsieur BOBIN Laurent	170201522	N1	LES RENTES - ZC 21	LE GICQ	ANTENNE ROUZILLE			1 241	1 241	0	0	17
Monsieur BOBIN Laurent	170201467	N1	L HOUMELEE - ZB 27	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	ANTENNE ROUZILLE			13 759	13 759	0	0	17
Monsieur DESERBIER Pascal	170100513	R	Le Moulin de Jeudy AT 115	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			2 500	2 500	0	0	17
Monsieur DIAIS François	170201337	N1	PIECE DU FONTAGNOUX - ZE	MASSAC	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

Monsieur DOUBLET Jean-Paul	170201406	N1	LOGIS DE FRESNEAU - E 27	HAIMPS	ANTENNE ROUZILLE			55 932	55 932	0	0	17
Monsieur FOUCHER Philippe	170201466	N1	VILLEMARANGE - H 679	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	17
Monsieur GUYONNET Marcel	170201497	N1	LES GRANDS PRES - E 516	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			15 329	15 329	0	0	17
Monsieur GUYONNET Marcel	170201498	N1	LE PRE TOUSSIN - E 671	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			15 329	15 329	0	0	17
Monsieur LAFOND Gérald	170201509	N1	CHAMP MINGUET - ZD 13	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			7 743	7 743	0	0	17
Monsieur LAFOND Gérald	170201510	N1	LES GRAVELLES - ZH 51	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			9 292	9 292	0	0	17
Monsieur LAFOND Gérald	170201512	N1	LE BREUILLAC - LES GRAVELLES	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			9 292	9 292	0	0	17
Monsieur LAFOND Gérald	170201511	N1	LES GRAVELLES - ZH 36	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			15 486	15 486	0	0	17
Monsieur LAFOND Gérald	170201508	N1	CHAMP DE LE RENTE - ZX 9	BAGNIZEAU	ANTENNE ROUZILLE			15 486	15 486	0	0	17
Monsieur METAY Alain	170201521	N1	CHEZ MOUSSEAU - LES GROIES - ZT 83	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			22 000	22 000	0	0	17
Monsieur MICHAUD Vincent	170201376	N1	CHEZ BRAUD - LA MAISON NEUVE - ZE 72	BERCLOUX	ANTENNE ROUZILLE			7 000	7 000	0	0	17
Monsieur MICOU Fabien	170201404	N1	FONDS DE POUGEMAIN - ZI 38 - 2/2	LOUZIGNAC	ANTENNE ROUZILLE			12 414	12 414	0	0	17
Monsieur MICOU Fabien	170200585	N1	LA BISTANDILLE	SIECQ	ANTENNE ROUZILLE			1 277	1 277	0	0	17
Monsieur MICOU Fabien	170200586	N1	LA BISTANDILLE - ZB 0102	SIECQ	ANTENNE ROUZILLE			7 094	7 094	0	0	17
Monsieur MICOU Fabien	170200587	N1	LA BISTANDILLE - B 572	SIECQ	ANTENNE ROUZILLE			709	709	0	0	17
Monsieur RIMAUDIERE Etienne	170201530	N1	LES MAUNACS - ZO 111	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			19 564	19 564	0	0	17
Monsieur RIMAUDIERE Etienne	170201529	N1	LE VIGNEAU - ZL 46	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			12 842	12 842	0	0	17
Monsieur RIMAUDIERE Etienne	170201495	N1	LA CABOURNE - CHAMP CABOURNE - ZD 12	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			9 427	9 427	0	0	17
Monsieur RIMAUDIERE Etienne	170201493	N1	LE BREUILLAC - L OUCHE A BARDON	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			11 039	11 039	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

Monsieur ROUSSEAU Jean-Philippe	170201532	N1	ROMEFORT	MONS	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	859	859	17
Monsieur VIAUD Denis	170201332	N1	LA NOUE - ZT 4 - Les Touches de Périgny	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	ANTENNE ROUZILLE			7 742	7 742	0	0	17
Monsieur VIAUD Denis	170201351	N1	LES TREUILLES - ZL 2 a	LE GICQ	ANTENNE ROUZILLE			4 888	4 888	0	0	17
Monsieur VIAUD Denis	170201335	N1	LES RENOUVELLERIES - ZK 12	LE GICQ	ANTENNE ROUZILLE			5 912	5 912	0	0	17
Monsieur VIAUD Denis	170201333	N1	LE PRE LITOUX - ZK 28	LE GICQ	ANTENNE ROUZILLE			5 914	5 914	0	0	17
SARL EMERIT ROBIER	170201536	N1	LE GRAND BUISSON - ZS 3	SONNAC	ANTENNE ROUZILLE			6 463	6 463	0	0	17
SARL EMERIT ROBIER	170201538	N1	LA VERGNE - ZD 46	THORS	ANTENNE ROUZILLE			4 337	4 337	0	0	17
SARL FETIVEAUD	170201531	N1	VERSENNE DU GRAND CHEMIN - ZB 30	BLANZAC-LES-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	100	100	17
SARL FRADIN	170100210	R	Les Berges - 1er compteur	AUJAC	ANTENNE ROUZILLE			1 750	1 750	0	0	17
SARL FRADIN	170100209	R	Les Berges - 2e compteur	AUJAC	ANTENNE ROUZILLE			5 250	5 250	0	0	17
SAS LA CROCHETTE	170200495	N1	LES VIQUETTERIES 66 ZN 82	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			26 231	26 231	0	0	17
SAS LES ORS	170201539	N1	LE BOURG - AA 37 ( ex C 186)	BAGNIZEAU	ANTENNE ROUZILLE			12 735	12 735	800	800	17
SCEA ADENOT	Reserve	Reserve	ZE1 sur Thors	Thors	ANTENNE ROUZILLE					9 000	9 000	17
SCEA BILLODEAU	170201410	N1	MOULIN NEUF - ZM	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	17
SCEA BOUDEAU	170201392	N1	RAMBAUD - ZC 27	BEAUVAIS-SUR-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			0	0	0	0	17
SCEA BOUDEAU	170201468	N1	LES MALPINS - LES LONGS CHAMPS - 1/3	BEAUVAIS-SUR-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			23 872	23 872	0	0	17
SCEA BRULEAU	170201412	N1	LES ALBERTS	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			22 378	22 378	0	0	17
SCEA CHAMBORD	PT-16-SU-AS-017	N1	Petit Beauvais	COURBILLAC	ANTENNE ROUZILLE			0	0	0	0	16
SCEA CHAMBORD	PT-16-SU-AS-003	N1	Bel Air	COURBILLAC	ANTENNE ROUZILLE			0	0	0	0	16
SCEA CHAMBORD	170200697	N1	LA TOUCHE RONDE - D 445	MACQUEVILLE	ANTENNE ROUZILLE			0	0	0	0	17
SCEA CLAUDE BARDON-BRUGEROLLE	170201382	N1	BARDON	COURCERAC	ANTENNE ROUZILLE			13 977	13 977	0	0	17
SCEA CLAUDE BARDON-BRUGEROLLE	170201383	N1	La Metairie de Bardon	COURCERAC	ANTENNE ROUZILLE			1 023	1 023	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

SCEA DE LA BELLE AUGÉ	170201479	N1	FIEF D EBEON	AUTHON-EBEON	ANTENNE ROUZILLE			14 919	14 919	0	0	17
SCEA DE LA POINTE	170201474	N1	LES OUCHES DE LA CAVE - ZE 17	BAGNIZEAU	ANTENNE ROUZILLE			33 278	33 278	0	0	17
SCEA DE LA POINTE	170201472	N1	LA MAISON NEUVE - LA LAITERIE - YA 11	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			8 201	8 201	0	0	17
SCEA DE LA POINTE	170201471	N1	LE GRAND MOTET - ZM 19 - 3/3	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			64 318	64 318	0	0	17
SCEA DE LA TROMPETTE	PT-16-SOUT-ES-100	N2	La Buissonnerie	COURBILLAC	ANTENNE ROUZILLE			57 000	57 000	0	0	16
SCEA DE L'ACACIA	170201460	N1	POIRIER - ZE21	AUJAC	ANTENNE ROUZILLE			8 865	8 865	0	0	17
SCEA DE L'ACACIA	170201380	N1	CHEMIN DE MATHA - ZI 33	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			8 865	8 865	0	0	17
SCEA DE L'ACACIA	170201414	N1	LES GROIES - ZK 18	BLANZAC-LES-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			3 546	3 546	0	0	17
SCEA DE L'ACACIA	170201413	N1	LE BOURG - AB 301	BLANZAC-LES-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			6 649	6 649	0	0	17
SCEA DE L'ACACIA	170201523	N1	LE PITOREAU - ZI 106	BLANZAC-LES-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			10 638	10 638	0	0	17
SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SOUT-ES-102	N2	Les Joncs	HOULETTE	ANTENNE ROUZILLE			142 000	142 000	0	0	16
SCEA DE SUCHET	170201501	N1	LES MAISONS NEUVES - Peroille - D 242	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			14 247	14 247	0	0	17
SCEA DE SUCHET	170201503	N1	SUCHET - LA LONGEE DE LESSAC	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			18 815	18 815	0	0	17
SCEA DE SUCHET	170201506	N1	VIGNES DE LA GRANDE BARDE - G 154	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			9 318	9 318	0	0	17
SCEA DIAIS YVES	170201339	N1	La Casse	BRESDON	ANTENNE ROUZILLE			0	0	0	0	17
SCEA DOMAINE DU PLANTIS	170201429	N1	LES TERRIERS DES SAUDENTS - B 698	BLANZAC-LES-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			12 782	12 782	0	0	17
SCEA DOMAINE DU PLANTIS	170201437	N1	LE CHENE A BOURRIGAUD - ZH 26	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			10 652	10 652	0	0	17
SCEA DU BOIS MOREAU	170201370	N1	LA GAGNERIE - L HOUMEE - ZB 80 ex B34	AUJAC	ANTENNE ROUZILLE			0	0	0	0	17
SCEA DU PRIEURE	170201542	N1	LA MALADRIE - G 379	MATHA	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	17
SCEA FORGET	170201431	N1	DERRIERE MIRANDE - LES TURS - ZK 65	CRESSE	ANTENNE ROUZILLE			18 936	18 936	1 894	1 894	17
SCEA GAUDIN ET FILS	170201365	N1	LES BEL AIR - C 743	AUJAC	ANTENNE ROUZILLE			4 324	4 324	0	0	17
SCEA GAUDIN ET FILS	170100197	R	Jardins de chez Prin ZI 112	AUJAC	ANTENNE ROUZILLE			2 944	2 944	0	0	17
SCEA GAUDIN ET FILS	170100198	R	Grand Moulin ZI 87	AUJAC	ANTENNE ROUZILLE			1 840	1 840	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

SCEA L. ET S. HERAUD	PT-16-SU-AS-008	R	Petites Chaumes	SIGOGNE	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	1 296	1 296	16
SCEA LA CHAUME DE L'ESSART	170100339	R	Chabrignac ZD 10	PRIGNAC	ANTENNE ROUZILLE			477	477	0	0	17
SCEA LA CHAUME DE L'ESSART	170100088	R	LES BOLIVIERS ZI 41	PRIGNAC	ANTENNE ROUZILLE			14 523	14 523	0	0	17
SCEA LA FEROUZE	170201480	N1	LES NOYERS - ZP 25	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			19 428	19 428	0	0	17
SCEA LA VINCENDERIE	170200854	N1	LE PRE DU GOULET - ZH 48	SONNAC	ANTENNE ROUZILLE			1 000	1 000	164	164	17
SCEA LACLIE	170201439	N1	LE BOURG - B 915	BERCLOUX	ANTENNE ROUZILLE			13 759	13 759	0	0	17
SCEA LACLIE	170201440	N1	BERCLAUDS EST - ZC 3	BERCLOUX	ANTENNE ROUZILLE			16 052	16 052	0	0	17
SCEA LE CHANT DES PEUPLIERS	170201513	N1	LES CHAMPS DE SONNAC - ZS 34	SONNAC	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	17
SCEA LE CLUZEAU	170201489	N1	VERSENNE DES PRES - ZC 32	MASSAC	ANTENNE ROUZILLE			22 608	22 608	0	0	17
SCEA LE CLUZEAU	170201488	N1	VERSENNES DES PRES - ZC 17	MASSAC	ANTENNE ROUZILLE			30 106	30 106	0	0	17
SCEA LE PALIN	PT-16-SOUT-ES-103	N2	Les Terrières	CHASSORS	ANTENNE ROUZILLE			50 000	50 000	5 000	5 000	16
SCEA LE PALIN	PT-16-ST-AS-001	Reserve	Terre de la Commission	CHASSORS	ANTENNE ROUZILLE					16 700	16 700	16
SCEA LES CABANES	170201524	N1	LES CABANES - DERRIERE LA MAISON - ZN 61	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			42 817	42 817	0	0	17
SCEA LES EPINES	170201527	N1	LA LAMBERDE - HB 403	BERCLOUX	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	17
SCEA LES PLANS	170201388	N1	LES PRES DE LA SABLIERE - ZD 27	BEAUVAIS-SUR-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			3 160	3 160	1 005	1 005	17
SCEA LES PLANS	170201389	N1	LE RENCLOS - A 503	BEAUVAIS-SUR-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			25 278	25 278	16 086	16 086	17
SCEA LES PLANS	170201384	N1	PRAIRIE DE VINAGEVILLE - ZS 9	BRESDON	ANTENNE ROUZILLE			18 959	18 959	10 054	10 054	17
SCEA LES PLANS	170201385	N1	FOSSE BLANC - ZP 5 - 1er/2 FORAGE	BRESDON	ANTENNE ROUZILLE			9 479	9 479	2 011	2 011	17
SCEA LES PLANS	170201387	N1	FOSSE BLANC - ZP 5	BRESDON	ANTENNE ROUZILLE			9 479	9 479	4 022	4 022	17
SCEA NANTILLAISE	170200886	N1	LES CHIRONS - ZH 43	ASNIERES-LA-GIRAUD	ANTENNE ROUZILLE			7 168	7 168	0	0	17
SCEA NANTILLAISE	170201459	N1	CHAMP MARTIN - C 659	NANTILLE	ANTENNE ROUZILLE			19 114	19 114	0	0	17
SCEA PA'SION	170201411	N1	L HOUMEE - ZE 29	BRIE-SOUS-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			11 800	11 800	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

SCEA PEPINIERS VITICOLES CLEMENT	170100197	R	les champs de la vergne ZD 070 et Prés de chez cornet ZE 0037	AUJAC	ANTENNE ROUZILLE			7 000	7 000	0	0	17
SCEA PERAUD ET FILLE	PT-16-SU-AS-015	R	Les Joncs	HOULETTE	ANTENNE ROUZILLE			0	0	0	0	16
SCEA PERAUD ET FILLE	170201315	N1	PIERRE A BARRAUD - ZD 104	BRIE-SOUS-MATHA	ANTENNE ROUZILLE			0	0	0	0	17
SCEA PEROT	170201525	N1	REIGNIER - LES BOURRASSES	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			9 934	9 934	0	0	17
SCEA PEROT	170201526	N1	REIGNIER	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			13 510	13 510	0	0	17
SCEA PORTIER MARTINE	170201499	N1	CHAGNON EST - ZR 19	AUMAGNE	ANTENNE ROUZILLE			0	0	0	0	17
SCEA RIPOCHE	PT-16-SU-AS-010	N1	Les Noues	COURBILLAC	ANTENNE ROUZILLE			15 000	15 000	0	0	16
SCEA TOSCANE	170201409	N1	LES EBEAUPINS - ZL 39	LA BROUSSE	ANTENNE ROUZILLE			19 673	19 673	0	0	17
SCEA TOSCANE	170200769	N1	LE ROTY - 1/2	GIBOURNE	ANTENNE ROUZILLE			23 608	23 608	0	0	17
SCEA VIGNOBLES JALLET	PT-16-SU-AS-009	R	Les Rondeaux	NERCILLAC	ANTENNE ROUZILLE			10 000	10 000	0	0	16
SIE VALS DE SAINTONGE	Plus de n° en sup.	R	Champs de Chez Guillard - AB 101	AUJAC	ANTENNE ROUZILLE			7 000	7 000	826	826	17
SOCIETE CABEL	170201278	N1	BREUIL - C 1660	SONNAC	ANTENNE ROUZILLE			1 068	1 068	0	0	17
SOCIETE CABEL	Plus de n° en sup.	R	LES VIGNES - ZD 46	THORS	ANTENNE ROUZILLE			5 932	5 932	0	0	17
CUMA DES VERGERS FLEURIS	170200604	N1	LE FRIBAUD - LES GRANDES TERRES - C 707	CORME-ROYAL	ARNOULT			63 624	63 624	0	0	17
CUMA DES VERGERS FLEURIS	170200608	N1	LES GRANDES TERRES - C 156	CORME-ROYAL	ARNOULT			40 228	40 228	0	0	17
EARL ALAIN DAUDET	170203157	N1	BEL AIR - AI 142	PESSINES	ARNOULT			38 005	38 005	1 500	1 500	17
EARL ALAIN DAUDET	170202277	N1	LA PACAUDIERE - ZV 14 e	SAINTE	ARNOULT			43 417	43 417	1 500	1 500	17
EARL ALAIN DAUDET	170203158	N1	LA RENTE A COLETTE	VARZAY	ARNOULT			27 225	27 225	1 500	1 500	17
EARL AURAURE	170203247	N1	LES PIPHANES - B	BALANZAC	ARNOULT			0	0	0	0	17
EARL AURAURE	170203248	N1	LA COUGNASSE - LES GEAYS - A 598	BALANZAC	ARNOULT			36 000	36 000	0	0	17
EARL AURAURE	170203246	N1	FIEF DE GATE BOURSE - LES RIVIERES - B	BALANZAC	ARNOULT			80 000	80 000	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL BEAUMUR	170201806	N1	LES BOUTAUDIERES - A 1108	NANCRAS	ARNOULT			22 500	22 500	8 012	8 012	17
EARL BEAUMUR	170203375	N1	MAISONS BASSES - LES BOUTAUDIERES - F 991	SAINTE-GEMME	ARNOULT			43 000	43 000	12 058	12 058	17
EARL BEAUMUR	170100228	R	Marais du Rivollet" ZB 16	BALANZAC	ARNOULT			0	0	0	0	17
EARL BETELAUD	170203305	N1	LES GRANDS MURS - A 1051	CORME-ROYAL	ARNOULT			32 371	32 371	0	0	17
EARL BETELAUD	170203306	N1	MARAI FERRE - CHEZ CLERGEAUX - C 81	SOULIGNONNE	ARNOULT			23 084	23 084	0	0	17
EARL BETELAUD	170200603	N1	MOULIN BRANDET - B 1550 a	SOULIGNONNE	ARNOULT			9 501	9 501	0	0	17
EARL BON VENT	170203165	N1	LE PUY VIOLET - A 892 - 2/2	CHAMPAGNE	ARNOULT			46 583	46 583	0	0	17
EARL DAVIAUD FMC	170100254	R	Le Vieux Pont D 890	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	ARNOULT			15 000	15 000	0	0	17
EARL DE LA BLONDE	170203310	N1	LES FONTAINES BLANCHES - AL 363	VARZAY	ARNOULT			56 000	56 000	0	0	17
EARL DE LA BLONDE	170203307	N1	LA GROSSE MOTTE-AI 46-+ RESERVE PARCEL39	VARZAY	ARNOULT			60 000	60 000	0	0	17
EARL DE LA METAIRIE	170100058	R	Le Roussely ZP 16	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	ARNOULT			0	0	0	0	17
EARL DE MONPOU	170203260	N1	LE GRAND VILLAGE - WD 58	SOULIGNONNE	ARNOULT			13 450	13 450	0	0	17
EARL DE MONPOU	170203259	N1	MONPOU - les 2 forages 12 et 109 versent dans un bassin tampon	SOULIGNONNE	ARNOULT			74 290	74 290	0	0	17
EARL DES CROIX BLANCHES	170203314	N1	LES CROIX BLANCHES - G 300	CORME-ROYAL	ARNOULT			17 739	17 739	0	0	17
EARL DES DEUX FONTAINES	170100094	R	Le Moulin de l'Angle A 59	SAINT-AGNANT	ARNOULT			16 000	16 000	0	0	17
EARL DU BOIS BERNARD	170202480	N1	L HOUMEE - D 418	ECHILLAIS	ARNOULT			13 000	13 000	0	0	17
EARL DUC	170203272	N1	LE GRAND BOIS	SAINTE-GEMME	ARNOULT			120 000	120 000	0	0	17
EARL DUC	170203271	N1	LES GROIES EST - E2 181	SAINTE-GEMME	ARNOULT			35 000	35 000	0	0	17
EARL DUC	170200600	N1	LES NOYERS NORD - F 77	SAINTE-GEMME	ARNOULT			3 000	3 000	0	0	17
EARL GEMON	170203326	N1	LE MOINE - A 2 - 1/2	SAINTE-GEMME	ARNOULT			15 035	15 035	0	0	17
EARL GIRARDEAUX-PAPIN	170203273	N1	LA MOULINETTE- LA FRANCHISE - 111 - 1/2	BALANZAC	ARNOULT			35 000	35 000	8 697	8 697	17
EARL GIRARDEAUX-PAPIN	170203274	N1	LA MOULINETTE - B 111 - 2/2	BALANZAC	ARNOULT			30 000	30 000	8 697	8 697	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL GIRARDEAUX-PAPIN	170203346	N1	LES ROBERTS - C 150	BALANZAC	ARNOULT			30 000	30 000	8 407	8 407	17
EARL GIRARDEAUX-PAPIN	170203345	N1	LES ROSEAUX - B 1038	BALANZAC	ARNOULT			40 000	40 000	10 147	10 147	17
EARL GIRARDEAUX-PAPIN	170203275	N1	LES BROSSARDS - 331 a - 1/3	SAINTE-GEMME	ARNOULT			20 000	20 000	5 798	5 798	17
EARL GUILLET	170203328	N1	GRDES VERSENNES-COMBE DES BONES-B4 -2/2	PISANY	ARNOULT			17 000	17 000	0	0	17
EARL GUILLET	170203329	N1	GRDES VERSENNES-COMBE DES BONES-B4 -1/2	PISANY	ARNOULT			10 000	10 000	0	0	17
EARL GUILLOUT	170203278	N1	LA CROIX GEOFFROY - B 1052	SOULIGNONNE	ARNOULT			83 702	83 702	0	0	17
EARL LA BAUDRIERE	170203371	N1	LES GROIES EST - E 826 - SOURCE+RESERVE	SAINTE-GEMME	ARNOULT			60 000	60 000	0	0	17
EARL LA BAUDRIERE	170203370	N1	LE MUR - LES RIVIERES DU GD BOIS - ZB 1	SAINTE-GEMME	ARNOULT			45 000	45 000	0	0	17
EARL LA BAUDRIERE	170203172	N1	LES PETITES GROIES - B 470 - 1er/3 FORAG	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	ARNOULT			90 000	90 000	0	0	17
EARL LA BAUDRIERE	170203171	N1	LA BAUDRIERE - B 740 +RESERVE	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	ARNOULT			55 000	55 000	0	0	17
EARL LA TOUCHE	170203176	N1	LA TOUCHE	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	ARNOULT			46 382	46 382	4 116	4 116	17
EARL L'ABBAYE	170200659	N1	L ABBAYE - C 6	TRIZAY	ARNOULT			5 000	5 000	0	0	17
EARL L'ABBAYE	170203177	N1	LE RENFERMIS - C 212	TRIZAY	ARNOULT			2 600	2 600	800	800	17
EARL L'ABBAYE	170100251	R	Le ChizeB 546, "La Foret" A 985 et "Razour" A 33	TRIZAY	ARNOULT			10 650	10 650	0	0	17
EARL LABBE-GERGOUIL	170203352	N1	LES VIGNES - A 823	PISANY	ARNOULT			70 000	70 000	0	0	17
EARL L'ARDILLER	170203444	N1	Les Bodins - CHEZ PARIS AI 19	RETAUD	ARNOULT			21 000	21 000	0	0	17
EARL L'ARDILLER	170200582	N1	L ARDILLER - AL 44	RETAUD	ARNOULT			95 000	95 000	0	0	17
EARL LE CHIZE	170203179	N1	LE CHIZE - C 118	TRIZAY	ARNOULT			37 636	37 636	1 000	1 000	17
EARL LE CHIZE	170203178	N1	LE CHIZE	TRIZAY	ARNOULT			5 432	5 432	0	0	17
EARL LE CHIZE	170100328	R	Picou C 867	TRIZAY	ARNOULT			8 232	8 232	0	0	17
EARL LE CHIZE	170100329	R	Picou C 369	TRIZAY	ARNOULT			1 911	1 911	0	0	17
EARL LE FIEF DE L'ISLEAU	170203147	N1	LA TOUR DE L ISLEAU	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	ARNOULT			30 000	30 000	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL LE FIEF DE L'ISLEAU	170100026	R	Marais du Bouil A 585	CORME ROYAL	ARNOULT			2 500	2 500	0	0	17
EARL LE GRAND VERSENNE	170203280	N1	LE BOIS DES FAVRES - A 263	BEURLAY	ARNOULT			22 786	22 786	0	0	17
EARL LE GRAND VERSENNE	170203281	N1	LE BOIS DES FAVRES - A 327	BEURLAY	ARNOULT			22 786	22 786	0	0	17
EARL LE GRAND VILLAGE	170203299	N1	TERRE DE L ABBAYE - B 966	TRIZAY	ARNOULT			4 475	4 475	1 000	1 000	17
EARL LE GRAND VILLAGE	170200094	N1	LA VERSENNE TORSE - WK 42	TRIZAY	ARNOULT			26 852	26 852	5 000	5 000	17
EARL LE GRAND VILLAGE	170100292	R	l Abbaye B 966	TRIZAY	ARNOULT			4 475	4 475	1 000	1 000	17
EARL LE GUE	170203331	N1	LE GUE - A 910	CHAMPAGNE	ARNOULT			42 000	42 000	5 000	5 000	17
EARL LE GUE	170201288	N1	LE GUE - ZB 11	CHAMPAGNE	ARNOULT			3 000	3 000	2 000	2 000	17
EARL LE GUE	170203332	N1	BELHOMME - A 782	CHAMPAGNE	ARNOULT			41 000	41 000	5 000	5 000	17
EARL LE GUE	170100089	R	Le Marais de Picou C 870	CHAMPAGNE	ARNOULT			5 500	5 500	1 500	1 500	17
EARL LE GUE	170100580	R	Prairie du Razour A 24, 32 et 167	TRIZAY	ARNOULT			5 500	5 500	1 500	1 500	17
EARL LE MOULIN DE TETAUD	170200677	N1	MOULIN DE TETAUD - C 88	CORME-ROYAL	ARNOULT			28 000	28 000	200	200	17
EARL LE VIRGINIE	170203283	N1	BELLEVUE - B 843 - FORAGE+REVERVE 3200m3	CHAMPAGNE	ARNOULT			18 533	18 533	0	0	17
EARL LE VIRGINIE	170203284	N1	LA GROSSE PIERRE SUD - B 280	SAINTE-GEMME	ARNOULT			14 632	14 632	0	0	17
EARL LE VIRGINIE	170203282	N1	LE PETIT BOUTEMAILLE - C 179	SAINTE-GEMME	ARNOULT			21 460	21 460	0	0	17
EARL LES ANCIENS MOULINS	170203393	N1	LE CHEYRON - AW 522	THENAC	ARNOULT			130 000	130 000	0	0	17
EARL LES BOUYERS	170203334	N1	LES PRES DU LOUP - AL 207	CHERMIGNAC	ARNOULT			35 000	35 000	0	0	17
EARL LES BOUYERS	170203335	N1	LES BOUYERS - ZB 84	CHERMIGNAC	ARNOULT			170 000	170 000	0	0	17
EARL LES FORGES	170203291	N1	AU SABION - F 561	CORME-ROYAL	ARNOULT			16 664	16 664	0	0	17
EARL LES FORGES	170203290	N1	TERRES ET MOTTES DE LA BROUSSE - E 916	CORME-ROYAL	ARNOULT			24 212	24 212	0	0	17
EARL LES FORGES	170203292	N1	LES ILOTS - E 582	CORME-ROYAL	ARNOULT			8 295	8 295	0	0	17
EARL LES PAQUIER	170203237	N1	LA COUTELIERE - B 387	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	ARNOULT			18 965	18 965	0	0	17
EARL LES PAQUIER	170203236	N1	LA COUTELIERE - B 414	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	ARNOULT			20 862	20 862	0	0	17
EARL LONCEINT	170203238	N1	LA COLOMBIERE - A 589	BALANZAC	ARNOULT			26 120	26 120	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL LONCEINT	170203364	N1	LES GUERETS - LES VALLEES - A 778	LUCHAT	ARNOULT			25 492	25 492	0	0	17
EARL LONCEINT	170203363	N1	LES GENETS - A 782	LUCHAT	ARNOULT			26 120	26 120	0	0	17
EARL LONCEINT	170203366	N1	LE FRIBEAU - A 1512 - +RESERVE 450m3	SOULIGNONNE	ARNOULT			32 755	32 755	0	0	17
EARL MEMAIN	170202441	N1	LA CIRCASSERIE - ZI 39	SAINT-AGNANT	ARNOULT			62 124	62 124	0	0	17
EARL MV AGRI	170200930	N1	LA POUCHAUME - D 264 - SOURCE - 2/2	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	ARNOULT			22 540	22 540	0	0	17
EARL ORIOU	170203448	N1	L ESSERT - WI 19 -	TRIZAY	ARNOULT			0	0	0	0	17
EARL ROUGER	170203293	N1	LA BARBELLE - AM 199	RETAUD	ARNOULT			25 000	25 000	30	30	17
EARL SAINTONGE FRUITIERE	170203157	N1	BEL AIR - AI 142	PESSINES	ARNOULT			107 472	107 472	1 500	1 500	17
EARL SAINTONGE FRUITIERE	170202277	N1	LA PACAUDIERE - ZV 14 e	SAINTES	ARNOULT			22 976	22 976	1 500	1 500	17
EARL SAINTONGE FRUITIERE	170203158	N1	LA RENTE A COLETTE	VARZAY	ARNOULT			34 850	34 850	1 500	1 500	17
EARL TETAUD	170203295	N1	BOIS GETAIN - D 314	BALANZAC	ARNOULT			33 453	33 453	0	0	17
EARL THOMAS	170203297	N1	MARAIS DE CHEZ BAUDRY - A 996	SOULIGNONNE	ARNOULT			16 393	16 393	0	0	17
EARL THOMAS	170203296	N1	LA TOUCHE - A 137 - + RESERVE DE 2500m3	SOULIGNONNE	ARNOULT			55 357	55 357	0	0	17
EARL THOMAS	170203298	N1	CHEZ BAUDRY - A 744	SOULIGNONNE	ARNOULT			49 329	49 329	0	0	17
EARL TIRE PIED	Nouvelle demande	N1	LE ROND POINT AM 94	RETAUD	ARNOULT			12 000	12 000	1 200	1 200	17
GAEC DE BOIS JOLY	170202464	N1	BOIS JOLY - ZX 285	SAINTES	ARNOULT			47 113	47 113	0	0	17
GAEC DE BOIS JOLY	170202465	N1	LA LAURENDERIE - ZX 283	SAINTES	ARNOULT			47 113	47 113	0	0	17
GAEC DES BOTTES ET DES MOTTES		R	PALUAUD - C 766		ARNOULT			8 250	8 250	2 722	2 722	17
GAEC DU GRAND CHADIGNAC	170202411	N1	LE GRAND CHADIGNAC - YA 19	SAINTES	ARNOULT			49 387	49 387	0	0	17
GAEC LA FONTONNIERE	170100425	R	Vouillay A 33	SAINT-AGNANT	ARNOULT			76 806	76 806	0	0	17
GAEC LES CORMIERS	170201577	N1	BEAULIEU - ZB 547 + 2 petits bassins	CORME-ROYAL	ARNOULT			18 000	18 000	4 950	4 950	17
GAEC MICHAUD J ET FILS	170203169	N1	LE PINIER DE CHIELOUP	CHAMPAGNE	ARNOULT			32 833	32 833	0	0	17
GAEC MICHAUD J ET FILS	170203342	N1	CHIELOUP - A 377	CHAMPAGNE	ARNOULT			73 875	73 875	0	0	17
GAEC MICHAUD J ET FILS	170203198	N1	BELLEVUE - LA CROIX - 692	CHAMPAGNE	ARNOULT			7 387	7 387	0	0	17
GAEC MICHAUD J ET FILS	170100117	R	A La Croix B 691 et 692	CHAMPAGNE	ARNOULT			16 417	16 417	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

Madame ARTUS Annette	170203219	N1	FIEF DES PEUPLIERS - C 66	CORME-ROYAL	ARNOULT			15 000	15 000	0	0	17
Madame BOEGLER Sylvie	170201579	N1	JEUZET - B 1355	ST SULPICE D'ARNOULT	ARNOULT			4 000	4 000	0	0	17
Madame BOEGLER Sylvie	170100592	R	Jeuzet - ZL 01	CORME-ROYAL	ARNOULT			3 000	3 000	0	0	17
Madame GABAROU MARINE	Plus de n° en sup.	R	CHEZ FAVRE ZL 41	CORME-ROYAL	ARNOULT			1 500	1 500	495	495	17
Madame LANDREAU Marie-Claude	170203196	N1	LES TARDS - B 118	LA CLISSE	ARNOULT			13 000	13 000	0	0	17
Madame LANDREAU Marie-Claude	170203197	N1	LES GROIES - G 669	CORME-ROYAL	ARNOULT			18 000	18 000	0	0	17
Madame MALAIRAN Stephanie	170201255	N1	LE GROS BUISSON - B 1254	SAINTE-RADEGONDE	ARNOULT			7 000	7 000	2 000	2 000	17
Madame MALAIRAN Stephanie	170100427	R	Violet	SAINTE-RADEGONDE	ARNOULT			4 850	4 850	0	0	17
Madame SEGUIN Catherine	170201554	N1	BOUTIRAUD - W 10	SOULIGNONNE	ARNOULT			7 000	7 000	2 280	2 280	17
Madame SEGUIN Catherine	170100591	R	Galant - ZO 32	ST SULPICE D'ARNOULT	ARNOULT			3 000	3 000	855	855	17
Monsieur ARNAULD Gonzague	170202246	N1	LES GAUTHIERS - ZW 61	SAINTE	ARNOULT			22 037	22 037	0	0	17
Monsieur ARNAULD Gonzague	170202247	N1	LE PETIT CHADIGNAC - ZP 2	SAINTE	ARNOULT			15 866	15 866	0	0	17
Monsieur ARNAULD Jean-Francois	170203216	N1	LA GAILLARDE - ZI 2 - +RESERVE SUR ZI 2	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	ARNOULT			44 865	44 865	0	0	17
Monsieur BARREAU Miguel	170203253	N1	LES GRANDES PRISES - ZE 2	CORME-ROYAL	ARNOULT			12 000	12 000	0	0	17
Monsieur BERTRAND Loïc	170203223	N1	LE BOURG	SOULIGNONNE	ARNOULT			31 987	31 987	0	0	17
Monsieur BETIZEAU Romain	170203224	N1	CHEZ MAUSSE - F 153	CORME-ROYAL	ARNOULT			43 448	43 448	0	0	17
Monsieur BRASSAUD Fabrice	170203228	N1	LES MAISONS NEUVES - C 460	SOULIGNONNE	ARNOULT			33 000	33 000	3 291	3 291	17
Monsieur BRASSAUD Fabrice	170100134	R	l Isleau - "Le Renfermis" SC 606 - "Champs des Tanches" ZO 54 et 57	SOULIGNONNE	ARNOULT			1 100	1 100	110	110	17

PAR 2023-2024 annexe 2

Monsieur CAILLAUD Claude	170203194	N1	LES GRANDS CHAMPS - A 1145	SOULIGNONNE	ARNOULT			12 000	12 000	999	999	17
Monsieur CHANCELLE Jean- Pierre	170203231	N1	LE MOULIN DES GERMAINS - H 165	CORME-ROYAL	ARNOULT			44 139	44 139	0	0	17
Monsieur CHAUMETTE Romain	170201604	N1	BOIS COUDRAUD - AC1 140	NIEUL LES SAINTES	ARNOULT			9 000	9 000	2 970	2 970	17
Monsieur CLOCHARD Bertrand	170201427	N1	LE BOUIL - LA COMBE DU FOUR - B 634	CHAMPAGNE	ARNOULT			32 509	32 509	0	0	17
Monsieur CLOCHARD Bertrand	170203153	N1	LE BOUIL - B 831	CHAMPAGNE	ARNOULT			32 915	32 915	0	0	17
Monsieur COGNE Eric	170203235	N1	METAIRIE DU BOUIL	CHAMPAGNE	ARNOULT			0	0	0	0	17
Monsieur COGNE Eric	170200184	N1	PRES DES MOTTES - B 648 2/2	CHAMPAGNE	ARNOULT			20 000	20 000	3 000	3 000	17
Monsieur COGNE Laurent	170203235	N1	METAIRIE DU BOUIL	CHAMPAGNE	ARNOULT			12 354	12 354	2 000	2 000	17
Monsieur COMBEAUD Dominique	170201528	N1	MONT FABIEN - CHAMPS DES NOYERS - B 1834	SAINT-SULPICE- D'ARNOULT	ARNOULT			20 000	20 000	0	0	17
Monsieur DAUNAS Patrice	170203163	N1	CHAMBON	TRIZAY	ARNOULT			19 963	19 963	0	0	17
Monsieur DAUNAS Patrice	170100246	R	L Eguille A 726	CHAMPAGNE	ARNOULT			12 998	12 998	0	0	17
Monsieur DAUNAS Patrice	170100281	R	Pont de Picou C 874	TRIZAY	ARNOULT			9 750	9 750	0	0	17
Monsieur DUCHAMP Thomas	170203243	N1	LE ROCHER - C 324	TRIZAY	ARNOULT			19 885	19 885	3 103	3 103	17
Monsieur DUCHAMP Thomas	170100403	R	Marais de Razour A 976	SAINTE- RADEGONDE	ARNOULT			5 145	5 145	0	0	17
Monsieur DUCHAMP Thomas	170100086	R	Picou 1/2	TRIZAY	ARNOULT			3 000	3 000	0	0	17
Monsieur DUCHAMP Thomas	170100124	R	Picou 2/2	TRIZAY	ARNOULT			3 000	3 000	0	0	17
Monsieur FAYE Pierre	Plus de n° en sup.	R	LES CADORETTES	PONT-L'ABBE- D'ARNOULT	ARNOULT			2 000	2 000	200	200	17
Monsieur FAYE Pierre	170100284	R	Prise du Pont A 1128	SAINTE- RADEGONDE	ARNOULT			6 402	6 402	0	0	17
Monsieur FAYE Pierre	170100285	R	La Cadorette A 848 PRISE ROCHETEAU A 0093	SAINTE- RADEGONDE	ARNOULT			1 649	1 649	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

Monsieur FONTAINE Denis	170202456	N1	L HOUMEE - D 328	ECHILLAIS	ARNOULT			22 540	22 540	0	0	17
Monsieur GIRARDEAU Christian	170203193	N1	LA PIAZIERE - WH 11	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	ARNOULT			28 076	28 076	0	0	17
Monsieur GIRAUD Bernard	170202498	N1	LE PETIT FOND GERMAIN - A	SAINT-AGNANT	ARNOULT			20 000	20 000	0	0	17
Monsieur GIRAUD Bernard	170202497	N1	PLAINE DU PLESSIS - ZD 12	SAINT-AGNANT	ARNOULT			30 000	30 000	0	0	17
Monsieur GODIN Gaël	170201475	N1	LA CROIX - WD 1	TRIZAY	ARNOULT			18 000	18 000	4 114	4 114	17
Monsieur GODIN Gaël	170100357	R	L Abbaye	TRIZAY	ARNOULT			3 000	3 000	1 826	1 826	17
Monsieur GOURSAUD Rémi	170203388	N1	CHEZ RANGEARD NORD - F 86	SAINTE-GEMME	ARNOULT			40 000	40 000	0	0	17
Monsieur GOURSAUD Rémi	170203387	N1	CHEZ RANGEARD - F 407	SAINTE-GEMME	ARNOULT			0	0	0	0	17
Monsieur GUIONNEAU Thibault	170203294	N1	LE CHENE VERT - B 719	BALANZAC	ARNOULT			17 809	17 809	0	0	17
Monsieur JUCHEREAU Jean-Marie	170201546	N1	BEAULIEU - A 1811	CORME-ROYAL	ARNOULT			1 450	1 450	60	60	17
Monsieur LANDREAU Johnny	170203407	N1	PETITE FORET	CORME-ROYAL	ARNOULT			20 000	20 000	0	0	17
Monsieur LANNELONGUE Jean-Philippe	170100589	R	Le Grand Marais - Paluau	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	ARNOULT			2 000	2 000	200	200	17
Monsieur LETEAUD Patrice	170203355	N1	LES ROSIERS - A 73	CHAMPAGNE	ARNOULT			40 000	40 000	0	0	17
Monsieur LETEAUD Patrice	170203358	N1	L EGUILLE	CHAMPAGNE	ARNOULT			35 000	35 000	0	0	17
Monsieur LETEAUD Patrice	170203356	N1	LES CARRIERES	CHAMPAGNE	ARNOULT			28 000	28 000	0	0	17
Monsieur LETEAUD Patrice	170203357	N1	LA SALLE - LES AGES - A 71	SAINTE-RADEGONDE	ARNOULT			55 000	55 000	0	0	17
Monsieur LOISEAU Dominique	170203359	N1	LE FIEF DE MAUZE - C 451	BALANZAC	ARNOULT			39 276	39 276	0	0	17
Monsieur LOISEAU Gilles	170203361	N1	MONTRAVAIL	PESSINES	ARNOULT			24 000	24 000	0	0	17
Monsieur MOUTARD Philippe	170203372	N1	RALETTE - F 727	SAINTE-GEMME	ARNOULT			50 000	50 000	0	0	17
Monsieur PACAUD Yohann	170202339	N1	L HOUMEE OUEST - BB 25	ECHILLAIS	ARNOULT			5 859	5 859	0	0	17
Monsieur PATOUR Olivier	170201603	N1	L ARDILLER - AL 290 + réserve	RETAUD	ARNOULT			6 000	6 000	1 000	1 000	17

PAR 2023-2024 annexe 2

Monsieur RICHARD Ludovic	170203376	N1	LE CHAMP CHALARD - AE 46	VARZAY	ARNOULT			56 570	56 570	0	0	17
Monsieur ROCHETEAU Julien	170203149	N1	LES CHAMPS DE DERRIERE - G1 261	CORME-ROYAL	ARNOULT			10 000	10 000	0	0	17
Monsieur ROGER Jean-Claude	170100587	R	les Plassins - E 554 et E555	CORME-ROYAL	ARNOULT			600	600	100	100	17
Monsieur THIRIAUD Michel	170201294	N1	LES FENETRES - C 181	CORME-ROYAL	ARNOULT			0	0	0	0	17
Monsieur VIAUD Pascal	170100397	R	Le Carlot A 1722	SAINT-AGNANT	ARNOULT			20 000	20 000	0	0	17
SAS PEPINIERES DE CORME-ROYAL	170203252	N1	LES PLANCHES SUD - D 84	BALANZAC	ARNOULT			27 447	27 447	5 000	5 000	17
SAS PEPINIERES DE CORME-ROYAL	170201799	N1	CHEZ GIRAUD - C1223	SOULIGNONNE	ARNOULT			150 000	150 000	30 000	30 000	17
SCEA BABIN YVES	170203220	N1	LA JAUNELLE- AK 97 + reserve de 1350 m3	RETAUD	ARNOULT			108 010	108 010	0	0	17
SCEA BABIN YVES	170203222	N1	LA CHAPELLE - AE 81 2/2-+RESERVE - 2/2	RIOUX	ARNOULT			125 793	125 793	0	0	17
SCEA CHABOISSEAU	170203381	N1	OUAGAP - AV 3 - 1/2	NIEUL-LES-SAINTE	ARNOULT			256 000	256 000	0	0	17
SCEA DE CHEZ GRIFFON	170203389	N1	CHEZ GRIFFON - AM 410	RETAUD	ARNOULT			22 540	22 540	0	0	17
SCEA DE CORINTHE	170203308	N1	LA POINTE - AM 397 - 1er/2 FORAGE	THENAC	ARNOULT			50 450	50 450	0	0	17
SCEA DE CORINTHE	170203309	N1	LA POINTE - AM 397 - 2e/2 FORAGE	THENAC	ARNOULT			40 577	40 577	0	0	17
SCEA DE FOURNE	170203255	N1	FOURNE - C 1078	SOULIGNONNE	ARNOULT			33 688	33 688	0	0	17
SCEA DE LA COMBE DOUCE	170200020	N1	LA COMBE DOUCE - A 1220	SAINTE-RADEGONDE	ARNOULT			23 667	23 667	0	0	17
SCEA DE LA COMBE DOUCE	170100286	R	Picou C 854	TRIZAY	ARNOULT			0	0	0	0	17
SCEA DES GENETS	170203313	N1	LES GENETS - G 327	CORME-ROYAL	ARNOULT			30 241	30 241	0	0	17
SCEA DES NOURAUDS	170203151	N1	CHEZ SICQUET - ZY 24	CORME-ROYAL	ARNOULT			23 187	23 187	0	0	17
SCEA DES NOURAUDS	170201773	N1	LES GRANDS BOSQUETS - B 866	LA CLISSE	ARNOULT			36 177	36 177	0	0	17
SCEA DES NOURAUDS	170203262	N1	LES GRANDS BOSQUETS-LES BERTHELOTS - B 844	LA CLISSE	ARNOULT			51 053	51 053	0	0	17
SCEA DES NOURAUDS	170203264	N1	LA SENDIERE - AD 275	NIEUL-LES-SAINTE	ARNOULT			52 729	52 729	0	0	17
SCEA DU CORMIER	170203262	N1	LES GRANDS BOSQUETS-LES BERTHELOTS - B 844	LA CLISSE	ARNOULT			37 500	37 500	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

SCEA DU CORMIER	170201773	N1	LES GRANDS BOSQUETS - B 866	LA CLISSE	ARNOULT			37 500	37 500	0	0	17
SCEA DU FIEF DE LA CHAPELLE	170201847	N1	LA CHAPELLE - AE 84 - 2/2	RIOUX	ARNOULT			22 746	22 746	1 152	1 152	17
SCEA DU FIEF DE LA CHAPELLE	170201844	N1	CHEZ NOUGER - AH 107	RIOUX	ARNOULT			10 398	10 398	1 789	1 789	17
SCEA DU PERAT	170203317	N1	LES ROSEAUX - ZL 36	BALANZAC	ARNOULT			28 962	28 962	1 000	1 000	17
SCEA DU PERAT	170203321	N1	SUR GRANDE ILE - ZH 27	CORME-ROYAL	ARNOULT			78 196	78 196	1 000	1 000	17
SCEA DU PERAT	170203320	N1	LES BOUNIMES - B 390	CORME-ROYAL	ARNOULT			20 273	20 273	1 000	1 000	17
SCEA FRICAUD	170203303	N1	LA CHEVRIE - C 394	SAINTE-GEMME	ARNOULT			31 000	31 000	0	0	17
SCEA LA LIMOISE	170202417	N1	LA LIMOISE - B 189	ECHILLAIS	ARNOULT			51 319	51 319	0	0	17
SCEA LA LIMOISE	170202416	N1	LA PIERRIERE - BOIS DE LA LIMOISE CHAGNEE- C118	ECHILLAIS	ARNOULT			18 797	18 797	0	0	17
SCEA LA TERRIERE	170203241	N1	PETIT POCHE BONNE - B 957	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	ARNOULT			48 485	48 485	0	0	17
SCEA LANGLAIS	170203354	N1	LE PONT DE LA GALOCHE - AE 277 (Les Jarrelies)	RETAUD	ARNOULT			64 783	64 783	0	0	17
SCEA LANGLAIS	170203353	N1	CHEZ GRIFFON - AM 52	RETAUD	ARNOULT			72 881	72 881	0	0	17
SCEA LE CHALET	170203210	N1	LA BERLANDERIE - ZO 87	CHERMIGNAC	ARNOULT			39 118	39 118	0	0	17
SCEA LE MUR	170203398	N1	RIVIERE DU GRAND BOIS - E 691 - RESERVE	SAINTE-GEMME	ARNOULT			48 000	48 000	0	0	17
SCEA LE MUR	170203397	N1	RIVIERE DU GRAND BOIS - ZB 6 et 7 - +RESERVE	SAINTE-GEMME	ARNOULT			65 000	65 000	0	0	17
SCEA LE PEU	170202382	N1	LIRE - AE 317 (ex D 645)	SAINT-AGNANT	ARNOULT			29 308	29 308	0	0	17
SCEA LE PINIER	170203323	N1	LEUZOIS - AV 207	NIEUL-LES-SAINTES	ARNOULT			37 838	37 838	0	0	17
SCEA LE PINIER	170203324	N1	LES TOUCHES - AM 172	NIEUL-LES-SAINTES	ARNOULT			14 189	14 189	0	0	17
SCEA LE PRADEAU	170203212	N1	LE PRADEAU - WC 2	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	ARNOULT			20 000	20 000	0	0	17
SCEA LES ALLOUZEUX	170201534	N1	2 CHEMIN DES SORINS - LE NEGRIER	TRIZAY	ARNOULT			5 240	5 240	5 240	5 240	17
SCEA LES ALLOUZEUX	170200499	N1	LE NEGRIER - WD 24	TRIZAY	ARNOULT			29 100	29 100	5 000	5 000	17
SCEA LES ALLOUZEUX	170100418	R	Picou C 821	TRIZAY	ARNOULT			7 500	7 500	0	0	17
SCEA LES ALLOUZEUX	170100154	R	Picou	TRIZAY	ARNOULT			2 250	2 250	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

SCEA LES BODIN	170203143	N1	CHEZ BODIN - D 305 - 1/2	BALANZAC	ARNOULT		0	0	0	0	17
SCEA LES CHATAIGNIERS	170203286	N1	CHEZ TREIMEAU - LA MAITERIE - B 138	LUCHAT	ARNOULT		30 000	30 000	0	0	17
SCEA LES RIVOLLETS	170203373	N1	GERZAN - A 1525	CORME-ROYAL	ARNOULT		25 000	25 000	0	0	17
SCEA LES RIVOLLETS	170203843	N1	CHEZ TALLET - H 391	CORME-ROYAL	ARNOULT		25 000	25 000	0	0	17
SCEA LES RIVOLLETS	170203845	N1	LES CHASSIERES - Pres de la Roberbe	CORME-ROYAL	ARNOULT		26 000	26 000	0	0	17
SCEA LES RIVOLLETS	170203842	N1	Les rivollets	CORME-ROYAL	ARNOULT		27 000	27 000	0	0	17
SCEA LES RIVOLLETS	170200429	N1	TRICORNE - H 424	CORME-ROYAL	ARNOULT		41 000	41 000	0	0	17
SCEA LES RIVOLLETS	170203402	N1	CHAMP DU PERAT - A 1404	CORME-ROYAL	ARNOULT		63 000	63 000	0	0	17
SCEA LES RIVOLLETS	170203401	N1	LA GRIGOTERIE - B 145	CORME-ROYAL	ARNOULT		25 000	25 000	0	0	17
SCEA LES ROSEAUX	170203351	N1	LA MOULINETTE - LA MONTEE - ZH 22	BALANZAC	ARNOULT		23 121	23 121	0	0	17
SCEA LES ROSEAUX	170203349	N1	LES BARRIERES - ZI 2	BALANZAC	ARNOULT		25 288	25 288	0	0	17
SCEA LES ROSEAUX	170203348	N1	Chez BODIN	BALANZAC	ARNOULT		22 037	22 037	0	0	17
SCEA LES VERGERS DES BENOITS	170202496	N1	LES BENOITS - ZX 235 - + RESERVE 3000m3	SAINTES	ARNOULT		68 000	68 000	10 000	10 000	17
SCEA L'INTEGRALE	170203400	N1	LES MOTTES DU GRAND VILLAGE - AB 320	VARZAY	ARNOULT		38 481	38 481	1 500	1 500	17
SCEA PIOPIO	170203374	N1	LA METAIRIE - D 470	BALANZAC	ARNOULT		0	0	0	0	17
SCEA ROCHETEAU	170203145	N1	LA JOIE SUD - A 1021 a - SOURCE	PISANY	ARNOULT		15 000	15 000	0	0	17
SCEA VERGNAUD	170203301	N1	LA CHASSAGNE - A 723	LUCHAT	ARNOULT		90 826	90 826	0	0	17
SCEA VERGNAUD	170203300	N1	FOSSE NOIR - ZA 119	LUCHAT	ARNOULT		57 442	57 442	0	0	17
SCEA VIGNOBLES BAUDRY	170201844	N1	CHEZ NOUGER - AH 107	RIOUX	ARNOULT		60 000	60 000	0	0	17
BRAT JEAN-FRANCOIS	170203267	N1	LES NOUREAUX - ZP 3	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	BRUANT		8 000	8 000	0	0	17
EARL CHARPENTIER	170202383	N1	LA BOUGETERIE - LES GARNERIES - D 171 N°23	GEAY	BRUANT		13 020	13 020	4 000	4 000	17
EARL CHARPENTIER	170200897	N1	LA CHAUSSEE - AD 180 - SOURCE+RESERVE	SAINT-PORCHAIRE	BRUANT		30 578	30 578	6 000	6 000	17
EARL CHARPENTIER	170100062	R	Tressauge AE 118	GEAY	BRUANT		18 754	18 754	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL DE LA CUSSONNERIE	170203230	N1	LA CUSSONNERIE - ZB 35	SAINT-PORCHAIRE	BRUANT		19 966	19 966	0	0	17
EARL DES DEUX ORMEAUX	170203261	N1	LES GRANDS MAURICES - ZN 75	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	BRUANT		99 128	99 128	0	0	17
EARL GUILLOUT	170202413	N1	LA FOYE - ZN 59	GEAY	BRUANT		27 562	27 562	0	0	17
EARL GUILLOUT	170201445	N1	LE PLAT D'ETAIN ZM 32	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	BRUANT		0	0	0	0	17
EARL LA PLANCHE	170202510	N1	LES BAILLARGEAUX - LES CHAMPS A AMIOT - ZK 28	GEAY	BRUANT		51 528	51 528	0	0	17
EARL LA PLANCHE	170202421	N1	LA PLANCHE - B 302	GEAY	BRUANT		58 890	58 890	0	0	17
EARL LA RIVIERE	170202422	N1	LA MAUVINIÈRE - ZP 30	GEAY	BRUANT		30 827	30 827	0	0	17
EARL LA RIVIERE	170200892	N1	LA MAUVINIÈRE - ZP 29	GEAY	BRUANT		3 080	3 080	0	0	17
EARL LA RIVIERE	170202423	N1	LA RIVIERE - A I 178	GEAY	BRUANT		88 739	88 739	0	0	17
EARL LA RIVIERE	170202424	N1	LES TESSONNIÈRES-LES BRULOTS-ZD 25	GEAY	BRUANT		41 631	41 631	0	0	17
EARL LA RIVIERE	170203279	N1	LA TREUILLE - A 909	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	BRUANT		36 967	36 967	0	0	17
EARL LE GRAND BREUIL	170203457	N1	LE GRAND BREUIL - B 1231	LES ESSARDS	BRUANT		25 000	25 000	7 063	7 063	17
EARL LE GRAND VERSENNE	170203203	N1	LES ANGIBAUDS - B 789	BEURLAY	BRUANT		14 039	14 039	0	0	17
EARL LE GRAND VERSENNE	170203204	N1	LES ANGIBAUDS - B	BEURLAY	BRUANT		14 039	14 039	0	0	17
EARL LE GRAND VERSENNE	170202429	N1	L HOUMÉE - LA VALLEE	LA VALLEE	BRUANT		28 079	28 079	0	0	17
GAEC DES ROCHERS	170203183	N1	LES GRENONS - A 58	LES ESSARDS	BRUANT		22 898	22 898	0	0	17
GAEC L OR BLANC	170200110	N1	LA BAUDRIÈRE - ZR 8	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	BRUANT		38 342	38 342	0	0	17
GAEC LA FERME FRUITIÈRE	170202309	N1	LA HAUTE VERGNÉE - B 946	ROMÉGOUX	BRUANT		47 500	47 500	3 000	3 000	17
GAEC LES FONTAINES	170202489	N1	FOND MESNARD - C 694	CRAZANNES	BRUANT		27 476	27 476	0	0	17
GAEC LES FONTAINES	170201341	N1	LE BERTRAND - ZH 10	SAINT-PORCHAIRE	BRUANT		9 159	9 159	0	0	17
LES IRRIGANTS DU BASSIN DE BELAUZE		Reserve	Carrière de St Porchaire	SANT PORCHAIRE	BRUANT				220 000	220 000	17
Monsieur CHARRIER Cyrille	170203233	N1	LA GRANDE FORET - LES FORETS - B 726	PLOSSAY	BRUANT		34 000	34 000	0	0	17
Monsieur GAY Maxime	170202319	N1	CHATEAU DE ROMÉGOUX - A 939	ROMÉGOUX	BRUANT		16 327	16 327	0	0	17
Monsieur GAY Maxime	170202320	N1	LE BOURG - A 891	ROMÉGOUX	BRUANT		9 824	9 824	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

Monsieur JULLIEN Denis	170203336	N1	LA GASSELIERE-L ENCLOS DE MENNENTOT - ZE 13	ECURAT	BRUANT			26 989	26 989	0	0	17
Monsieur MARTIN Jerome	170203199	N1	LE MOULIN DE LA CROIX - B 691	SAINTE-RADEGONDE	BRUANT			16 199	16 199	5 346	5 346	17
SCEA AGRIDOR	170203207	N1	LA ROCHE-COURBON - AH 83 - SOURCE	SAINT-PORCHAIRE	BRUANT			43 212	43 212	0	0	17
SCEA DE L'HOUMEE	170203432	N1	LE JARRY - ZE 48	BEURLAY	BRUANT			38 440	38 440	0	0	17
SCEA DE L'HOUMEE	170202551	N1	BISTEAU - L EPINE - ZD 8	ROMEGOUX	BRUANT			36 606	36 606	0	0	17
SCEA DE L'HOUMEE	170202552	N1	LA FAUCHARDERIE - L HOUMEE - ZH 73	LA VALLEE	BRUANT			51 418	51 418	0	0	17
SCEA DE L'HOUMEE	170100527	R	La Vauzelle - AH 237	SAINT-PORCHAIRE	BRUANT			36 207	36 207	0	0	17
SCEA DES NOURAUDS	170203265	N1	PUY DORIN - ZP 32 - FORAGE+RESERVE	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	BRUANT			27 779	27 779	0	0	17
SCEA DES NOURAUDS	170203191	N1	LES NOURAUDS - ZR 25	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	BRUANT			27 707	27 707	0	0	17
SCEA DES NOURAUDS	170203267	N1	LES NOUREAUX - ZP 3	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	BRUANT			105 014	105 014	0	0	17
SCEA L' OLIVIERE	170203390	N1	L OLIVIERE - A 1057	BEURLAY	BRUANT			155 190	155 190	0	0	17
SCEA LA CHARRIE	170202580	N1	Basse Vergnee - B 403	ROMEGOUX	BRUANT			10 343	10 343	0	0	17
SCEA LA CHARRIE	170202308	N1	LA CHARRIE - B 714-945	ROMEGOUX	BRUANT			10 343	10 343	0	0	17
SCEA LA CHARRIE	170100330	R	Tresauze ZI 39	ROMEGOUX	BRUANT			10 343	10 343	0	0	17
SCEA LA COMBE BRUNE	170203347	N1	CHAMP DES VIGNES - LA BOUCHANIERE- ZH 40	PLASSAY	BRUANT			24 000	24 000	0	0	17
SCEA LA METAIRIE	170202396	N1	BOIS DE LA METAIRIE - D 250	ROMEGOUX	BRUANT			27 158	27 158	0	0	17
SCEA LE PINIER	170203322	N1	LE CHAMP DES POIS - A 1165 + bassin tampon	LES ESSARDS	BRUANT			65 285	65 285	0	0	17
SCEA LE PINIER	170203244	N1	LA PETITE SABLIERE	LES ESSARDS	BRUANT			45 197	45 197	0	0	17
SCEA LE PINIER	170203446	N1	LES PELTRIES - WH 20	LES ESSARDS	BRUANT			20 088	20 088	0	0	17
SCEA L'OMBRIERE	170202395	N1	L OMBRIERE - D 231	GEAY	BRUANT			20 000	20 000	0	0	17
ASA DES COTEAUX DE CHANIERES	170100463	R	le Port Huble BD 137	CHANIERES	CHARENTE_AVAL	11 233	11 233	109 057	109 057	5 000	5 000	17
ASAHRA	170000000	R	MARAIS NORD DE ROCHEFORT	Irrigants des marais nord	CHARENTE_AVAL	630 171	630 171	6 118 163	6 118 163	500 000	500 000	17
EARL AUX POTAGERS DE BEAUREGARD	170201933	N1	BEAUREGARD AP 354	LE DOUHET	CHARENTE_AVAL	515	515	5 000	5 000	1 500	1 500	17
EARL BESSON	170202461	N1	LE RIGANEAU - ZD 1	ARDILLIERES	CHARENTE_AVAL	8 576	8 576	83 266	83 266	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL BESSON	170202460	N1	LE MAGNOU - D 10	FOURAS	CHARENTE_AVAL	4 288	4 288	41 633	41 633	0	0	17
EARL CHANTE ALOUETTE	170202400	N1	GRAND CHAMP - YE 283	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	3 734	3 734	36 248	36 248	0	0	17
EARL CHANTE ALOUETTE	170100035	R	Prairie de Barbara AY 74	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	3 202	3 202	31 087	31 087	0	0	17
EARL CHEZ DENIS	170100129	R	Chez Denis AN 251	TAILLEBOURG	CHARENTE_AVAL	3 515	3 515	34 123	34 123	0	0	17
EARL CHOLLET VIVIEN	170202256	N1	LE BOIS DE L ANGLE	SAINT-VIVIEN	CHARENTE_AVAL	910	910	8 838	8 838	2 000	2 000	17
EARL CHOLLET VIVIEN	170202535	N1	LA GRANGE - FIEF GAILLARD - DN 230	SAINT-VIVIEN	CHARENTE_AVAL	728	728	7 070	7 070	2 000	2 000	17
EARL CHOLLET VIVIEN	170202534	N1	PIECE DU MARECHAL-D 2248	SAINT-VIVIEN	CHARENTE_AVAL	910	910	8 838	8 838	2 000	2 000	17
EARL CHOLLET VIVIEN	170202505	N1	Ferme de Cramahé	SALLES-SUR-MER	CHARENTE_AVAL	6 372	6 372	61 865	61 865	2 000	2 000	17
EARL CHOLLET VIVIEN	170202259	N1	MORTAGNE - FIEF BEL AIR - ZB 43	THAIRE	CHARENTE_AVAL	1 183	1 183	11 489	11 489	2 000	2 000	17
EARL COURAUD EMMANUEL	170202263	N1	BOURLANDE - ST LUCE - CO 396	SALLES-SUR-MER	CHARENTE_AVAL	1 885	1 885	18 298	18 298	1 000	1 000	17
EARL COURAUD EMMANUEL	170202262	N1	BARBARAN - LA PREE - YO 315	SALLES-SUR-MER	CHARENTE_AVAL	2 199	2 199	21 348	21 348	1 000	1 000	17
EARL DE BEAULIEU	170202398	N1	BEAULIEU - ZB 4	TAILLEBOURG	CHARENTE_AVAL	2 080	2 080	20 194	20 194	3 000	3 000	17
EARL DE BEAULIEU	170100195	R	La Vergne ZL 27	TAILLEBOURG	CHARENTE_AVAL	1 891	1 891	18 359	18 359	0	0	17
EARL DE BEAUMAINE	170202512	N1	LE PONTREAU - ZA 13 b - 1er/2 FORAGE	SAINT-SAUVANT	CHARENTE_AVAL	6 003	6 003	58 284	58 284	0	0	17
EARL DE LA RODERIE	170202485	N1	BOIS DES LIANES - D 569	ARDILLIERES	CHARENTE_AVAL	9 294	9 294	90 231	90 231	0	0	17
EARL DE LA RODERIE	170202337	N1	BOUSSAY - B 543	ARDILLIERES	CHARENTE_AVAL	3 913	3 913	37 992	37 992	0	0	17
EARL DE LA RODERIE	170202486	N1	LES CAILLEBOTTES - ZA 5 -SOURCES+RESERVE	CIRE-D'AUNIS	CHARENTE_AVAL	3 424	3 424	33 243	33 243	0	0	17
EARL DE LA TONNELLE	170202858	N1	PRAIRIE DE VIRLET - ZY 46	PERIGNAC	CHARENTE_AVAL	7 335	7 335	71 214	71 214	0	0	17
EARL DRAHONNET	170202409	N1	LES FONTAINES - ZD	TAILLANT	CHARENTE_AVAL	2 278	2 278	22 115	22 115	2 212	2 212	17
EARL DU BOIS BERNARD	170202479	N1	LES PINSONNERIES - UGa	ECHILLAIS	CHARENTE_AVAL	3 864	3 864	37 510	37 510	0	0	17
EARL DU BOIS BERNARD	170201601	N1	BOIS BERNARD - BC 93	ECHILLAIS	CHARENTE_AVAL	813	813	7 897	7 897	0	0	17
EARL DU LITTORAL	170202387	N1	LORANGE - A 14 - +RESERVE	SOUBISE	CHARENTE_AVAL	933	933	9 062	9 062	0	0	17
EARL DU LITTORAL	170100375	R	Les Tannes	MOEZE	CHARENTE_AVAL	1 338	1 338	12 986	12 986	0	0	17
EARL DU LITTORAL	170100373	R	L'île Bordeaux	MOEZE	CHARENTE_AVAL	1 367	1 367	13 267	13 267	0	0	17
EARL DU LITTORAL	170100371	R	La Choisiere 1/2	SAINT-FROULT	CHARENTE_AVAL	1 459	1 459	14 167	14 167	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL DU PIGEONNIER	170200626	N1	LES HOUCHETTES - D 128	LANDRAIS	CHARENTE_AVAL	6 695	6 695	65 000	65 000	0	0	17
EARL DU PIGEONNIER	170200627	N1	LES CHAMPS DU MOULIN - ZI 50 - 2/2	LANDRAIS	CHARENTE_AVAL	7 210	7 210	70 000	70 000	0	0	17
EARL DU TAPIS VERT	170100377	R	Les Bonnins- Tapis Vert	MARENNES-HIERS-BROUAGES	CHARENTE_AVAL	1 697	1 697	16 473	16 473	0	0	17
EARL DU TAPIS VERT	170100378	R	Les Bonnins - SA 203	MARENNES-HIERS-BROUAGES	CHARENTE_AVAL	2 356	2 356	22 878	22 878	0	0	17
EARL EQUI-DRESS	170202474	N1	BERGERIE - 1er/2 forage	LA VALLEE	CHARENTE_AVAL	3 778	3 778	36 679	36 679	0	0	17
EARL EQUI-DRESS	170202475	N1	BERGERIE - GRAND VILLAGE 2e/2 FORAGE	LA VALLEE	CHARENTE_AVAL	3 778	3 778	36 679	36 679	0	0	17
EARL GAILLOT	170202307	N1	LES GRANDES MAISONS - B 371	LA VALLEE	CHARENTE_AVAL	2 004	2 004	19 457	19 457	5 837	5 837	17
EARL GARNIER ALAIN ET KEVIN	170202311	N1	LA LIMANCHERE - YB 39	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	6 697	6 697	65 021	65 021	0	0	17
EARL GROUSSET	170100355	R	Bernigouet C 183	MOEZE	CHARENTE_AVAL	3 712	3 712	36 034	36 034	0	0	17
EARL JAGUENAUD	170202412	N1	BOIS DE LA PIERRE - AH 110	LE DOUHET	CHARENTE_AVAL	1 417	1 417	13 758	13 758	0	0	17
EARL JAGUENAUD	170202482	N2 - En attente	LA BRANGERIE - AL 71	LE DOUHET	CHARENTE_AVAL	3 505	3 505	34 031	34 031	0	0	17
EARL JAGUENAUD	170202483	N2 - En attente	LA FIGERIE - ZK 41	JUICQ	CHARENTE_AVAL	7 502	7 502	72 836	72 836	0	0	17
EARL JAGUENAUD	170100226	R	La Ruteliere ZM 118	JUICQ	CHARENTE_AVAL	3 334	3 334	32 372	32 372	0	0	17
EARL JAGUENAUD	170100464	R	La Berlandiere	TAILLANT	CHARENTE_AVAL	834	834	8 093	8 093	0	0	17
EARL JEAN JEREMY	170202561	N2 - En attente	LES FONTAINES - AK 109	LE DOUHET	CHARENTE_AVAL	6 803	6 803	66 050	66 050	6 605	6 605	17
EARL LA BELLONNIERE	170100293	R	Le FourZW 173,	CABARIOT	CHARENTE_AVAL	869	869	8 437	8 437	0	0	17
EARL LA BELLONNIERE	170100294	R	Le Briseau (riviere Boutonne et Marais de la Boutonne)	CABARIOT	CHARENTE_AVAL	474	474	4 602	4 602	0	0	17
EARL LA CHAUME	170202415	N2 - En attente	LA CHAUME - AB 21	LE DOUHET	CHARENTE_AVAL	10 236	10 236	99 381	99 381	0	0	17
EARL LA CHAUME	170100416	R	Les Seches ZA 18	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	6 142	6 142	59 628	59 628	0	0	17
EARL LA FONT BRISSON	170100462	R	Le Perat BZC 38	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	4 516	4 516	43 847	43 847	0	0	17
EARL LA PLANCHE	170202509	N1	LES GENETS - ZI 35	LE MUNG	CHARENTE_AVAL	4 967	4 967	48 222	48 222	0	0	17
EARL LA RICHARDERIE	170202257	N1	RONCEVEAU - Y 14	SALLES-SUR-MER	CHARENTE_AVAL	919	919	8 921	8 921	0	0	17
EARL LA RICHARDERIE	170202300	N1	LE PENDU - ZI 79	LA JARRIE	CHARENTE_AVAL	1 531	1 531	14 868	14 868	0	0	17
EARL L'ALLIER	170100366	R	marais de Moëze	BEAUGEAY	CHARENTE_AVAL	2 079	2 079	20 181	20 181	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL L'ALLIER	170100365	R	marais de Montportail	MOEZE	CHARENTE_AVAL	3 138	3 138	30 468	30 468	0	0	17
EARL LE CHATEAU VERT	170202426	N1	LES IMPOTS - AK	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	4 881	4 881	47 388	47 388	0	0	17
EARL LE DOMAINE DES 4 LYS	170202511	N1	CREVE COEUR - ZI 95	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE	CHARENTE_AVAL	2 060	2 060	20 000	20 000	0	0	17
EARL LE GRAND VERSENNE	170100098	R	Le Pree Naudin ZO 44	LA VALLEE	CHARENTE_AVAL	1 432	1 432	13 900	13 900	0	0	17
EARL LE GRAND VERSENNE	170100063	R	Puyballon ZO33	LA VALLEE	CHARENTE_AVAL	1 432	1 432	13 900	13 900	0	0	17
EARL LE GRAND VILLAGE	170202430	N1	GRAND VILLAGE	LA VALLEE	CHARENTE_AVAL	3 728	3 728	36 194	36 194	10 000	10 000	17
EARL LE MOULIN DE FAICLOUX	170202431	N1	LES QUATRE JOURNAUX - ZD 12 - 1er/2	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	3 845	3 845	37 335	37 335	0	0	17
EARL LE MOULIN DE FAICLOUX	170202433	N1	LES BOUQUETTERIES - ZB 63	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	779	779	7 565	7 565	0	0	17
EARL LE PEROU	170100459	R	Mortefont - La Brunette ZA 3	CHERAC	CHARENTE_AVAL	3 377	3 377	32 782	32 782	0	0	17
EARL LE PEROU	170100460	R	le Treuil - l Enclouse BC 402	CHERAC	CHARENTE_AVAL	2 251	2 251	21 855	21 855	0	0	17
EARL LE PEROU	170100458	R	la Basse Riviere ZC	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	2 251	2 251	21 855	21 855	0	0	17
EARL LE PETIT LOGIS	170202507	N1	LEES RICHARDIERES - ZC 52	LE MUNG	CHARENTE_AVAL	3 910	3 910	37 961	37 961	0	0	17
EARL LE PETIT LOGIS	170100440	R	LE PRE NEUF - PRAIRIE DES ABELINS	LE MUNG	CHARENTE_AVAL	419	419	4 073	4 073	0	0	17
EARL LE PETIT LOGIS	170 100 022	R	Le Poupet AO 43	SAINT SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	3 541	3 541	34 380	34 380	0	0	17
EARL LE ROCHER	170200990	N1	LE ROCHER - ZH 34	CABARIOT	CHARENTE_AVAL	2 694	2 694	26 158	26 158	0	0	17
EARL LE ROCHER	170100455	R	Plateau de Cande - Le Rocher C	CABARIOT	CHARENTE_AVAL	3 143	3 143	30 518	30 518	0	0	17
EARL LE ROCHER 17350	170202434	N1	LA FORET	ANNEPONT	CHARENTE_AVAL	755	755	7 334	7 334	0	0	17
EARL LE ROCHER 17350	170100080	R	Chez Guerin B 344	GRANDJEAN	CHARENTE_AVAL	3 021	3 021	29 334	29 334	0	0	17
EARL LE ROUGE GORGE	170201602	N1	LA BECHEE - AA 298	BALLON	CHARENTE_AVAL	515	515	5 000	5 000	1 500	1 500	17
EARL LES BARRES	170203285	N1	LES BARRES - ZA 4a	ECURAT	CHARENTE_AVAL	4 471	4 471	43 407	43 407	0	0	17
EARL LES CHAMPS DU LYS	170202929	N1	PONT DE CHANTEMERLE - ZE 70	COURCOURY	CHARENTE_AVAL	6 886	6 886	66 858	66 858	0	0	17
EARL LES CHAMPS DU LYS	170202511	N1	CREVE COEUR - ZI 95	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE	CHARENTE_AVAL	984	984	9 551	9 551	0	0	17
EARL LES COMBES	170100144	R	Le Vivrot ZE 10	ANNEPONT	CHARENTE_AVAL	515	515	5 000	5 000	0	0	17
EARL LES DEUX RUELLES	170100447	R	Monlabeur AX 451	CHANIERES	CHARENTE_AVAL	2 316	2 316	22 486	22 486	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL LES DOUVES	170100057	R	Le Grand Moulin	ANNEPONT	CHARENTE_AVAL	2 329	2 329	22 610	22 610	0	0	17
EARL LES DOUVES	170100205	R	La Vergne ZL 103	TAILLEBOURG	CHARENTE_AVAL	1 495	1 495	14 511	14 511	0	0	17
EARL LES DOUVES	170100426	R	La Mer Rouge ZN 34	TAILLEBOURG	CHARENTE_AVAL	5 362	5 362	52 057	52 057	0	0	17
EARL LES MOUETTES	170100353	R	Marais de Guerin - B 1121	SAINT-FROULT	CHARENTE_AVAL	12 507	12 507	121 425	121 425	0	0	17
EARL LES NORMANDS	170100366	R	marais de Moëze	BEAUGEAY	CHARENTE_AVAL	5 217	5 217	50 649	50 649	0	0	17
EARL LES TAMARIS	170202439	N1	LA POUGNE - ZE 109	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0	0	17
EARL LES TAMARIS	170202440	N1	LA PACAUDIERE - B 72	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0	0	17
EARL LES TERRES DE CHASSERAT	170100239	R	Pefineau AD 85	CABARIOT	CHARENTE_AVAL	2 060	2 060	20 000	20 000	0	0	17
EARL LES VERGERS DU MAINE ALLAIN	170200374	N1	LE MAINE ALLAIN - LA DEBATTERIE - AC 340	CHANIERIS	CHARENTE_AVAL	4 378	4 378	42 500	42 500	10 000	10 000	17
EARL LES VIERES	170202265	N1	L ODEREE - A 970	BORDS	CHARENTE_AVAL	1 132	1 132	10 994	10 994	0	0	17
EARL LES VIERES	170100253	R	Le Pinier ZS 17	BORDS	CHARENTE_AVAL	944	944	9 162	9 162	0	0	17
EARL LONCEINT	170203367	N1	LE CHENE VERT - H 9	SAINTE-GEMME	CHARENTE_AVAL	2 473	2 473	24 005	24 005	0	0	17
EARL LOUBRESSE	170100360	R	Loubresse	MOEZE	CHARENTE_AVAL	1 236	1 236	12 000	12 000	0	0	17
EARL LOUBRESSE	170100359	R	La Rondellerie	MOEZE	CHARENTE_AVAL	824	824	8 000	8 000	0	0	17
EARL MONNEAU	170202845	N1	LE PETIT TARTRE - LES MOTTES - ZC 21	MONTILS	CHARENTE_AVAL	4 440	4 440	43 102	43 102	0	0	17
EARL NADAUD AURELIEN	170100119	R	Pont Menard AR 339	SAINT-CESAIRE	CHARENTE_AVAL	2 060	2 060	20 000	20 000	2 000	2 000	17
EARL NOTRE LABEUR	170100433	R	l hermitage ZC 101	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	2 251	2 251	21 855	21 855	0	0	17
EARL RAGONNAUD	170202444	N1	TERREFORT - C 1746 - SOURCE+RESERVE	BORDS	CHARENTE_AVAL	8 695	8 695	84 416	84 416	100	100	17
EARL REGEL	170202448	N1	FIEF LEVREAU - E 409 - SOURCE+RESERVE	SAINT-JUST-LUZAC	CHARENTE_AVAL	2 695	2 695	26 161	26 161	0	0	17
EARL REGEL	170202445	N1	LA PREE - B 491 - 1/3 FORAGE	SAINT-SORNIN	CHARENTE_AVAL	1 311	1 311	12 730	12 730	0	0	17
EARL REGEL	170100363	R	La Pree A 1236	SAINT-SORNIN	CHARENTE_AVAL	2 345	2 345	22 767	22 767	0	0	17
EARL RÉGIS DUBUY	170202397	N2 - En attente	VILLECOURT - A 246	SAINT-VAIZE	CHARENTE_AVAL	5 532	5 532	53 707	53 707	0	0	17
EARL SCHEID	170200086	N1	L ISLEAU - B 243	ANGOULINS	CHARENTE_AVAL	2 814	2 814	27 324	27 324	0	0	17
EARL SCHEID	170202283	N1	LES CHAMPS DINARDS - W 27	SALLES-SUR-MER	CHARENTE_AVAL	751	751	7 287	7 287	0	0	17
EARL SIMON Bertrand	170202405	N1	L ARDILLIER - ZP 17	SAINT-HIPPOLYTE	CHARENTE_AVAL	2 990	2 990	29 025	29 025	0	0	17
EARL SIMON Bertrand	170202407	N1	LA BERGERIE	LA VALLEE	CHARENTE_AVAL	2 203	2 203	21 387	21 387	0	0	17
EARL SIMON Bertrand	170202406	N1	LA BERGERIE - LE TRAVERSI	LA VALLEE	CHARENTE_AVAL	1 180	1 180	11 457	11 457	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL TARGE JEAN-MARIE	170202366	N1	LE BOIS DES MOTTES - D 936 - 2/2	ARDILLIERES	CHARENTE_AVAL	2 152	2 152	20 892	20 892	0	0	17
EARL TARGE JEAN-MARIE	170202367	N1	BOIS DES MOTTES - D 936 - 1/2	ARDILLIERES	CHARENTE_AVAL	3 573	3 573	34 685	34 685	0	0	17
EARL TARGE JEAN-MARIE	170202368	N1	TOUCHERIT - B 138	ARDILLIERES	CHARENTE_AVAL	2 793	2 793	27 113	27 113	0	0	17
EARL TRANQUARD	170202451	N1	LE PONTEAU - ZC 215 - 2e/e forage	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	3 700	3 700	35 924	35 924	0	0	17
EARL VALERY CORNUAULT	170202506	N1	Monchoix - B 319	LA VALLEE	CHARENTE_AVAL	2 296	2 296	22 287	22 287	0	0	17
EARL VALERY CORNUAULT	170202394	N1	LES METAIRIES	LA VALLEE	CHARENTE_AVAL	2 755	2 755	26 744	26 744	0	0	17
EARL VILLARSAIS	170200912	N1	VILLARSAIS	CABARIOT	CHARENTE_AVAL	4 047	4 047	39 295	39 295	0	0	17
EARL VINET	170100380	R	La Demi-Lieu et "La Rouillasse" D	MOEZE	CHARENTE_AVAL	1 486	1 486	14 428	14 428	0	0	17
EARL VINET	170100379	R	Moeze	MOEZE	CHARENTE_AVAL	1 189	1 189	11 543	11 543	0	0	17
EARL VOGEL	170202284	N1	LES RICHARDS - D 1145	BORDS	CHARENTE_AVAL	2 657	2 657	25 793	25 793	0	0	17
EARL VOGEL	170202287	N1	LES COMBES - ZE 271 - 1/3 FORAGE	BORDS	CHARENTE_AVAL	4 428	4 428	42 988	42 988	0	0	17
EARL VOGEL	170202285	N1	LA CHANCRIERE - LA CABANE - ZL 18	BORDS	CHARENTE_AVAL	2 657	2 657	25 793	25 793	0	0	17
EARL VOGEL	170100234	R	La Fraignee AM 158	BORDS	CHARENTE_AVAL	974	974	9 457	9 457	0	0	17
EARL VOGEL	170100233	R	La Casse ZS 78	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	2 657	2 657	25 793	25 793	0	0	17
GAEC ATELIER CAPRIN	170202269	N1	LES HAUTES GARENNES - ZD 15	BALLON	CHARENTE_AVAL	1 763	1 763	17 112	17 112	0	0	17
GAEC BEGAUD	170202292	N1	PRE PALLET - ZH 33 - 2e/2 FORAGE	BALLON	CHARENTE_AVAL	2 406	2 406	23 356	23 356	0	0	17
GAEC BEGAUD	170200057	N1	MOUILLEPIED	BALLON	CHARENTE_AVAL	2 500	2 500	24 273	24 273	0	0	17
GAEC BRUNETEAU PELLETIER	170202462	N1	Prairie des Abelins - ZD 53	LE MUNG	CHARENTE_AVAL	4 695	4 695	45 579	45 579	0	0	17
GAEC CHARTIER	170202483	N1	LA FIGERIE - ZK 41	JUICQ	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0	0	17
GAEC CHARTIER	170202271	N1	LES ORMEAUX	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	CHARENTE_AVAL	3 399	3 399	32 996	32 996	0	0	17
GAEC CHARTIER	170200515	N2 - En attente	LES BRANDES	JUICQ	CHARENTE_AVAL	10 814	10 814	104 987	104 987	0	0	17
GAEC DE LA ROBERTIERE	170202471	N1	LA BEAUPINIERE - AH 47	BORDS	CHARENTE_AVAL	3 813	3 813	37 024	37 024	0	0	17
GAEC DE LA ROBERTIERE	170202472	N1	LA RAMEE - A 2363	BORDS	CHARENTE_AVAL	3 220	3 220	31 264	31 264	0	0	17
GAEC DES LILAS	170202478	N2 - En attente	LA BLANCHARDIERE animaux - AE 230 1/2	LA CHAPELLE-DES-POTS	CHARENTE_AVAL	6 951	6 951	67 487	67 487	0	0	17
GAEC DES ROCHERS	170202306	N1	NARCEJAC - L HOUMEREE - AC 481	SAINTE	CHARENTE_AVAL	3 383	3 383	32 849	32 849	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

GAEC DES ROCHERS	170100340	R	L Houmeree-Narcejac ZB 14	SAINTES	CHARENTE_AVAL	22 604	22 604	219 455	219 455	0	0	17
GAEC DU PONT DE MARTROU	170202374	N1	BEL AIR - D1 69	ECHILLAIS	CHARENTE_AVAL	2 495	2 495	24 219	24 219	0	0	17
GAEC DU VAL CHARENTE	170100603	R	La Basse RiviereZC 73	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	3 120	3 120	30 288	30 288	9 086	9 086	17
GAEC HERVE	170100361	R	La Chasse A 108	SAINT-JUST-LUZAC	CHARENTE_AVAL	4 120	4 120	40 000	40 000	0	0	17
GAEC HERVE	170100362	R	Chez Soud A 156	SAINT-JUST-LUZAC	CHARENTE_AVAL	3 090	3 090	30 000	30 000	0	0	17
GAEC LA FERME DE LIBERNEUIL	170100429	R	Les Longees - Le Renfermi C 395 C726	TAILLEBOURG	CHARENTE_AVAL	1 724	1 724	16 740	16 740	5 022	5 022	17
GAEC LA GARENNE DES BUGAUDIERES	170202484	N1	MARAI DU GUE CHARREAU - A 429	MURON	CHARENTE_AVAL	4 100	4 100	39 808	39 808	0	0	17
GAEC LA GRANGE AUX BOEUFS	170100347	R	L Ornut C 302	LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN	CHARENTE_AVAL	2 119	2 119	20 575	20 575	0	0	17
GAEC LA JUSTICE	170202260	N1	LES VARENNES - ZL 16	THAIRE	CHARENTE_AVAL	922	922	8 954	8 954	0	0	17
GAEC LE CLOU	170100019	R	Pre Pere ZV 45	TONNAY-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	830	830	8 056	8 056	0	0	17
GAEC LE PARADIS	170202487	N1	ST JAMES - LE PARADIS - YB 95 - 2e/2 FORAG	PORT-D'ENVAUX	CHARENTE_AVAL	2 060	2 060	20 000	20 000	2 000	2 000	17
GAEC MERIT	170201616	N1	CADEUIL - A 1522 - + RESERVE 600m3	LE GUA	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0	0	17
GAEC MERIT	170203340	N1	GRAND BOIS - J 156 - 1er/2 FORAGE	SAINTE-GEMME	CHARENTE_AVAL	2 494	2 494	24 217	24 217	0	0	17
GAEC MERIT	170203341	N1	COMMUNAL ST MARTIN - J 663	SAINTE-GEMME	CHARENTE_AVAL	2 917	2 917	28 324	28 324	0	0	17
GAEC MERIT	170100007	R	Communal St Martin J 663	SAINTE-GEMME	CHARENTE_AVAL	2 882	2 882	27 977	27 977	0	0	17
GAEC PERTUS - BITEAU	170202523	N1	LES INGAUDS - AA 26	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	4 292	4 292	41 669	41 669	0	0	17
GAEC PERTUS - BITEAU	170202414	N1	FORGETTE - AD 279	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	4 292	4 292	41 669	41 669	0	0	17
GAEC ROLLAND JEROME	170202449	N1	LES MOTTES - ZM 12 - 2e/2 FORAGE	LA VALLEE	CHARENTE_AVAL	2 060	2 060	20 000	20 000	0	0	17
GAEC SAINT GERMAIN	170202493	N1	LUCHET - D 485	SAINTE-VIVIEN	CHARENTE_AVAL	2 233	2 233	21 684	21 684	6 505	6 505	17
GAEC SMB	170 202 298	N1	LE MOULIN NEUF YM48	ANGOULINS	CHARENTE_AVAL	1 236	1 236	12 000	12 000	0	0	17
LEPA LYCEE AGRICOLE GEORGES DESCLAUDE	170202335	N1	PREAN BAS	SAINTES	CHARENTE_AVAL	5 761	5 761	55 936	55 936	3 000	3 000	17
Madame CHARTIER Marie-Helene	170202457	N2 - En attente	LES ORMEAUX	ECOYEUX	CHARENTE_AVAL	3 143	3 143	30 514	30 514	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

Madame DUPUY Floriane		N1	CREVE COEUR - ZI 95	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE	CHARENTE_AVAL	927	927	9 000	9 000	0	0	17
Madame LEBEAUD Sylvie	170100317	R	Le Bouquet	GRANDJEAN	CHARENTE_AVAL	4 396	4 396	42 684	42 684	0	0	17
Madame RAFFE Manon	170100364	R	La Seigneurie A 159	SAINT-JUST-LUZAC	CHARENTE_AVAL	2 565	2 565	24 903	24 903	0	0	17
Monsieur BARBEAU Denis	170202249	N1	La Baudriere - AO 24	SAINT-HIPPOLYTE	CHARENTE_AVAL	3 411	3 411	33 119	33 119	0	0	17
Monsieur BARBRAUD Rodolphe	170202250	N1	LE BOURG	ECOYEUX	CHARENTE_AVAL	2 582	2 582	25 066	25 066	7 520	7 520	17
Monsieur BERBUDEAU Daniel	170100343	R	Les Groies ZD 46	MOEZE	CHARENTE_AVAL	1 077	1 077	10 452	10 452	0	0	17
Monsieur BERBUDEAU Daniel	170100342	R	LA SANGLE - D 1173	MOEZE	CHARENTE_AVAL	471	471	4 573	4 573	0	0	17
Monsieur BERBUDEAU Daniel	170100344	R	Les Granges C 144	MOEZE	CHARENTE_AVAL	2 015	2 015	19 562	19 562	0	0	17
Monsieur BERGER Benjamin	170202438	N1	FORGETTES - XB 87	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	3 849	3 849	37 371	37 371	0	0	17
Monsieur BOURDEAU Yohan	170202481	N1	PLAINE DE FRELIN - B 033	ECHILLAIS	CHARENTE_AVAL	824	824	8 000	8 000	0	0	17
Monsieur BOURDEAU Yohan	170202435	N1	VARAIZE - BC 119	ECHILLAIS	CHARENTE_AVAL	2 884	2 884	28 000	28 000	0	0	17
Monsieur BOURDEAU Yohan	170202436	N1	BOIS BERNARD - D 1036	ECHILLAIS	CHARENTE_AVAL	1 648	1 648	16 000	16 000	0	0	17
Monsieur BOURDEAU Yohan	170100352	R	Saint Martin Gd Champ C209	BEAUGEAY	CHARENTE_AVAL	103	103	1 000	1 000	0	0	17
Monsieur BRISSONNEAU Bruno	170202380	N1	LA TOUCHE - parcelle 130-131	SOUBISE	CHARENTE_AVAL	2 773	2 773	26 926	26 926	2 693	2 693	17
Monsieur BRISSONNEAU Bruno	170100346	R	Moëze	MOEZE	CHARENTE_AVAL	2 311	2 311	22 439	22 439	2 244	2 244	17
Monsieur CADUSSEAU Xavier	170202381	N1	LA PALLUE - ZA 32	BRIVES-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	5 373	5 373	52 164	52 164	0	0	17
Monsieur CHANCELIER Christian	170100350	R	Beaumont A 135	BEAUGEAY	CHARENTE_AVAL	1 533	1 533	14 880	14 880	200	200	17
Monsieur CHATEAU Frederic	170200454	N1	LA BROUSSARDIERE - BC 17 - SOURCE 1/2	CHANIERES	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

Monsieur CHATRIS Fabrice	170100351	R	Marais Cadot B 838	SAINT-FROULT	CHARENTE_AVAL	2 108	2 108	20 463	20 463	2 046	2 046	17
Monsieur DE MONTBRON Guy	170202324	N1	PIECES DES MOUSSAUDES - D 536	SALLES-SUR-MER	CHARENTE_AVAL	1 756	1 756	17 045	17 045	0	0	17
Monsieur FLEURET Sébastien	170202290	N1	ST FORT - ZA 71	SAINT-JUST-LUZAC	CHARENTE_AVAL	2 717	2 717	26 377	26 377	0	0	17
Monsieur FONTAINE Rémy	170100404	R	La Rouillasse D 548	SOUBISE	CHARENTE_AVAL	2 137	2 137	20 743	20 743	0	0	17
Monsieur FOUGERIT Benoit	170202281	N1	LE PETIT GUE CHARREAU - A 132	MURON	CHARENTE_AVAL	2 556	2 556	24 812	24 812	0	0	17
Monsieur GARNIER Julien	170202316	N1	LA CABOURNE - YH 27	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	2 172	2 172	21 091	21 091	0	0	17
Monsieur GARNIER Julien	170202315	N1	AGONNAY - CHEZ BERTET - B 268	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	1 745	1 745	16 937	16 937	0	0	17
Monsieur GARNIER Pascal	170202495	N1	CHEZ GAUTHIER - AGONNAY - RESERVE	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	6 281	6 281	60 980	60 980	0	0	17
Monsieur GARNIER Pascal	170100075	R	Les Pacages YI 21	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	239	239	2 316	2 316	0	0	17
Monsieur GORICHON Pascal	170201098	N1	LA FOLIE - ZH 13/18	CABARIOT	CHARENTE_AVAL	2 060	2 060	20 000	20 000	0	0	17
Monsieur GUILLOT Bernard	170100430	R	Les Pres du Four" C 1738	TAILLEBOURG	CHARENTE_AVAL	4 516	4 516	43 847	43 847	10 000	10 000	17
Monsieur GUIONNEAU Jean-Michel	170201993	N1	CHALET DE CADEUIL-BOIS DES SABLES-A 1511	LE GUA	CHARENTE_AVAL	414	414	4 015	4 015	0	0	17
Monsieur GUIONNEAU Jean-Michel	170202332	N1	LEUZE - D 420	SAINT-SORNIN	CHARENTE_AVAL	785	785	7 625	7 625	0	0	17
Monsieur JAMIN Alain	170100434	R	Dion ZA 55	CHERAC	CHARENTE_AVAL	2 492	2 492	24 196	24 196	0	0	17
Monsieur JAMIN Alain	170100435	R	Le Treuil ZB 11	CHERAC	CHARENTE_AVAL	1 466	1 466	14 233	14 233	0	0	17
Monsieur JARRIAULT Bruno	170100385	R	Bellevue B 506	SAINT-SORNIN	CHARENTE_AVAL	1 378	1 378	13 380	13 380	0	0	17
Monsieur JAUD Dany	170202504	N1	L EGUILLE	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	3 078	3 078	29 883	29 883	2 988	2 988	17
Monsieur JAUD Dany	170100044	R	La Corniere ZS 86	BORDS	CHARENTE_AVAL	670	670	6 509	6 509	651	651	17
Monsieur MARECHAL Nicolas	170202322	N1	BIENVENU - Y 248	SALLES-SUR-MER	CHARENTE_AVAL	1 793	1 793	17 412	17 412	2 000	2 000	17
Monsieur MOUNIER Bruno	170200890	N1	LES ABELINS - ZC 23	LE MUNG	CHARENTE_AVAL	1 791	1 791	17 391	17 391	0	0	17
Monsieur MOUNIER Bruno	170100432	R	Prairie des Abelins ZD 41	LE MUNG	CHARENTE_AVAL	269	269	2 609	2 609	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

Monsieur PELLEREAU Patrick	170202340	N1	Fontrouet - B 7	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	364	364	3 534	3 534	0	0	17
Monsieur PIQUES Bertrand	170201784	N1	LES LANDES - C 86	MARENNES-HIERS-BROUAGES	CHARENTE_AVAL	361	361	3 500	3 500	500	500	17
Monsieur PLAIDEAU Philippe	170202379	N1	LA BERNARDIERE - ZK 49 - SOURCE+RESERVE	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	1 939	1 939	18 825	18 825	0	0	17
Monsieur PLAIDEAU Philippe	170100391	R	Font Renaud - 1397	PORT-DES-BARQUES	CHARENTE_AVAL	2 079	2 079	20 182	20 182	0	0	17
Monsieur PLAIDEAU Philippe	170100345	R	Les Berlotteries - A 525-D1548-1550	SAINT-FROULT	CHARENTE_AVAL	87	87	843	843	0	0	17
Monsieur POUGNANT Alexis	170202508	N1	PRE DE L ABREUVOIR - D 660	ARDILLIERES	CHARENTE_AVAL	5 562	5 562	54 000	54 000	0	0	17
Monsieur POYAU Alexandre	170100372	R	la Merlauderie	BEAUGEAY	CHARENTE_AVAL	618	618	6 000	6 000	600	600	17
Monsieur PROUD Alain	170202992	N1	LES JOINS - ZL 25 - 1er/2 FORAGE	MONTILS	CHARENTE_AVAL	5 326	5 326	51 709	51 709	0	0	17
Monsieur RAIMON Ludovic	170 200 092	N1	L'ISLE B261 SOURCE + RESERVE	ANGOULINS	CHARENTE_AVAL	919	919	8 919	8 919	0	0	17
Monsieur RAIMON Ludovic	170 202 297	N1	LES CHAMPS DINARDS 6 D190	ANGOULINS	CHARENTE_AVAL	1 123	1 123	10 901	10 901	0	0	17
Monsieur RAIMON Ludovic	170 202 296	N1	MORTAGNE LA JEUNE 6 PRE ROND C117	ANGOULINS	CHARENTE_AVAL	1 225	1 225	11 892	11 892	0	0	17
Monsieur RENAUD Francis	170100392	R	Prise du Puits Neuf - B 541-542	BEAUGEAY	CHARENTE_AVAL	2 060	2 060	20 000	20 000	0	0	17
Monsieur RENAUD Frédéric	170100442	R	Les Vinets YD 87	PORT-D'ENVAUX	CHARENTE_AVAL	1 379	1 379	13 392	13 392	0	0	17
Monsieur ROUZEAU Yves	170202346	N1	LES HORS - ZD 05	BALLON	CHARENTE_AVAL	2 919	2 919	28 341	28 341	0	0	17
Monsieur ROUZEAU Yves	170202345	N1	LE PONTREAU - G 173 - 1/2	THAIRE	CHARENTE_AVAL	5 838	5 838	56 683	56 683	100	100	17
Monsieur ROUZEAU Yves	170202349	N1	LE PONTREAU - G 173 - 2/2	THAIRE	CHARENTE_AVAL	2 919	2 919	28 341	28 341	0	0	17
Monsieur TARIN Michel	170203008	N1	CHEZ BERNE - ZE 26	COURCOURY	CHARENTE_AVAL	412	412	4 000	4 000	0	0	17
Monsieur TESSIER Bertrand	170202521	N1	PIECE DU BALLET - B 401	LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN	CHARENTE_AVAL	2 017	2 017	19 580	19 580	0	0	17
Monsieur TESSIER Bertrand	170203403	N1	FIEF DE BRAINAUD - B 368	SAINTE-GEMME	CHARENTE_AVAL	3 829	3 829	37 175	37 175	0	0	17
Monsieur VALADON Julien	170202369	N1	ROULE-DINE - ZH 83	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	479	479	4 650	4 650	1 395	1 395	17
SARL ARLEQUIN	170202392	N1	BERNERAY - AE 15 - 2/2	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	2 217	2 217	21 527	21 527	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

SARL ARLEQUIN	170202391	N1	LA BOUTINIERE - YE 182	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	2 543	2 543	24 686	24 686	0	0	17
SARL ARLEQUIN	170202377	N2 - En attente	LAUBERDRIE - C2	ANNEPONT	CHARENTE_AVAL	3 012	3 012	29 241	29 241	0	0	17
SARL ARLEQUIN	170100301	R	Marais des Quartiers Nord ZD 91	ANNEPONT	CHARENTE_AVAL	4 322	4 322	41 964	41 964	0	0	17
SARL ARLEQUIN	170100409	R	Quins YE 184	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	2 064	2 064	20 034	20 034	0	0	17
SARL BERTON ET FILS	170202375	N1	LES CHAMPS MOREAU - YH 33	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	3 605	3 605	35 000	35 000	0	0	17
SARL BERTON ET FILS	170100012	R	Le Poupet AO 15	SAINT-SAVINIEN	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0	0	17
SARL DOMAINE GOYON	170202278	N1	PLANTES A BOUQUET - ZB 158	BRIVES-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	1 483	1 483	14 402	14 402	0	0	17
SARL DOMAINE GOYON	170202602	N1	LA TOUCHE - LA TONNELLE - AX 411	CHANIERES	CHARENTE_AVAL	1 373	1 373	13 326	13 326	0	0	17
SARL DOMAINE GOYON	170202652	N1	LE BAS CHEMIN - CHAMPS DU PERAT - C 1049	PERIGNAC	CHARENTE_AVAL	3 292	3 292	31 958	31 958	0	0	17
SARL DOMAINE GOYON	170100437	R	Paponne	BRIVES-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0	0	17
SARL DOMAINE GOYON	170100255	R	Petit Marais de chez Saulnier C 798	SALIGNAC-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	689	689	6 689	6 689	0	0	17
SARL GATTI	170100187	R	Pont Menard AR 339	SAINT-CESAIRE	CHARENTE_AVAL	2 171	2 171	21 080	21 080	0	0	17
SARL LA FERME DE BROUAGE		N1	GRANDE RUE - OA 734a	LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	CHARENTE_AVAL	309	309	3 000	3 000	0	0	17
SARL LES SERRES DES ANGLAIS	170201591	N1	LES ANGLAIS OUEST - ZC 685	ANGOULINS	CHARENTE_AVAL	3 090	3 090	30 000	30 000	5 000	5 000	17
SAS MARRIER	170202350	N1	LA PALLUT - B 123 b	BRIVES-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	2 321	2 321	22 538	22 538	0	0	17
SAS MOBIL PARK		N1	PRISE DE CAGOUILLAC Lambert 93 : X = 379028 - Y = 6534200 à Bourcefranc 30 M3/ H	BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	CHARENTE_AVAL	2 060	2 060	20 000	20 000	0	0	17
SCEA CHALONS	170202514	N1	CHALONS - B 629	ARDILLIERES	CHARENTE_AVAL	4 084	4 084	39 646	39 646	0	0	17
SCEA COUTEAU	170202593	N1	MOURIERE - 2002	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	1 464	1 464	14 215	14 215	0	0	17
SCEA COUTEAU	170202404	N1	FAILLOUX - ZD 67	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	4 133	4 133	40 123	40 123	0	0	17
SCEA COUTEAU	170202402	N1	LES LAURIERS - 1/2	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	3 673	3 673	35 665	35 665	0	0	17
SCEA DE CORINTHE	170202870	N1	LA COURE NORD - AP 428	LES GONDS	CHARENTE_AVAL	1 052	1 052	10 209	10 209	0	0	17
SCEA DE CORINTHE	170202466	N1	PABAN - ZR 68 - SOURCE	SAINTE	CHARENTE_AVAL	5 384	5 384	52 268	52 268	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

SCEA DE DION	170100441	R	I ille ZK 52	CHERAC	CHARENTE_AVAL	5 150	5 150	50 000	50 000	0	0	17
SCEA DE LA VOIE ROMAINE	170201541	N1	CHEZ QUIMAND - D 950	BRIZAMBOURG	CHARENTE_AVAL	1 682	1 682	16 332	16 332	0	0	17
SCEA DE LA VOIE ROMAINE	170202351	N1	CHEZ QUIMAND - AL 297	ECOYEUX	CHARENTE_AVAL	2 078	2 078	20 175	20 175	0	0	17
SCEA DE MORTAGNE	170202299	N1	MORTAGNE	THAIRE	CHARENTE_AVAL	4 817	4 817	46 766	46 766	10 000	10 000	17
SCEA DE PABAN	170100017	R	Paban ZR 68	SAINTE	CHARENTE_AVAL	3 520	3 520	34 178	34 178	0	0	17
SCEA DES PARTHENAIS	170202300	N1	LE PENDU - ZI 79	SALLES-SUR-MER	CHARENTE_AVAL	2 142	2 142	20 791	20 791	2 287	2 287	17
SCEA DES PARTHENAIS	170202305	N1	LES PARTHENAIS - ZI 36	SALLES-SUR-MER	CHARENTE_AVAL	2 570	2 570	24 950	24 950	2 287	2 287	17
SCEA DOMAINE DES CHENES VERTS	170202408	N1	METAIRIE BASSE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	927	927	9 000	9 000	0	0	17
SCEA DU BRILLOUET	170202502	N1	VERSENNES DU MOULIN - ZC 77	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	3 656	3 656	35 493	35 493	0	0	17
SCEA DU BRILLOUET	170202501	N1	LES SABLONS - ZB 39 a	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	2 622	2 622	25 460	25 460	0	0	17
SCEA DU CORMIER	170203338	N1	LES VACHERONS	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	CHARENTE_AVAL	824	824	8 000	8 000	0	0	17
SCEA DU CORMIER	170203337	N1	LES VACHERONS - ZH 24	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	CHARENTE_AVAL	4 120	4 120	40 000	40 000	0	0	17
SCEA DU CORMIER	170100163	R	Dreux YE 41	PORT-D'ENVAUX	CHARENTE_AVAL	2 884	2 884	28 000	28 000	0	0	17
SCEA ELAURIANE	170202468	N1	LA CHAPELLE - LE CHAMP DU GUY- ZS 47- 1/2	LA VALLEE	CHARENTE_AVAL	2 733	2 733	26 539	26 539	0	0	17
SCEA ELAURIANE	170202470	N1	LA BARONNERIE - ZN 15	LA VALLEE	CHARENTE_AVAL	1 822	1 822	17 692	17 692	0	0	17
SCEA FERME D ALHENA	170202338	N1	PUITS A GAMOT - AC 244	ECOYEUX	CHARENTE_AVAL	2 575	2 575	25 000	25 000	1 500	1 500	17
SCEA FONT RENAUD	170100389	R	MALAISE n° 346 B	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	1 123	1 123	10 905	10 905	0	0	17
SCEA FONT RENAUD	170100388	R	Pont Renaud - D 1397	PORT-DES-BARQUES	CHARENTE_AVAL	2 681	2 681	26 028	26 028	0	0	17
SCEA GENAUD	170202321	N1	LES PERSONNIERS - ZS 102	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	CHARENTE_AVAL	613	613	5 952	5 952	595	595	17
SCEA LA FOSSE AUX MATS	170202325	N1	LE PAREMENT - PIERRE MENUE - ZA 17	PORT-DES-BARQUES	CHARENTE_AVAL	2 060	2 060	20 000	20 000	0	0	17
SCEA LA GUERAUSTINIERE	170202517	N1	BOIS DE L ANGLE - C 27	SAINT-VIVIEN	CHARENTE_AVAL	4 635	4 635	45 000	45 000	0	0	17
SCEA LA GUERAUSTINIERE	170202516	N1	LES MOTTES - C 43	SAINT-VIVIEN	CHARENTE_AVAL	1 648	1 648	16 000	16 000	0	0	17
SCEA LA GUERAUSTINIERE	170202518	N1	RONCEVAUX - D 540 - 2/2	SALLES-SUR-MER	CHARENTE_AVAL	5 859	5 859	56 882	56 882	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

SCEA LA GUERAUSTINIÈRE	170202519	N1	RONCEVAUX - D 540 - 1/2	SALLES-SUR-MER	CHARENTE_AVAL	5 859	5 859	56 883	56 883	0	0	17
SCEA LA LIMOISE	170202419	N1	MONTIFAU - D 115	ECHILLAIS	CHARENTE_AVAL	2 479	2 479	24 073	24 073	0	0	17
SCEA LA LIMOISE	170202420	N1	ST HILAIRE - BO 129	SOUBISE	CHARENTE_AVAL	1 775	1 775	17 230	17 230	0	0	17
SCEA LE CHALET	170203211	N1	LA COMBE - ZH 31	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	CHARENTE_AVAL	5 951	5 951	57 781	57 781	0	0	17
SCEA LE FIEF DES BOIS	170202520	N1	LES BOIFFIERS - LE TERROQUET - DT 30	SAINTES	CHARENTE_AVAL	3 617	3 617	35 115	35 115	0	0	17
SCEA LE PEU	170100349	R	Le Peu D2 1003	SAINT-AGNANT	CHARENTE_AVAL	3 937	3 937	38 226	38 226	0	0	17
SCEA LE SOLEIL DES CHARENTES	170201310	N1	NORTANTAMBRE - Z0 39 forage+bassin	CABARIOT	CHARENTE_AVAL	5 249	5 249	50 964	50 964	0	0	17
SCEA LES ALLOUZEUX		Reserve	LES ALLOUZEUX - ZI 24	TONNAY-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	15 000	15 000	
SCEA LES PICHAUDIERES	170202359	N1	LES PICHAUDIERES 2/2	ECHILLAIS	CHARENTE_AVAL	803	803	7 793	7 793	0	0	17
SCEA LES PICHAUDIERES	170202361	N1	MONTIFAUT	ECHILLAIS	CHARENTE_AVAL	4 013	4 013	38 963	38 963	0	0	17
SCEA LES PICHAUDIERES	170201408	N1	LES PICHAUDIERES 1/2	ECHILLAIS	CHARENTE_AVAL	3 211	3 211	31 171	31 171	0	0	17
SCEA LES PICHAUDIERES	170202362	N1	LE TONKIN	ECHILLAIS	CHARENTE_AVAL	2 408	2 408	23 378	23 378	0	0	17
SCEA LES PICHAUDIERES	170100395	R	Gratte Chat C 37	BEAUGEAY	CHARENTE_AVAL	1 204	1 204	11 689	11 689	0	0	17
SCEA LES PICHAUDIERES	170100394	R	Cabane Salee	MARENNES-HIERS-BROUAGES	CHARENTE_AVAL	1 204	1 204	11 689	11 689	0	0	17
SCEA LYS	170202652	N1	PLANTES A BOUQUET - ZB 158	BRIVES-SUR-CHARENTE	CHARENTE_AVAL	1 030	1 030	10 000	10 000	0	0	17
SCEA TAPON	170202482	N1	LA BRANGERIE - AL 71	LE DOUHET	CHARENTE_AVAL	515	515	5 000	5 000	1 500	1 500	17
SCEA VERGERS DES 4 V	170201305	N1	LA MERIALE - AS 207	LE DOUHET	CHARENTE_AVAL	1 679	1 679	16 300	16 300	0	0	17
SCEA VERGERS DES 4 V		N1	La Grande Verrerie - AS 363	LE DOUHET	CHARENTE_AVAL	4 120	4 120	40 000	40 000	0	0	17
SCEA VERGERS DES 4 V	170201297	N1	LES PLANTES - CHEZ JAGUENAUD- ZB 210	VENERAND	CHARENTE_AVAL	9 283	9 283	90 125	90 125	0	0	17
THAIR*&LEGUMES		N1	Les Coutures - ZE 90	THAIRE	CHARENTE_AVAL	227	227	2 200	2 200	660	660	17
EARL BELLE HELENE	170200147	N1	CORNET - AM 23	SURGERES	GERES DEVISE			70 000	70 000	5 000	5 000	17
EARL CORNUAULT	170200632	N1	1 ROUTE DE SURGERES - AB 333	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVISE			15 000	15 000	4 500	4 500	17
EARL CORNUAULT	170200633	N1	FIEF DE LA PESTE - F 274	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVISE			38 400	38 400	11 520	11 520	17
EARL DAVID D	170200597	N1	LA BATAILLE - TAINFOI - ZX 1	SAINT-MARD	GERES DEVISE			40 700	40 700	4 070	4 070	17
EARL DE FAVAUT	170201143	N1	LES PRES DE CHERVETTES	LA DEVISE	GERES DEVISE			102 600	102 600	1 000	1 000	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL DE LA DEVEISE	170200743	N1	CHABAN - G 531	LANDRAIS	GERES DEVEISE			61 300	61 300	0	0	17
EARL DE LA GERES	170200622	N1	BEL AIR - LA METAIRIE - AS 81	SURGERES	GERES DEVEISE			40 170	40 170	0	0	17
EARL DE LA GERES	170200621	N1	GAUTRUT - ZN 59	SURGERES	GERES DEVEISE			13 390	13 390	0	0	17
EARL DE LA MARE	170200552	N1	LE CHARTIOUX - F 224	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVEISE			60 000	60 000	0	0	17
EARL DU PIGEONNIER	170200625	N1	LA BIDONNERIE - C 58	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVEISE			65 000	65 000	0	0	17
EARL DUBOIS BERNARD	En attente de fin de la DDTM	N1	FIEF NOUVEAU - B334	LA DEVEISE	GERES DEVEISE			22 000	22 000	1 500	1 500	17
EARL FAVEAU	170200885	N1	PRES DE CHERVETTES - ZP 60	LA DEVEISE	GERES DEVEISE			45 000	45 000	0	0	17
EARL GARNAUD	170200635	N1	GARNAUD - Bassin+source	LA DEVEISE	GERES DEVEISE			52 000	52 000	0	0	17
EARL GIRAUD	170203846	N1	LE RENCLOS - B 395- FORAGE PRINCIPAL 4/4	BREUIL-LA-REORTE	GERES DEVEISE			28 600	28 600	0	0	17
EARL GIRAUD	170203854	N1	LE RAGUENAUD - ZT 21 - 1er/2 JUMELES	SAINT-MARD	GERES DEVEISE			45 200	45 200	0	0	17
EARL GIRAUD	170203853	N1	DARE LES FRANCHISSEMENTS - ZT 19	SAINT-MARD	GERES DEVEISE			40 800	40 800	0	0	17
EARL KANRENCINE	170200598	N1	FIEF GRASAUD - ZY 38	SURGERES	GERES DEVEISE			24 600	24 600	0	0	17
EARL LA FERME DES SENS	170200596	N1	LES VARENNES - A 807	LA DEVEISE	GERES DEVEISE			28 000	28 000	0	0	17
EARL LA FONTAINE DES PELERINS	170200602	N1	LOGIS A COLIN - 667 - 3/3	SAINT-MARD	GERES DEVEISE			2 800	2 800	0	0	17
EARL LA FONTAINE DES PELERINS	170200601	N1	LA COMBE - C 2 forages	SAINT-MARD	GERES DEVEISE			55 050	55 050	0	0	17
EARL LA FONTAINE DES PELERINS	170201367	N1	LA PETITE RIVIERE - C	SAINT-MARD	GERES DEVEISE			55 050	55 050	0	0	17
EARL LE BOIS BREZE	170200629	N1	CHARCOGNIER - AR 22	SURGERES	GERES DEVEISE			77 800	77 800	0	0	17
EARL LES VERGNEES	170200605	N1	BRETTES - C 268	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVEISE			26 800	26 800	0	0	17
EARL PHILIPPE COUDRIN	170200619	N1	LA ROUSSELIERE - LE ROMPIE POURRY - ZB 34	LA DEVEISE	GERES DEVEISE			54 800	54 800	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL ROUSSEAU DANIEL	170200644	N1	ROIFFE - A 188	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVERSE			21 100	21 100	0	0	17
EARL ROUSSEAU DANIEL	170200669	N1	LES ROYERS - ZA 19	LA DEVERSE	GERES DEVERSE			28 600	28 600	0	0	17
EARL SAINT GERMAIN	170200630	N1	MARAIS TABOUT - B 4	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVERSE			26 400	26 400	0	0	17
EARL SAINT GERMAIN	170200631	N1	LA PAVAIRES - A 89 - + RESERVE	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVERSE			44 100	44 100	0	0	17
GAEC BROCHET-PUAUD	170200606	N1	LA CRIGNOLEE - D 316	BREUIL-LA-REORTE	GERES DEVERSE			32 900	32 900	9 405	9 405	17
GAEC BROCHET-PUAUD	170200863	N1	LES PETITS PRES - CHASSE RAT - A 234	LA DEVERSE	GERES DEVERSE			29 800	29 800	9 405	9 405	17
GAEC LA GARENNE DES BUGAUDIERES	170200637	N1	LES BUGAUDIERES - D 425	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVERSE			31 500	31 500	0	0	17
GAEC LA GARENNE DES BUGAUDIERES	170200636	N1	GATE BOURSE - D 378	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVERSE			13 500	13 500	0	0	17
GAEC LA RIVIERE	170200638	N1	GRASSEAU - SC 406	SAINT-MARD	GERES DEVERSE			39 100	39 100	0	0	17
GAEC LA RIVIERE	170200639	N1	MAIZERON - LES ARDILLAUX	SAINT-MARD	GERES DEVERSE			59 500	59 500	0	0	17
GAEC LE PETIT BOIS	170200641	N1	MARAIS TABOUT - B 3	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVERSE			99 900	99 900	0	0	17
GAEC LE PETIT BOIS	170200640	N1	MOULIN NEUF - E 231	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVERSE			86 000	86 000	0	0	17
GAEC PROUST	170200623	N1	PRAIRIE DE DISSE - ZB 27	BREUIL-LA-REORTE	GERES DEVERSE			80 500	80 500	24 150	24 150	17
GAEC PROUST	170200642	N1	PRAIRIES DE DISSE - ZB 23	BREUIL-LA-REORTE	GERES DEVERSE			76 310	76 310	22 893	22 893	17
GAEC PROUST	170202490	N1	BLANCHARD - A 001 - SOURCE+RESERVE 80m3	GENOUILLE	GERES DEVERSE			74 700	74 700	22 410	22 410	17
Madame GUILLET Gwenaelle	170201547	N1	L ANGLE - A 171a	ST GERMAIN DE MARENCENNES	GERES DEVERSE			5 000	5 000	1 000	1 000	17
Monsieur CIMETIERE Philippe	170200648	N1	La Garenne- Bas Grand Peine - ZL 63	SURGERES	GERES DEVERSE			12 000	12 000	0	0	17
Monsieur JAUNAS Florent	170200664	N1	DISSE - FIEF DES PRUNIERS - ZB 11	BREUIL-LA-REORTE	GERES DEVERSE			20 000	20 000	5 000	5 000	17
Monsieur MARTINEAU Nicolas	170201161	N1	LES BUGAUDIERES - L ECLOPEE- 528	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVERSE			40 000	40 000	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

SARL PEPINIERS DU RUISSEAU	170201292	N1	ETOURNEAU - F 503	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVERSE			3 000	3 000	0	0	17
SCEA CHATEAU GAILLARD	170200684	N1	LA PIAUGERE - LA BROCHETTERIE - C 304	LA DEVERSE	GERES DEVERSE			77 423	77 423	0	0	17
SCEA CHATEAU GAILLARD	170200686	N1	LA BROCHETTERIE - C 711	LA DEVERSE	GERES DEVERSE			72 565	72 565	0	0	17
SCEA CHATEAU GAILLARD	170200683	N1	LES ARDILLAUX - 103	LA DEVERSE	GERES DEVERSE			28 534	28 534	0	0	17
SCEA CHATEAU GAILLARD		Reserve	C313 et 648 sur Vandré	LA DEVERSE	GERES DEVERSE					58 000	58 000	17
SCEA DE L'HOUMEE	170200653	N1	LA CHAUVIERE - C3 402	LANDRAIS	GERES DEVERSE			65 750	65 750	0	0	17
SCEA DE L'HOUMEE	170200652	N1	CHEMIN DU LOUP - B1 7	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVERSE			76 150	76 150	0	0	17
SCEA DU CHENE BESSON	170200624	N1	CHENE BESSON - D 3	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVERSE			83 800	83 800	0	0	17
SCEA LES PIERRES PLATES	170200614	N1	LA COUARDE - AR 267	SURGERES	GERES DEVERSE			60 900	60 900	0	0	17
SCEA MARSOL	170201285	N1	LES ANCES - F 504	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	GERES DEVERSE			1 200	1 200	360	360	17
SCEA ST GILLES	170200616	N1	GAUTRUT - PRE THOUARS - AR 6	SURGERES	GERES DEVERSE			84 900	84 900	0	0	17
SCEA ST GILLES	170200615	N1	L EPINEE - AP 69	SURGERES	GERES DEVERSE			64 700	64 700	0	0	17
ASA DES IRRIGANTS DE LA GRAN VAU	170202737	N1	LA LONGEE - AERODROME - ZD 17 - +RESERVE	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	SEUGNE			100 000	100 000	0	0	17
ASA DES IRRIGANTS DE LA GRAN VAU	170202736	N1	CHEMIN DES MEUNIERES - ZE 16	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	SEUGNE			100 000	100 000	0	0	17
CUMA LA VALLEE DU MEDOC	170200348	N1	CHAMPDOLENT	AVY	SEUGNE			53 806	53 806	0	0	17
EARL ARNAUD LASCAUX	170202879	N1	LES GABORIAUDS - SE 42 - RESERVE	FLEAC-SUR-SEUGNE	SEUGNE			9 046	9 046	0	0	17
EARL ARNAUD LASCAUX	170202878	N1	LE LOGIS DU BREUIL - PLAISANCE	FLEAC-SUR-SEUGNE	SEUGNE			27 137	27 137	0	0	17
EARL BAUD	170202792	N1	LE CHATEAU - AR 168	NIEUL-LE-VIROUIL	SEUGNE			31 020	31 020	0	0	17
EARL BERTHELOT PATRICK	170100320	R	Chez Motard ZA 39	NEUILLAC	SEUGNE			15 000	15 000	1 930	1 930	17
EARL BF BP	170202761	N1	CHEZ GIRAUDEAU - A 970	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	SEUGNE			0	0	0	0	17
EARL BOISLIVEAU	170202796	N1	LA METAIRIE NEUVE	CLAM	SEUGNE			40 608	40 608	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL BOISLIVEAU	170202795	N1	LA COMTEE - ZD 348	FONTAINES-D'OZILLAC	SEUGNE		0	0	0	0	17
EARL BOUQUET ET FILS	170202938	N1	LES BOURSETTES - ZP 39	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	SEUGNE		45 000	45 000	0	0	17
EARL CHABANEIX	170202798	N1	BOIS DES BERTRANDS	JAZENNES	SEUGNE		23 124	23 124	0	0	17
EARL CHABANEIX	170202101	N1	LE CARCAUD - B 205	TANZAC	SEUGNE		28 762	28 762	0	0	17
EARL DE CHEZ RAVET	170202809	N1	CHEZ RAVET + RESERVE DE 500 m3	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	SEUGNE		60 819	60 819	0	0	17
EARL DE LA JAUFRERIE	170100071	R	Chez Landreau ZB 52	MERIGNAC	SEUGNE		28 716	28 716	0	0	17
EARL DE LA LANDE	170201533	N1	PRES DE LA CHAUSSEE - ZA 1754	MOSNAC	SEUGNE		59 981	59 981	0	0	17
EARL DE LA METAIRIE NEUVE	PT-16-SU-SE-004	R	La Métairie Neuve	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	SEUGNE		20 000	20 000	0	0	16
EARL DE LA RENAUDERIE	170203256	N1	LA ROMADE- LA RENAUDERIE - AT 130	THENAC	SEUGNE		43 658	43 658	0	0	17
EARL DE LA RENAUDERIE	170203257	N1	LA ROMADE - AT 189	THENAC	SEUGNE		27 783	27 783	0	0	17
EARL DE LA ROSE TREMIERE	170202669	N1	LA GRUE - LES MAURETTES - A 399	BERNEUIL	SEUGNE		31 384	31 384	0	0	17
EARL DE LA ROSE TREMIERE	170202648	N1	CHEZ COURGEAU â€” ZK 200	BERNEUIL	SEUGNE		29 501	29 501	0	0	17
EARL DE L'ANGLADE	170201793	N1	LA PLANCHE - YI 113	BERNEUIL	SEUGNE		27 670	27 670	0	0	17
EARL DE L'ANGLADE	170202853	N1	LES BREUILS - ZL 7	BERNEUIL	SEUGNE		19 928	19 928	0	0	17
EARL DE L'ANGLADE	170202855	N1	LE CARIBOT - AL 155	LES GONDS	SEUGNE		79 900	79 900	2 500	2 500	17
EARL DE L'ANGLADE	170201291	N1	LES METAIRIES DE L ANGLADE - AL 270	LES GONDS	SEUGNE		940	940	1 500	1 500	17
EARL DE L'EGAIL	170202893	N1	LES CHAUMES - AN 401	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	SEUGNE		13 006	13 006	0	0	17
EARL DE L'EGAIL	170202894	N1	LE PLESSIS - LA COUDRE - AK 350	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	SEUGNE		15 196	15 196	0	0	17
EARL DE L'EGAIL	170202966	N1	LES PRES DE CHEZ TARDY	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	SEUGNE		16 962	16 962	0	0	17
EARL DE MATHELON	PT-16-SU-SE-005	R	Chez Matelon	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	SEUGNE		15 000	15 000	0	0	16
EARL DE NOULETTE	170202871	N1	LA MERCIERE - AN 94	JARNAC-CHAMPAGNE	SEUGNE		26 000	26 000	0	0	17
EARL DE NOULETTE	170202872	N1	PRE DU NOBLE - AT 86 -1er/2 forages	SAINTE-LHEURINE	SEUGNE		60 000	60 000	0	0	17
EARL DELPECH	PT-16-SU-SE-014	R	Moulin Brulé	BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE	SEUGNE		18 600	18 600	0	0	16
EARL DES 2 MOULINS	170200776	N1	LES HAUTS - ZD 11 - 1/2	BOIS	SEUGNE		0	0	100	100	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL DES DEUX CHARENTES - PINARD	170200710	N1	LE GRAND FOSSE - PRE VERT- AE 63 -1/2 forage	NEUILLAC	SEUGNE			28 266	28 266	0	0	17
EARL DES DEUX CHARENTES - PINARD	170200714	N1	TERRES DE LA MOTTE - LE BOURG - AD 601 - 1/2 forage	NEULLES	SEUGNE			20 190	20 190	4 701	4 701	17
EARL DES DEUX CHARENTES - PINARD	170200716	N1	TAURIAC - AI 41 - Etang	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	SEUGNE			32 304	32 304	19 527	19 527	17
EARL DES ROCHES	170202642	N1	LA BERGERIE - ZB 71	CONSAC	SEUGNE			14 760	14 760	0	0	17
EARL DES ROCHES	170202772	N1	LE GRAND BRECHET-AR 205	JARNAC-CHAMPAGNE	SEUGNE			14 760	14 760	0	0	17
EARL DES ROCHES	170202773	N1	LES GRAVETTES - AS 224	JARNAC-CHAMPAGNE	SEUGNE			3 690	3 690	0	0	17
EARL DES TROIS MOULINS	170201032	N1	BOIS D AJONCS - ZD 032	COLOMBIERS	SEUGNE			25 380	25 380	0	0	17
EARL DU CHENE VERT	170201949	N1	LE CHAMPANAIS - ZH 28	BOIS	SEUGNE			25 000	25 000	0	0	17
EARL DU PISTOU	170202817	N1	PREE AUX RATS - B 203 - RESERVE	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	SEUGNE			54 238	54 238	0	0	17
EARL DU PISTOU	170202818	N1	PREE AUX RATS - B 354	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	SEUGNE			48 974	48 974	0	0	17
EARL DU PONT ROMAIN	170202912	N1	Les Grands pres ZL 24	NEUILLAC	SEUGNE			18 650	18 650	0	0	17
EARL DU PONT ROMAIN	170100070	R	Le Mars ZA 84	CLION	SEUGNE			18 650	18 650	0	0	17
EARL FONT LOREAU	170202750	N1	FONT LOREAU - AE 89	COLOMBIERS	SEUGNE			21 841	21 841	0	0	17
EARL FONTAINE ROUILLEE	PT-16-ST-SE-001	Reserve	Le Maine Lioncelle	CONDÉON	SEUGNE					0	0	16
EARL FREDERIC	170202885	N1	LES AUGERS - D 9	AVY	SEUGNE			52 128	52 128	5 000	5 000	17
EARL GARCIN	PT-16-SU-SE-016	R	Le Cormier	GUIMPS	SEUGNE			8 560	8 560	1 400	1 400	16
EARL GOURBIN	170202680	N1	LA LAURENCIERE - YD 50	BERNEUIL	SEUGNE			11 500	11 500	0	0	17
EARL GOURDET DE LA POUYADE	170202681	N1	BELLEVUE - ZC 41	REAUX SUR TREFLE	SEUGNE			16 000	16 000	0	0	17
EARL GUERIN MASSIAS	170200038	N1	9 RUE DE L EGLISE - ZX 168	BERNEUIL	SEUGNE			51 700	51 700	0	0	17
EARL GUIET D ET J.F.	170202715	N1	SERMADELLE - A 914 - SOURCES + RESERVE	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE	SEUGNE			0	0	0	0	17
EARL LA CHAUSSEE	170202770	N1	LA CHAUSSEE - PRE DU MOULIN - ZA 5c Inutilise	MOSNAC	SEUGNE			22 560	22 560	2 256	2 256	17
EARL LA CHAUSSEE	170202771	N1	LA CHAUSSEE- TERRES DE LA LAIGNE - ZA 9 + reserve	MOSNAC	SEUGNE			35 438	35 438	3 544	3 544	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL LA FONTAINE	PT-16-SU-SE-034	N1	Chez Bouraud	LE TÂTRE	SEUGNE			4 400	4 400	0	0	16
EARL LA FRATRIE	170202892	N1	LE BOURG- LE TERRIER - ZP 34 d	LEOVILLE	SEUGNE			20 000	20 000	2 000	2 000	17
EARL LA MALVAUD	170202828	N1	LES COMBES - ZX 32	BERNEUIL	SEUGNE			35 898	35 898	0	0	17
EARL LA MALVAUD	170202826	N1	L ENCLAVE - B 444	TESSON	SEUGNE			47 243	47 243	0	0	17
EARL LA MALVAUD	170202829	N1	LES CHABOISSEAUX - B 54	TESSON	SEUGNE			90 859	90 859	0	0	17
EARL LA MALVAUD	170202825	N1	LA PAUMERIE - B 369	TESSON	SEUGNE			44 825	44 825	0	0	17
EARL LA MALVAUD	170202827	N1	LA MALVAUD - B 733	TESSON	SEUGNE			51 055	51 055	0	0	17
EARL LA MALVAUD	170202824	N1	VERSENNE DU GRAND PRE - ZA 11	VILLARS-EN-PONS	SEUGNE			37 013	37 013	0	0	17
EARL LA METAIRIE DU BOIS	170202922	N1	LA METAIRIE DU BOIS - AX 167	PONS	SEUGNE			20 000	20 000	2 510	2 510	17
EARL LA METAIRIE DU BOIS	170202921	N1	LES PIPELARDS - AX 90	PONS	SEUGNE			0	0	0	0	17
EARL LA ROBINERIE	170202655	N1	MAL ABRI - AK 135	JARNAC-CHAMPAGNE	SEUGNE			50 000	50 000	2 000	2 000	17
EARL LA ROBINERIE	170202783	N1	LES DROUILLARDS-MINO SOURD -AM 401- 2e/2 forage	SAINTE-LHEURINE	SEUGNE			40 000	40 000	2 000	2 000	17
EARL LA ROMADE	170202923	N1	LE BOURG - ZD 44 b - 1/2	BIRON	SEUGNE			0	0	0	0	17
EARL LA ROMADE	170202920	N1	MACHENNES - ZB 76 - LES GROIES	MAZEROLLES	SEUGNE			0	0	0	0	17
EARL LA ROMADE	170202925	N1	LES BREUILLES - ZN 24b	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	SEUGNE			10 000	10 000	0	0	17
EARL LA ROMADE	170202002	N1	MACHENNES - LES RIGOULEES - ZD 17	TANZAC	SEUGNE			44 000	44 000	200	200	17
EARL LE JARDIN DES MERLES	PT-16-SU-SE-032	R	Les Fontaines	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	SEUGNE			18 390	18 390	0	0	16
EARL LE JARDIN DES MERLES	PT-16-SU-SE-033	R	Fontaine de Chez Gonnin	MONTMÉRAC	SEUGNE			6 130	6 130	2 000	2 000	16
EARL LE JARDIN DES MERLES		R	Font Blanche	Saint Maigrin	SEUGNE			6 130	6 130	0	0	17
EARL LE JARDIN DES RIGALLAUDS	PT-16-SU-SE-039	R	Les Deffants	LE TÂTRE	SEUGNE			3 000	3 000	1 000	1 000	16
EARL LE JARDIN DES RIGALLAUDS	PT-16-ST-SE-003	Reserve	L'Etang	LE TÂTRE	SEUGNE					5 000	5 000	16
EARL LE LOGIS DE FONTAULADE	170202735	N1	FONTAULADE - C 277 - FONTAINE+RESERVE	CHADENAC	SEUGNE			41 286	41 286	8 845	8 845	17
EARL LE LOGIS DE FONTAULADE		R	Argenton - C 207 - 2	CHADENAC	SEUGNE			16 368	16 368	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL LE LOGIS DE FONTAULADE	170100466	R	Minot ZA 28	NEULLES	SEUGNE			20 461	20 461	0	0	17
EARL LE LOGIS DU BREUIL	170202794	N1	CHEZ LHERICOT - A 1827	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	SEUGNE			6 376	6 376	0	0	17
EARL LE LOGIS DU BREUIL	170100150	R	Saint Ybon A 29	FLEAC-SUR-SEUGNE	SEUGNE			3 972	3 972	0	0	17
EARL LE LOGIS DU BREUIL	170100151	R	Crapaud ZE 25	FLEAC-SUR-SEUGNE	SEUGNE			43 633	43 633	0	0	17
EARL LE PONT	170202961	N1	LA TENAILLE - C 1070	SAINT-SIGISMOND-DECLERMONT	SEUGNE			22 605	22 605	0	0	17
EARL LE PONT	170202959	N1	CHATEAU DE LA TENAILLE - A 1072	SAINT-SIGISMOND-DECLERMONT	SEUGNE			40 187	40 187	0	0	17
EARL LEMBERT FONTENEUX	???	R	Chez Bourreau	MONTMÉRAC	SEUGNE			0	0	0	0	16
EARL LEMBERT FONTENEUX	PT-16-SU-SE-026	R	Les Fondreaux	MONTMÉRAC	SEUGNE			15 000	15 000	0	0	16
EARL LES BOURGEOIS	170202004	N1	L ARDILLER - ZK 43	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SEUGNE			11 611	11 611	0	0	17
EARL LES BOURGEOIS	170202821	N1	Plantis Est	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	SEUGNE			16 933	16 933	0	0	17
EARL LES BOURGEOIS	170202820	N1	LES BOURSETTES - ZP 41	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	SEUGNE			19 352	19 352	0	0	17
EARL LES FRENES	170200620	N1	LES FONFARADES - ZC 51	PLASSAC	SEUGNE			0	0	1 733	1 733	17
EARL LES LAURIERS	170202838	N1	LES ARDILLIERES - ZL 30b	JAZENNES	SEUGNE			42 432	42 432	8 061	8 061	17
EARL LES ROBINS	170202916	N1	LES ROBINS - A 233	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	SEUGNE			98 474	98 474	0	0	17
EARL LES TALLAS	170202994	N1	PRE CHAPEAU - LES CROUX - ZH 34	SAINT-LEGER	SEUGNE			20 000	20 000	0	0	17
EARL LHOUMEAU	170202800	N1	LES POUDRIERS	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	SEUGNE			28 482	28 482	0	0	17
EARL LYS SEBASTIEN	170202899	N1	PRE BATTON - B 107	BELUIRE	SEUGNE			90 144	90 144	0	0	17
EARL MAINE NEUF	170202832	N1	LA BARAUDIERE- AC 152 - FORAGE COLLECTIF	ALLAS-BOCAGE	SEUGNE			91 894	91 894	0	0	17
EARL MAINE NEUF	170202732	N1	LES PRES DU BOURG - B 2067 + bassin tampon 2500 M3	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	SEUGNE			0	0	0	0	17
EARL MAISTRE	170202889	N1	LE BOURG - AI 14 ex AE 19	GUITINIERES	SEUGNE			27 830	27 830	0	0	17
EARL MAISTRE	170202931	N1	GRAIE DU MAIGRE - AP 61	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	SEUGNE			20 794	20 794	0	0	17
EARL MITTARD SEBASTIEN	170202943	N1	PRE PAILLOT - ZD 45 - 2/2	BERNEUIL	SEUGNE			41 972	41 972	0	0	17
EARL MITTARD SEBASTIEN	170202944	N1	PRE PAILLOT - ZD 45 - 1/2	BERNEUIL	SEUGNE			41 972	41 972	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL MITTARD SEBASTIEN	170202940	N1	TERRE DE LA MOTTE - ZE 20 b	BERNEUIL	SEUGNE			41 972	41 972	0	0	17
EARL MITTARD SEBASTIEN	170202941	N1	L ANGLADE - AH 374 b - 2/2	LES GONDS	SEUGNE			41 972	41 972	0	0	17
EARL MITTARD SEBASTIEN	170202942	N1	L ANGLADE - AH 374 b - 1/2	LES GONDS	SEUGNE			41 972	41 972	0	0	17
EARL PAIGNON-RAMBAUD	170201824	N1	Les Pinthiers Rue des Potirons ZK11	PONS	SEUGNE			20 000	20 000	0	0	17
EARL PALLISSIER	170202905	N1	CHEZ DORE - LA COMBE - D 1164 - +RESERVE	PLASSAC	SEUGNE			23 265	23 265	2 056	2 056	17
EARL PELLETIER	170202846	N1	MONGARNI - A 1382	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	SEUGNE			57 540	57 540	0	0	17
EARL PEPINIERES VITICOLES BARRIER	170100120	N1	Les Ecuers ZH 121	REAUX SUR TREFLE	SEUGNE			23 844	23 844	0	0	17
EARL PERRAUD FILS	170100120	R	Les Ecuers ZH 121	REAUX SUR TREFLE	SEUGNE			15 300	15 300	0	0	17
EARL PETIT	170202693	N1	LES COMBAUTIERES - AI 55	SAINTE-LHEURINE	SEUGNE			12 000	12 000	0	0	17
EARL PICHET	170100048	R	Le Pre du Got ZB 38	CLION	SEUGNE			20 000	20 000	0	0	17
EARL PIERRE GAILLARD & FILS	170202664	N1	LA PETITE COMBE - ZO 24	CLION	SEUGNE			55 460	55 460	5 546	5 546	17
EARL POISLANE	170202977	N1	CHEZ TREBUCHET - AB 50 - + 2 bassins tampons	NIEUL-LE-VIROUIL	SEUGNE			34 457	34 457	0	0	17
EARL POISLANE	170202777	N1	LA VERRERIE - LE SENTIER - A 183	PLASSAC	SEUGNE			25 843	25 843	0	0	17
EARL QUINTARD	170202848	N1	LE PETIT MORLUT - CO 288 - RESERVE	CHADENAC	SEUGNE			8 200	8 200	0	0	17
EARL RENOU	170100164	R	Prairie des Gautreaux C 829	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	SEUGNE			13 961	13 961	0	0	17
EARL ROBERT	170202974	N1	TERRES DE PORT LUCAS - ZK 71	COURCOURY	SEUGNE			20 000	20 000	0	0	17
EARL SAMSON	170202857	N1	LES ABREUVOIRS - AD 62	JARNAC-CHAMPAGNE	SEUGNE			20 000	20 000	0	0	17
EARL TANDT	170203006	N1	L EPINARD - ZA 68	CLION	SEUGNE			7 119	7 119	2 521	2 521	17
EARL TANDT	170202865	N1	CHEZ DURANDET - ZI 72	CLION	SEUGNE			2 847	2 847	1 008	1 008	17
EARL TANDT	170202913	N1	LA VACHERIE - D 1186	CLION	SEUGNE			6 052	6 052	2 143	2 143	17
EARL TANDT	170203005	N1	LE MAINE GROLLIER - ZD 58	CLION	SEUGNE			3 321	3 321	1 176	1 176	17
EARL TANDT	170203007	N1	CHEZ GERVREAU - D	CLION	SEUGNE			17 333	17 333	6 138	6 138	17
EARL TARDY	170203567	N1	LA BERTHONNIERE	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	SEUGNE			7 733	7 733	3 867	3 867	17
EARL TIRE PIED	170202665	N1	TIRE-PIEDS	BERNEUIL	SEUGNE			37 602	37 602	5 026	5 026	17

PAR 2023-2024 annexe 2

EARL TIRE PIED	170202666	N1	LE CHAILLOT - ZR 40	BERNEUIL	SEUGNE			18 801	18 801	2 513	2 513	17
EARL VERONIQUE SARRAZIN-AUTONES		R	Pré du Médoc - ZB 50	ARTHENAC	SEUGNE			6 000	6 000	0	0	17
EARL VIDAL	170203012	N1	CHEZ LAMY - C 348	TESSON	SEUGNE			40 000	40 000	0	0	17
EARL VIGNOBLE GRATEAUD	170202682	N1	SOUTE - AX 87	PONS	SEUGNE			3 510	3 510	0	0	17
GAEC CHAUSSAT	170201661	N1	LE MAINE AU FAURE - C 445 (limite avec le ZB 124)	TANZAC	SEUGNE			10 350	10 350	0	0	17
GAEC CHEZ BILLE	170202805	N1	CHEZ BILLE - ZM 296	OZILLAC	SEUGNE			52 123	52 123	0	0	17
GAEC DE PERNAN	170202876	N1	FONT ROBIN - ZM 119	AVY	SEUGNE			16 284	16 284	0	0	17
GAEC DE PERNAN	170202875	N1	PERNAN	AVY	SEUGNE			45 760	45 760	0	0	17
GAEC DE PERNAN	170202874	N1	GAGNADOU	FLEAC-SUR-SEUGNE	SEUGNE			45 760	45 760	0	0	17
GAEC DE PERNAN	170202877	N1	LES GRANDS PRES - ZH 15	FLEAC-SUR-SEUGNE	SEUGNE			45 760	45 760	0	0	17
GAEC DES EAUX CLAIRES	PT-16-SU-SE-019	R	Le Paradis - Plan d'eau non déconnecté 160000388	MONTMÉRAC	SEUGNE			17 400	17 400	0	0	16
GAEC DES EAUX CLAIRES	PT-16-ST-SE-011	Reserve	Chez Bourreau - plan d'eau déconnecté 160003759	MONTMÉRAC	SEUGNE					19 000	19 000	16
GAEC DU CLONE	170202882	N1	LE CLONE - LE PLANTIS - AD 27	GUITINIERES	SEUGNE			30 000	30 000	0	0	17
GAEC DU NOBLA	170202884	N1	LE BOURG - ZE 34	NEUILLAC	SEUGNE			40 984	40 984	0	0	17
GAEC DU NOBLA	170202883	N1	PIECE DU PONT - ZD 3	NEUILLAC	SEUGNE			28 482	28 482	0	0	17
GAEC GALLOT	170202886	N1	LES PETITS CHEVREUX - ZX 15	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	SEUGNE			39 404	39 404	0	0	17
GAEC TOUCHE AU ROY	170202908	N1	FONDURANT - AO 435 - puits	PONS	SEUGNE			54 614	54 614	5 461	5 461	17
INDIVISION MARTIN VIAS CAZENEUVE	170201476	N1	CHEZ GORNET - ZP 31	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SEUGNE			21 500	21 500	0	0	17
LA VALLEE DES ROIS (ASA)	170201035	N1	BOIS DE LA CLIE - + reserve de 50 000 m3	CONSAC	SEUGNE			56 279	56 279	10 072	10 072	17
LA VALLEE DES ROIS (ASA)	170201036	N1	BOIS DES SERVANTS - + reserve 3000 m3	CONSAC	SEUGNE			84 419	84 419	6 714	6 714	17
Madame BROUARD Sylviane	170202641	N1	LA PIERRIERE - BH 6	TESSON	SEUGNE			5 000	5 000	216	216	17

PAR 2023-2024 annexe 2

Madame LUCAZEAU Laurette	170202928	N1	MOULIN DE LA PLANTE - D 104	TESSON	SEUGNE			22 000	22 000	0	0	17
Madame MARCOTTE Dominique	PT-16-SU-SE- 008	R	La Métairie neuve	BAIGNES-SAINTE- RADEGONDE	SEUGNE			14 000	14 000	2 400	2 400	16
Madame PERRIER Delphine	170100097	R	Le Perat ZA 68	BRAN	SEUGNE			0	0	0	0	17
Madame RATOUIT Corinne	170202965	N1	CHOUMEAU - AP 126	SAINT-GERMAIN- DE-LUSIGNAN	SEUGNE			30 550	30 550	0	0	17
Madame TRIPOTEAU Caroline	170202631	N1	LES COMBAUTIERES - AI 56	SAINTE-LHEURINE	SEUGNE			1 062	1 062	0	0	17
Monsieur BAUDRY Nicolas	170100189	R	Metairie du Breuillet C 111 2/2	CLION	SEUGNE			36 705	36 705	0	0	17
Monsieur BAUDRY Nicolas	170100188	R	Metairie du Breuillet C 111 1/2	CLION	SEUGNE			31 665	31 665	0	0	17
Monsieur BELAUD Bernard	170202747	N1	CHEZ AUDOUIN - ZL 53	PLASSAC	SEUGNE			22 000	22 000	0	0	17
Monsieur BELAUD Bernard	170202748	N1	LES ESSARTS - ZA 69	PLASSAC	SEUGNE			35 000	35 000	0	0	17
Monsieur BOURDRON Sebastien	170202789	N1	CHAMP DES MOTTES - YC 14	SAINT-PALAIS-DE- PHIOLIN	SEUGNE			0	0	0	0	17
Monsieur BRANGER Florent	170202768	N1	LES PRES MENUS - ZE 01	BERNEUIL	SEUGNE			46 812	46 812	0	0	17
Monsieur BRANGER Florent	170202769	N1	LE GAZILLON - ZA 49	COURCOURY	SEUGNE			18 518	18 518	0	0	17
Monsieur BRANGER Florent	170202767	N1	LES COMMUNAUX - ZA 29	LA JARD	SEUGNE			8 648	8 648	0	0	17
Monsieur BRANGER Florent	170100212	R	Aux Perrieres ZC 127	SAINTE-LEGER	SEUGNE			33 890	33 890	0	0	17
Monsieur CANITROT Quentin	170200259	N1	FONTAGARD - ZM 38	NEUILLAC	SEUGNE			15 510	15 510	0	0	17
Monsieur CANITROT Quentin	170202783	N1	LES DROUILLARDS- MINO SOURD -AM 401- 2e/2 forage	SAINTE-LHEURINE	SEUGNE			8 366	8 366	0	0	17
Monsieur CHAPUZET Thierry	170202780	N1	PRES DU BUGUET - AB 182	VILLEXAVIER	SEUGNE			10 000	10 000	0	0	17
Monsieur CHARGEDAVOINE Eric	170202781	N1	Minot - Aux ecouts	NEULLES	SEUGNE			45 872	45 872	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

Monsieur CHEVALIER Thierry	PT-16-SU-SE-002	R	La Pierrière	CHANTILLAC	SEUGNE			4 000	4 000	0	0	16
Monsieur COTARD Christophe	170202837	N1	LES TROTTES CHIENS - ZD 10	MAZEROLLES	SEUGNE			20 000	20 000	1 616	1 616	17
Monsieur COURPRON Jean-Marc	170202786	N1	LE CHAMP DU PUIITS - ZI 53a - + RESERVE	JAZENNES	SEUGNE			3 924	3 924	0	0	17
Monsieur DAGNAS Fabrice	170202646	N1	TANCHERAUD - ZB 8	CONSAC	SEUGNE			2 808	2 808	842	842	17
Monsieur DARANLOT Romain	170202891	N1	LES ESSERTS - ZA 55	LA JARD	SEUGNE			35 156	35 156	0	0	17
Monsieur ESTEVE Denis	170200233	N1	METAIRIE NEUVE - ZA 64	CLAM	SEUGNE			33 182	33 182	0	0	17
Monsieur FAURE Didier	170100102	R	Marcouze B162	MOSNAC	SEUGNE			20 881	20 881	2 000	2 000	17
Monsieur FAURE Thierry	170202707	N1	BRIBAUDON - ZV 8	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	SEUGNE			24 192	24 192	5 000	5 000	17
Monsieur FAURE Thierry	170200898	N1	LE TORT - B 508	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	SEUGNE			32 388	32 388	5 000	5 000	17
Monsieur FEDON Pierre	170202862	N1	LA BAUCHE - C 90	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	SEUGNE			52 170	52 170	0	0	17
Monsieur FEDON Pierre	170202863	N1	ANTIGNAC - CHEZ TAPON - A 1078	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	SEUGNE			34 122	34 122	0	0	17
Monsieur GAILLARD Thierry	170100136	R	Chez Grelaud A 1916	MOSNAC	SEUGNE			27 000	27 000	0	0	17
Monsieur GAILLARD Thierry	170100493	R	ST REVEREND - B 986 a	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SEUGNE			36 318	36 318	0	0	17
Monsieur GAY Jean-François	170202911	N1	LA FONT DE JAUD - 87	PONS	SEUGNE			44 556	44 556	0	0	17
Monsieur GEMON David	170202840	N1	LA METAIRIE - ZA 60	BELLUIRE	SEUGNE			78 153	78 153	0	0	17
Monsieur GEMON David	170202839	N1	COMBE DU FENETREAU - B 761	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	SEUGNE			22 278	22 278	0	0	17
Monsieur GUILLOTEAU Christophe	170202686	N1	CHEZ LHOUMEAU - AH 89	SAINTE-LHEURINE	SEUGNE			4 000	4 000	0	0	17
Monsieur LEROUX Clément	170202790	N1	BOIS DORE - ZR 6	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	SEUGNE			20 000	20 000	0	0	17
Monsieur MARRIER Christophe	170200904	N1	LE TORT	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	SEUGNE			5 000	5 000	886	886	17
Monsieur MARRIER Joël	170201273	N1	CHEZ MENARD - AE 230	VILLEXAVIER	SEUGNE			1 000	1 000	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

Monsieur MATIGNON Thierry	PT-16-SU-SE-027	R	Givrezac	LE TÂTRE	SEUGNE			1 200	1 200	0	0	16
Monsieur MAURIN Corentin	170203072	N1	PALLUE - ZL 68	CLION	SEUGNE			2 600	2 600	0	0	17
Monsieur MAURIN Corentin	170100311	R	Tende ZM 6	CLION	SEUGNE			2 500	2 500	0	0	17
Monsieur MENANT Christophe	170202936	N1	LA PETITE ANGLADE - AI 211	LES GONDS	SEUGNE			13 300	13 300	0	0	17
Monsieur METAYER Cédric	170202698	N1	LES RIVAUDS - ZV 157	MONTLIS	SEUGNE			11 808	11 808	3 542	3 542	17
Monsieur MOREAU Fabrice	170202822	N1	MERIGNAC - ZR 32	MONTILS	SEUGNE			17 698	17 698	0	0	17
Monsieur MORILLON Pascal	170202699	N1	CHAUTIGNAC	PASSAC	SEUGNE			20 000	20 000	745	745	17
Monsieur Neveu Sébastien	170202756	N1	LA METAIRIE NEUVE-ZH 91 2/2	FONTAINES-D'OZILLAC	SEUGNE			21 150	21 150	0	0	17
Monsieur Neveu Sébastien	170202755	N1	LA METAIRIE NEUVE-ZH 91 1/2	FONTAINES-D'OZILLAC	SEUGNE			25 568	25 568	0	0	17
Monsieur PASCON Frédéric	170202952	N1	ASNIERES - A 727	BELLUIRE	SEUGNE			30 997	30 997	0	0	17
Monsieur PASCON Frédéric	170202949	N1	LES MARCHEGAYS - CN 2	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	SEUGNE			54 245	54 245	0	0	17
Monsieur PASCON Frédéric	170202951	N1	LES PIQUES - ZM 14	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	SEUGNE			50 370	50 370	0	0	17
Monsieur PASCON Frédéric	170100037	R	Baratte A B 612	BELLUIRE	SEUGNE			2 325	2 325	0	0	17
Monsieur PELLO Jean-Yves	170202955	N1	SEGOR - ZH 1	PASSAC	SEUGNE			20 000	20 000	0	0	17
Monsieur RENAUD Didier	170202971	N1	LA METAIRIE - PIECE DES GITES - AH 3	ALLAS-BOCAGE	SEUGNE			22 748	22 748	0	0	17
Monsieur RENAUD Thomas	170203033	N1	LA CHAUME NORD - ZK 110	FONTAINES-D'OZILLAC	SEUGNE			46 416	46 416	0	0	17
Monsieur RIVIERE Joël	PT-16-ST-SE-005	Reserve	Le Grand Nouziliac	MONTMÉRAC	SEUGNE					25 000	25 000	16
Monsieur ROLLAND Jean-Marc	PT-16-ST-SE-040	Reserve	La Clé d'Or - plan d'eau déconnecté 160000360	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	SEUGNE					5 569	5 569	16
Monsieur ROLLAND Jean-Marc	PT-16-ST-SE-006	Reserve	La Petite grue	MONTMÉRAC	SEUGNE					60 000	60 000	16
Monsieur ROUGE Jean-Jacques	170202709	N1	MAINE BREUIL - F 8	CLION	SEUGNE			30 359	30 359	0	0	17
Monsieur ROUGE Jean-Jacques	170202708	N1	LA METAIRIE DU SEUTRE - ZH 16c	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SEUGNE			37 175	37 175	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

Monsieur ROUGE Jean-Jacques	170100181	R	Le Maine Breuil ZL 1 (2 pompes)	CLION	SEUGNE			12 722	12 722	0	0	17
Monsieur ROUGE Jean-Jacques	170100180	R	Le Seutre ZH 27 (2 pompes)	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SEUGNE			15 603	15 603	0	0	17
Monsieur ROUSSEAU Fabien	170202976	N1	MARVILLARD - ZC 108	PASSAC	SEUGNE			18 700	18 700	3 000	3 000	17
Monsieur ROUSSEAU Fabien	170202746	N1	CHEZ TARDY - B 241	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	SEUGNE			18 700	18 700	3 000	3 000	17
Monsieur ROUSSEAU Fabien	170100073	R	Les Champs de Riviere AL 337 et 338	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	SEUGNE			0	0	0	0	17
Monsieur ROUSSEAU Thierry	170202069	N1	LES RIGOLEES - ZD 18	TANZAC	SEUGNE			28 560	28 560	0	0	17
Monsieur SEGUINOT Stéphane	170202728	N1	LE PERAT	BRIE-SOUS-ARCHIAC	SEUGNE			0	0	0	0	17
Monsieur SEGUINOT Stéphane	170100280	R	Le Perat A 517	BRIE-SOUS-ARCHIAC	SEUGNE			0	0	0	0	17
Monsieur SOULAT Patrice	170100583	R	CHEZ DOUTAUX - ZK 42a	MEUX	SEUGNE			12 000	12 000	2 603	2 603	17
Monsieur THIBAudeau Hervé	170202730	N1	LE MOULIN - ZA 46b	BELLUIRE	SEUGNE			3 138	3 138	0	0	17
Monsieur THIBAudeau Hervé	170202684	N1	LOGIS DU PIN - ZC 56	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SEUGNE			1 805	1 805	0	0	17
Monsieur THIBAudeau Hervé	170202685	N1	GABARD - DOMAINE DU PIN - ZC 47	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SEUGNE			4 451	4 451	0	0	17
Monsieur THIBAudeau Hervé	170202729	N1	CHEZ BACLE	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	SEUGNE			0	0	0	0	17
Monsieur TURPAUD Mario	170100043	R	Pres Doulets A138	BRIE-SOUS-ARCHIAC	SEUGNE			5 000	5 000	0	0	17
Monsieur VIAS Pascal	170203010	N1	LA CHAMPAGNE DU CHATEAU - AR 119	NIEUL-LE-VIROUIL	SEUGNE			20 586	20 586	0	0	17
Monsieur VIAUD Geoffrey	170202738	N1	PERROTEAU - ZI 66	MOSNAC	SEUGNE			5 000	5 000	0	0	17
Monsieur VIAUD Geoffrey	170202739	N1	LE GRAND MOUCLIER - B 771	MOSNAC	SEUGNE			26 000	26 000	0	0	17
Monsieur VIEL Stéphane	170202832	N1	LA BARAUDIERE - AC 152 - FORAGE COLLECTIF	ALLAS-BOCAGE	SEUGNE			38 258	38 258	3 826	3 826	17
Monsieur VIREVALEIX Dominique	PT-16-SU-SE-024	R	Benнге	MONTMÉRAC	SEUGNE			7 200	7 200	3 600	3 600	16

PAR 2023-2024 annexe 2

RULLAUD Marc	PT-16-SU-SE-009	R	Moulin de Gadebord	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	SEUGNE			20 000	20 000	2 000	2 000	16
SARL LA PAUBLIERE	170202775	N1	LA PAUBLIERE -ZN 29	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SEUGNE			8 836	8 836	884	884	17
SARL LA PAUBLIERE	170202774	N1	PIECE DU SEUTRE - ZO 110	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SEUGNE			26 508	26 508	2 651	2 651	17
SARL LE PIGEONNIER	170202898	N1	LA TOUCHE - ZC 26 - FORAGE+RESERVE 1000M	JAZENNES	SEUGNE			25 000	25 000	0	0	17
SAS CONSTANT	170202802	N1	LES GRANDS CHAMPS - LE CHAY	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE	SEUGNE			14 000	14 000	0	0	17
SAS EXPLOITATION AGRICOLE ANDRE	170201176	N1	MOULIN A VENT - B 930	CHADENAC	SEUGNE			1 507	1 507	188	188	17
SAS EXPLOITATION AGRICOLE ANDRE	170202785	N1	LES CHAUVEAUX - LA PLANCHE - AT 176,177	PONS	SEUGNE			15 941	15 941	1 983	1 983	17
SAS EXPLOITATION AGRICOLE ANDRE	170202978	N1	LES CHATAIGNIERS - WH 3	SAINTE-GREGOIRE-D'ARDENNES	SEUGNE			29 842	29 842	3 713	3 713	17
SAS EXPLOITATION AGRICOLE ANDRE	170100038	R	La Grande Riviere WE 21	SAINTE-GREGOIRE-D'ARDENNES	SEUGNE			26 519	26 519	3 300	3 300	17
SAS LES MESNARDS	170202716	N1	BOURG OUEST - PRES DU PONT - AL 20	NEUILLAC	SEUGNE			20 000	20 000	0	0	17
SAS MARRIER	170200787	N1	LES CHAUVEAUX -LA COMBE - ZC 73	PONS	SEUGNE			8 247	8 247	0	0	17
SAS MARRIER	170202688	N1	LES CHARTRES - AZ 58 - forage commun	PONS	SEUGNE			8 452	8 452	0	0	17
SAS MARRIER	170100139	R	La Metairie A 440	BELLUIRE	SEUGNE			14 009	14 009	0	0	17
SAS MERLET	170203033	N1	LA CHAUME NORD - ZK 110	FONTAINES-D'OZILLAC	SEUGNE			0	0	0	0	17
SAS MERLET	170202847	N1	PAS DE LA PLANCHE - AK 75	JARNAC-CHAMPAGNE	SEUGNE			35 535	35 535	3 554	3 554	17
SAS SAHUC	170203104	N1	PRES DE LA FOSSE	JARNAC-CHAMPAGNE	SEUGNE			15 000	15 000	4 500	4 500	17
SAS TALBOT	170200016	N1	FIEF DE JAZENNES - ZB 9	MAZEROLLES	SEUGNE			18 010	18 010	0	0	17
SAS TALBOT	170203004	N1	FIEF DE JAZENNES - ZB 12	MAZEROLLES	SEUGNE			12 684	12 684	0	0	17
SAS TALBOT	170202688	N1	LES CHARTRES - AZ 58 - forage commun	PONS	SEUGNE			16 248	16 248	0	0	17
SAS VINCENT	170100510	N1	LES SEDEAUX - ZC 35	REAUX SUR TREFLE	SEUGNE			5 000	5 000	0	0	17
SC CHATEAU DE PLASSAC	170100083	R	Fonraud ZI 66 (ligne 2)	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SEUGNE			2 852	2 852	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

SC CHATEAU DE PLASSAC	170100084	R	Fonraud ZI 66 (ligne 1)	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SEUGNE			31 855	31 855	0	0	17
SC CHATEAU DE PLASSAC	170100082	R	Fonraud ZI 66 (ligne 3)	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SEUGNE			23 963	23 963	0	0	17
SCA LA FORET	170202980	N1	CHEZ PATRON - ZH 41	MOSNAC	SEUGNE			56 124	56 124	0	0	17
SCA LA FORET	170202979	N1	CHEZ FICHOUX - ZD 76	MOSNAC	SEUGNE			0	0	0	0	17
SCA LA FORET	170100420	R	Fief de Bel Air ZI 87	MOSNAC	SEUGNE			49 907	49 907	0	0	17
SCEA BARRAUD	170202740	N1	LA BESSE - AP 420	JARNAC-CHAMPAGNE	SEUGNE			48 072	48 072	0	0	17
SCEA BAYARD	170202122	N1	LA PETITE COTRIE - ZD 199	MOSNAC	SEUGNE			6 430	6 430	767	767	17
SCEA BAYARD	170100053	R	Petit Pre des Marais ZI 39	MOSNAC	SEUGNE			23 790	23 790	3 835	3 835	17
SCEA BAYOU	170203227	N1	LES ARENES	THENAC	SEUGNE			8 198	8 198	0	0	17
SCEA BAYOU	170203226	N1	LES ARENES - AH 87	THENAC	SEUGNE			35 314	35 314	0	0	17
SCEA BRANCHAUD	170202797	N1	LA GASCONNIERE - ZO 51 2/2	OZILLAC	SEUGNE			24 940	24 940	2 494	2 494	17
SCEA BRANGER BERNARD ET FLORENT	170202765	N1	L ENCLAVE - ZD 34	BERNEUIL	SEUGNE			41 704	41 704	0	0	17
SCEA BRANGER BERNARD ET FLORENT	170202762	N1	MARAIS DES BREUILS - ZE 48	BERNEUIL	SEUGNE			32 086	32 086	0	0	17
SCEA BRANGER BERNARD ET FLORENT	170202763	N1	MARAIS DES BREUILS - ZH 08	BERNEUIL	SEUGNE			35 034	35 034	0	0	17
SCEA BRANGER BERNARD ET FLORENT	170202766	N1	LA VALLEE - AL 29	LES GONDS	SEUGNE			55 395	55 395	0	0	17
SCEA BROTTTEAU	170202867	N1	CHEZ GENET	REAUX SUR TREFLE	SEUGNE			25 979	25 979	0	0	17
SCEA CHAILLERET	170201311	N1	LA PETIT CHAILLERET - ZC 107	JONZAC	SEUGNE			62 000	62 000	18 600	18 600	17
SCEA CHEZ BOUQUET	170202975	N1	CHEZ BOUQUET - D 77 - + RESERVE1750 m3	TESSON	SEUGNE			31 866	31 866	0	0	17
SCEA DAVID	170202803	N1	LA PITARDERIE - LE PAS DE LA PLANCHE	JARNAC-CHAMPAGNE	SEUGNE			46 250	46 250	0	0	17
SCEA DE BONLIEU	170200465	N1	CHEZ GABARD - ZC 67 (ex ZC 12)	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SEUGNE			24 684	24 684	0	0	17
SCEA DE CORINTHE	170202869	N1	LE CHENE - AN 107	LES GONDS	SEUGNE			60 912	60 912	0	0	17
SCEA DE CORINTHE	170202836	N1	LES COUDRASSES - AN 261	LES GONDS	SEUGNE			33 755	33 755	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

SCEA DE CORINTHE	170202834	N1	LES COUDRASSES - LA VALLEE- AL 62 1er/2FO	LES GONDS	SEUGNE			49 576	49 576	0	0	17
SCEA DE CORINTHE	170202833	N1	LA VALLEE - AL 85	LES GONDS	SEUGNE			22 673	22 673	0	0	17
SCEA DE LA COMBE	170202779	N1	LES GABORIAUDS - ZE 48 - + r���serve	FLEAC-SUR-SEUGNE	SEUGNE			20 000	20 000	0	0	17
SCEA DE LA CROIX MARRON	170202988	N1	TARTIFUME - AD 125	PONS	SEUGNE			38 758	38 758	0	0	17
SCEA DE LA CROIX MARRON	170202987	N1	LA CROIX MARRON - ZH 79	PONS	SEUGNE			58 138	58 138	0	0	17
SCEA DE LA CROIX MARRON	170100202	R	Sermadelle 3 A 1759	BOUGNEAU	SEUGNE			12 112	12 112	0	0	17
SCEA DE LA CROIX MARRON	170100200	R	Sermadelle 1 A 1759	BOUGNEAU	SEUGNE			7 267	7 267	0	0	17
SCEA DE LA CROIX MARRON	170100201	R	Sermadelle 2 A 1759	BOUGNEAU	SEUGNE			29 069	29 069	0	0	17
SCEA DE LA MAINE	170202653	N1	LAFONT - ZC 46	GUITINIERES	SEUGNE			6 408	6 408	641	641	17
SCEA DE LA PAIX	170202654	N1	CHEZ GRIMARD - ZA 5	NEULLES	SEUGNE			20 962	20 962	0	0	17
SCEA DE LAUGERIE	170202804	N1	LAUGERIE - YH 19	BERNEUIL	SEUGNE			20 000	20 000	1 390	1 390	17
SCEA DE SAINT SEURIN	170100258	R	Piece de la Nougerade SA 368	BELLUIRE	SEUGNE			30 000	30 000	13 027	13 027	17
SCEA DES DEUX CHENES	170100422	R	Font Sabliere B 170	CHADENAC	SEUGNE			8 596	8 596	2 637	2 637	17
SCEA DES DEUX CHENES	170100421	R	Mortiers AW 157	JARNAC-CHAMPAGNE	SEUGNE			12 894	12 894	3 810	3 810	17
SCEA DES OUCHES	170100023	R	St Paul ZD 14	CLION	SEUGNE			12 000	12 000	0	0	17
SCEA DILLOT ET FILS	170202983	N1	LES PRADES - AN 100	SAINTE-LHEURINE	SEUGNE			9 300	9 300	0	0	17
SCEA DU BOIS DES BERTRANDS	170202832	N1	LA BARAUDIERE- AC 152 - FORAGE COLLECTIF	ALLAS-BOCAGE	SEUGNE			28 003	28 003	0	0	17
SCEA DU CHATEAU	170203129	N1	LES GRAVETTES - AS 116	JARNAC-CHAMPAGNE	SEUGNE			3 000	3 000	0	0	17
SCEA DU CHATEAU	170202782	N1	LES PREVOTEAUX - AS 100	JARNAC-CHAMPAGNE	SEUGNE			12 000	12 000	500	500	17
SCEA DU CHATEAU DE CLAM	170202890	N1	LA ROCHETTE - ZB 53	GUITINIERES	SEUGNE			25 627	25 627	3 876	3 876	17
SCEA DU CHATEAU DE CLAM	170100049	R	Chateau de Clam C 630	SAINTE-GEORGES-ANTIGNAC	SEUGNE			11 909	11 909	1 938	1 938	17
SCEA DU DOMAINE DE ST REVEREND	170202999	N1	MONLONGES - D 1075	MOSNAC	SEUGNE			12 182	12 182	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

SCEA DU DOMAINE DE ST REVEREND	170100493	R	ST REVEREND - B 986 a	SAINT-GENIS-DE- SAINTONGE	SEUGNE			91 348	91 348	0	0	17
SCEA DU MESNIL	170202815	N1	LA FONT DE SAINTE LHEURINE- AN 8 - 2e/2 FORAGE	SAINTE-LHEURINE	SEUGNE			75 764	75 764	0	0	17
SCEA DU PINIER	170202986	N1	LE PINIER - AL 46	PONS	SEUGNE			43 270	43 270	0	0	17
SCEA DU PINIER	170203001	N1	PRADELLE - ZO 49	SAINT-QUANTIN- DE-RANCANNE	SEUGNE			33 998	33 998	0	0	17
SCEA DU TREFLE	170202675	N1	PRE DE BERGEON - AC 209	NEUILLAC	SEUGNE			39 156	39 156	0	0	17
SCEA DU TREFLE	170202672	N1	PAS DES MORTS - ZH 62- 2/2	NEULLES	SEUGNE			46 008	46 008	0	0	17
SCEA FRATERNITE 89	170202990	N1	LA HOULETTE - A 213 - SOURCES + RESERVE	BRIE-SOUS- ARCHIAC	SEUGNE			20 962	20 962	6 289	6 289	17
SCEA FRATERNITE 89	170202989	N1	ROULE-DINER - ZA 55	SAINT-CIERS- CHAMPAGNE	SEUGNE			18 236	18 236	5 471	5 471	17
SCEA J ET P CHAIGNIER	170100024	R	Pre de la Cure	LUSSAC	SEUGNE			6 000	6 000	1 800	1 800	17
SCEA LE PIBLE	170100555	R	LE PIBLE - ZA	LE PIN	SEUGNE			34 008	34 008	14 625	14 625	17
SCEA LES PETITS FRUITS DE DANIEL DURET	PT-16-ST-SE- 002	Reserve	L'Etang	LE TÂTRE	SEUGNE					2 000	2 000	16
SCEA LES PLANTES	170203000	N1	LES PLANTES - ZP 88	JONZAC	SEUGNE			18 200	18 200	1 820	1 820	17
SCEA MEGRAUD	170200693	N1	LA BARDONNIERE - AH 64	RIOUX	SEUGNE			15 000	15 000	0	0	17
SCEA MERY	170202814	N1	LES BRANDES	CLAM	SEUGNE			44 744	44 744	0	0	17
SCEA MERY	170202900	N1	LE PEINGLIER - AK 39 -	NEUILLAC	SEUGNE			68 620	68 620	0	0	17
SCEA MERY	170202902	N1	LE BOURG - CHEZ DOUBLET - AL 309 - 1/2	NEUILLAC	SEUGNE			20 398	20 398	0	0	17
SCEA PAPA LOUIS	170201162	N1	LA METAIRIE - ZD 6	TUGERAS-SAINT- MAURICE	SEUGNE			41 360	41 360	0	0	17
SCEA PHILIPPE CECCARELLO	170202778	N1	LA CANNONERIE - ZL 23	REAUX SUR TREFLE	SEUGNE			16 500	16 500	0	0	17
SCEA RABRUAU	170202969	N1	CHEZ PELLETAN - AE 10	NEUILLAC	SEUGNE			2 068	2 068	0	0	17
SCEA RABRUAU	170202968	N1	LES QUEULLES - AM 229	SAINTE-LHEURINE	SEUGNE			31 020	31 020	0	0	17
SCEA RABRUAU	170202970	N1	LE FONTENIL	SAINTE-LHEURINE	SEUGNE			21 714	21 714	0	0	17
SCEA RAVAND ET FILS	170202719	N1	L ENTREE - LA GALETTE - AC 49	COLOMBIERS	SEUGNE			34 766	34 766	0	0	17
SCEA RAVAND ET FILS	170202723	N1	LA METAIRIE DES PERES - AM 282 - 3/3	LES GONDS	SEUGNE			40 415	40 415	0	0	17
SCEA RAVAND ET FILS	170202725	N1	LA METAIRIE DES PERES - AM 282 - 1/3	LES GONDS	SEUGNE			12 342	12 342	0	0	17

PAR 2023-2024 annexe 2

SCEA RAVAND ET FILS	170202720	N1	L ANGLADE - AH 199 - SOURCE+RESERVE	LES GONDS	SEUGNE			23 115	23 115	0	0	17
SCEA SAINT BRON	170202797	N1	LA GASCONNIERE - ZO 51 1/2	OZILLAC	SEUGNE			23 000	23 000	2 300	2 300	17
SCEA TASTET	PT-16-ST-SE-010	Reserve	Chez Brilhouet	LE TÂTRE	SEUGNE					10 000	10 000	16
SCEA TASTET	PT-16-ST-SE-008 PT-16-ST-SE-009	Reserve	Les Deffends et La Petite grue	LE TÂTRE & MONTMÉRAC	SEUGNE					10 000	10 000	16
SCEA VIGNOBLES BAUDRY	170203250	N1	CHEZ GIRON - AH 182	RIOUX	SEUGNE			3 676	3 676	0	0	17
SCEA VIGNOBLES BAUDRY	170203249	N1	MOULIN DU BOIS - AH 42	RIOUX	SEUGNE			3 676	3 676	0	0	17
SCEA VIGNOBLES BAUDRY	170203251	N1	LA BARDONNIERE - AH 71	RIOUX	SEUGNE			3 501	3 501	0	0	17
SCEA VIGNOBLES DU CHAMPANAY	170203003	N1	LE FIEF NEUF - ZE 76	MOSNAC	SEUGNE			4 000	4 000	0	0	17
SCEA VIGNOBLES DU CHAMPANAY	170203002	N1	LE CHAMPANAIS - A 964 - SOURCE	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	SEUGNE			0	0	0	0	17
SCEA VIGNOBLES DU CHAMPANAY	170100302	R	Le Champanay	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	SEUGNE			0	0	0	0	17
SCEA VINET	170203014	N1	LA METAIRIE D ASNIERES	BELLUIRE	SEUGNE			26 630	26 630	0	0	17
SCEA VINET	170202822	N1	MERIGNAC - ZR 32	MONTILS	SEUGNE			31 109	31 109	0	0	17
SCEA VINET	170201200	N1	SEUGNAC-AL 42-SOURCE+RESERVE 750m3 5x50	PONS	SEUGNE			50 954	50 954	0	0	17
SCEA VINET	170203013	N1	LES ORMES DE BELLUIRE - ZR b	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	SEUGNE			37 177	37 177	0	0	17

 <b>PRÉFET DE LA CHARENTE- MARITIME</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<p><b>Arrêté inter-préfectoral n° 23EB515 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-bassins de Charente aval, de Gères-Deville, de l'Antenne-Rouzille, du Bruant, de l'Arnoult et de la Seugne et portant approbation du plan annuel de répartition 2023</b></p> <p><b>Annexe 3 : Tableau des forages à réhabiliter ou à reboucher</b></p>
--	---

**Tableau des forages à réhabiliter dans la nappe captive du Crétacé**

Bassin	Secteur captage AEP	Id forage police eau/ FP17	N°PP OUGC	BSS	Lieu-dit du prélèvement	Commune du prélèvement
Seugne	MIRAMBEAU	1703567/17789	PP17362007	07316X0022		SAINT-MARTIAL-DE- MIRAMBEAU
Seugne	MIRAMBEAU	1703010/95263101	PP17263004			NIEUL-LE-VIROUIL
Bruant	ROMEGOUX / PLASSAY / PORT D'ENVAUX	1702320/95302101	PP17302003	06824X0080	LE BOURG - A 891	ROMEGOUX
Bruant	ROMEGOUX / PLASSAY / PORT D'ENVAUX	1702422/171015	PP17171007	06824X0022	LA MAUVINIÈRE – ZP 30	GEAY
Bruant	ROMEGOUX / PLASSAY / PORT D'ENVAUX	1702395/171037	PP17171003		L'OMBRIÈRE - D 231	GEAY
Bruant	ROMEGOUX / PLASSAY / PORT D'ENVAUX	1703347/95280102	PP17280002	06824X0037	CHAMP DES VIGNES - ZH 40	PLASSAY
Seugne	PONS	1702837	PP17227001	07076X0037	LES TROTTE CHIENS - ZD 10	MAZEROLLES
Seugne	PONS	1701661	PP17438005	07076X0079	LE MAINE AU FAURE - C 445 (limite avec le ZB 124)	TANZAC
Seugne	PONS	1703003	PP17250013	07313X0017	LE FIEF NEUF - ZE 76	MOSNAC

**Arrêté inter-préfectoral n° 23EB515 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-bassins de Charente aval, de Gères-Deville, de l'Antenne-Rouzille, du Bruant, de l'Arnoult et de la Seugne et portant approbation du plan annuel de répartition 2023**

**Annexe 3 : Tableau des forages à réhabiliter ou à reboucher**

<b>Bassin</b>	<b>Secteur captage AEP</b>	<b>Id forage police eau/ FP17</b>	<b>N°PP OUGC</b>	<b>BSS</b>	<b>Lieu-dit du prélèvement</b>	<b>Commune du prélèvement</b>
Seugne	PONS	1702862	PP17332003	07313X0020	LA BAUCHE - C 90	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
Seugne	PONS	1702794	PP17343002	07313X0014	CHEZ LHERICOT - A 1827	SAINT-GREGOIRE- D'ARDENNES
Seugne	PONS	1702666	PP17044011	07072X0022	LE CHAILLOT - ZR 40	BERNEUIL
Seugne	PONS	1702680	PP17044009	07072X0016	LA LAURENCIERE - YD 50	BERNEUIL
Seugne	PONS	1702994	PP17354002	07076X0024	PRE CHAPEAU - LES CROUX - ZH 34	SAINT-LEGER
Arnoult	la clisse	1703776	PP17275001	06835X0054/06835X004 2	BEL AIR - AI 142	PESSINES
Seugne		1702892	PP17204001	07325X0019	LE BOURG- LE TERRIER - ZP 34 d	LEOVILLE

 <p><b>PRÉFET DE LA CHARENTE- MARITIME</b></p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><b>Arrêté inter-préfectoral n° 23EB515 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-bassins de Charente aval, de Gères-Devise, de l'Antenne-Rouzille, du Bruant, de l'Arnoult et de la Seugne et portant approbation du plan annuel de répartition 2023</b></p> <p><b>Annexe 3 : Tableau des forages à réhabiliter ou à reboucher</b></p>
--	--

**Tableau des forages à réhabiliter ou à reboucher situés dans la nappe libre d'accompagnement**

Bassin	Secteur captage AEP	N°UP	Id forage police eau/ FP17	N°PP OUGC	BSS	Lieu-dit du prélèvement	Commune du prélèvement
Charente/ Bruant	St VAIZE	170202482	1702482/17643	PP17011005	06832X0013	La Brangerie	LE DOUHET
Charente/ Bruant	St VAIZE	170202561	1702561/200114310 1	PP17143004	06832X0022	Les Fontaines	LE DOUHET
Charente/ Bruant	St VAIZE	170202477	1702477/17741	PP17143002	06836X0041	Chez Coutin	LE DOUHET
Charente/ Bruant	St VAIZE	170202415	1702415/171235	PP17045004	06832X0019	La Chaume	LE DOUHET
Charente/ Bruant	St VAIZE	170202385	1702385/171460	PP17143001			
Charente/ Bruant	St VAIZE	170202457	1702457/17990	PP17147001	06836X0043	Les Ormeaux	ECOYEUX
Charente/ Bruant	St VAIZE	170200515	1702272/17862	PP17198002	06832X0017 06832X0035	Les Mottes/ Les Brandes	JUICQ
Charente/ Bruant	St VAIZE	170202483	1702483/171251	PP17198001	06832X0018	La Figerie	JUICQ
Charente/ Bruant	St VAIZE	170202478	1702478/171030	PP17089002		La Blanchardière/le Vallon	LA CHAPELLE-DES-POTS



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 23EB515 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-bassins de Charente aval, de Gères-Devise, de l'Antenne-Rouzille, du Bruant, de l'Arnoult et de la Seugne et portant approbation du plan annuel de répartition 2023**

**Annexe 3 : Tableau des forages à réhabiliter ou à reboucher**

Bassin	Secteur captage AEP	N°UP	Id forage police eau/ FP17	N°PP OUGC	BSS	Lieu-dit du prélèvement	Commune du prélèvement
Charente/ Bruant	St VAIZE	170202397	1702397/17798	PP17412001	06832X0014	Villecourt	SAINT-VAIZE
Charente/ Bruant	St VAIZE	170202377	1702378/17114 1702377/17114	PP17011006	06832X0030	L'Auberdrie	ANNEPONT
Seugne	MIRAMBEAU	170202642	1702642/95116100	PP17116007	07316X0035		CONSAC
Bruant	ROMEGOUX / PLASSAY / PORT D'ENVAUX	170202383	1702383/171039	PP17171011	06824X0023	LA BOUGETERIE - LES GARNERIES - D 171	GEAY
Bruant	ROMEGOUX / PLASSAY / PORT D'ENVAUX	170202510	1702510/17613	PP17171005	06824X0072		GEAY
Bruant	ROMEGOUX / PLASSAY / PORT D'ENVAUX	170202489	1702489/171327	PP17134001	06824X0026		CRAZANNES
Bruant	ROMEGOUX / PLASSAY / PORT D'ENVAUX	1703267	1703267/95336105	PP17336012	06824X0035	LE ROGER - LA CHAUME -ZC 4	PLASSAY



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 23EB515 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-bassins de Charente aval, de Gères-Deville, de l'Antenne-Rouzille, du Bruant, de l'Arnoult et de la Seugne et portant approbation du plan annuel de répartition 2023**

**Annexe 3 : Tableau des forages à réhabiliter ou à reboucher**

Bassin	Secteur captage AEP	N°UP	Id forage police eau/ FP17	BSS	Lieu-dit du prélèvement	Commune du prélèvement
Charente/ Bruant	St VAIZE	170202397	1702397/17798	06832X0014	Villecourt	SAINT-VAIZE
Charente/ Bruant	St VAIZE	170202377	1702378/17114 1702377/17114	06832X0030	L'Auberdrie	ANNEPONT
Seugne	MIRAMBEAU	170202642	1702642/95116100	07316X0035		CONSAC
Bruant	ROMEGOUX / PLASSAY / PORT D'ENVAUX	170202383	1702383/171039	06824X0023	LA BOUGETERIE - LES GARNERIES - D 171	GEAY
Bruant	ROMEGOUX / PLASSAY / PORT D'ENVAUX	170202510	1702510/17613	06824X0072		GEAY
Bruant	ROMEGOUX / PLASSAY / PORT D'ENVAUX	170202489	1702489/171327	06824X0026		CRAZANNES
Bruant	ROMEGOUX / PLASSAY / PORT D'ENVAUX	170202489	1702489/171327	06824X0024		CRAZANNES
Bruant	ROMEGOUX / PLASSAY / PORT D'ENVAUX			06824X0035	LE ROGER - LA CHAUME -ZC 4	PLASSAY



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 23EB515 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-bassins de Charente aval, de Gères-Deville, de l'Antenne-Rouzille, du Bruant, de l'Arnoult et de la Seugne et portant approbation du plan annuel de répartition 2023**

**Annexe 3 : Tableau des forages à réhabiliter ou à reboucher**

Bassin	Secteur captage AEP	N°UP	Id forage police eau/ FP17	N°PP OUGC	BSS	Lieu-dit du prélèvement	Commune du prélèvement
Bruant	ROMEGOUX / PLASSAY / PORT D'ENVAUX				06828X0038	LE ROGER - LE ROND POINT	PLASSAY
Seugne	PONS	170202910	1702910	15903	07076X0017	LES BROUSSES - LA JUGERIE OUEST - ZI 36	JAZENNES
Seugne	PONS	170202876	1702876	PP17027002	07077X0022	FONT ROBIN - ZM 119	AVY
Seugne	PONS	170200780	1701642	PP17050015	07312X0022	BOIS DES COMBES - LES HAUTS -ZD 11 2/2	BOIS
Seugne	PONS	170202863	1702863	PP17332004	07313X0053/ F	ANTIGNAC - CHEZ TAPON - A 1078	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
Seugne	PONS	pas de prélèvement depuis 2004	171165/1702687	PP17343002	07313X0014		
Seugne	PONS	170202630	1702630	15783	07076X0023	LA MARTINIÈRE - ZP 09 - +RESERVE 1155 m3	SAINT-LEGER
Seugne	PONS	domestique				la Iijardière	SAINT-LEGER
Charente/ Bruant	St VAIZE	170202385	1702385/171460	PP17143001	06836X0045	Les Marionneaux	LE DOUHET

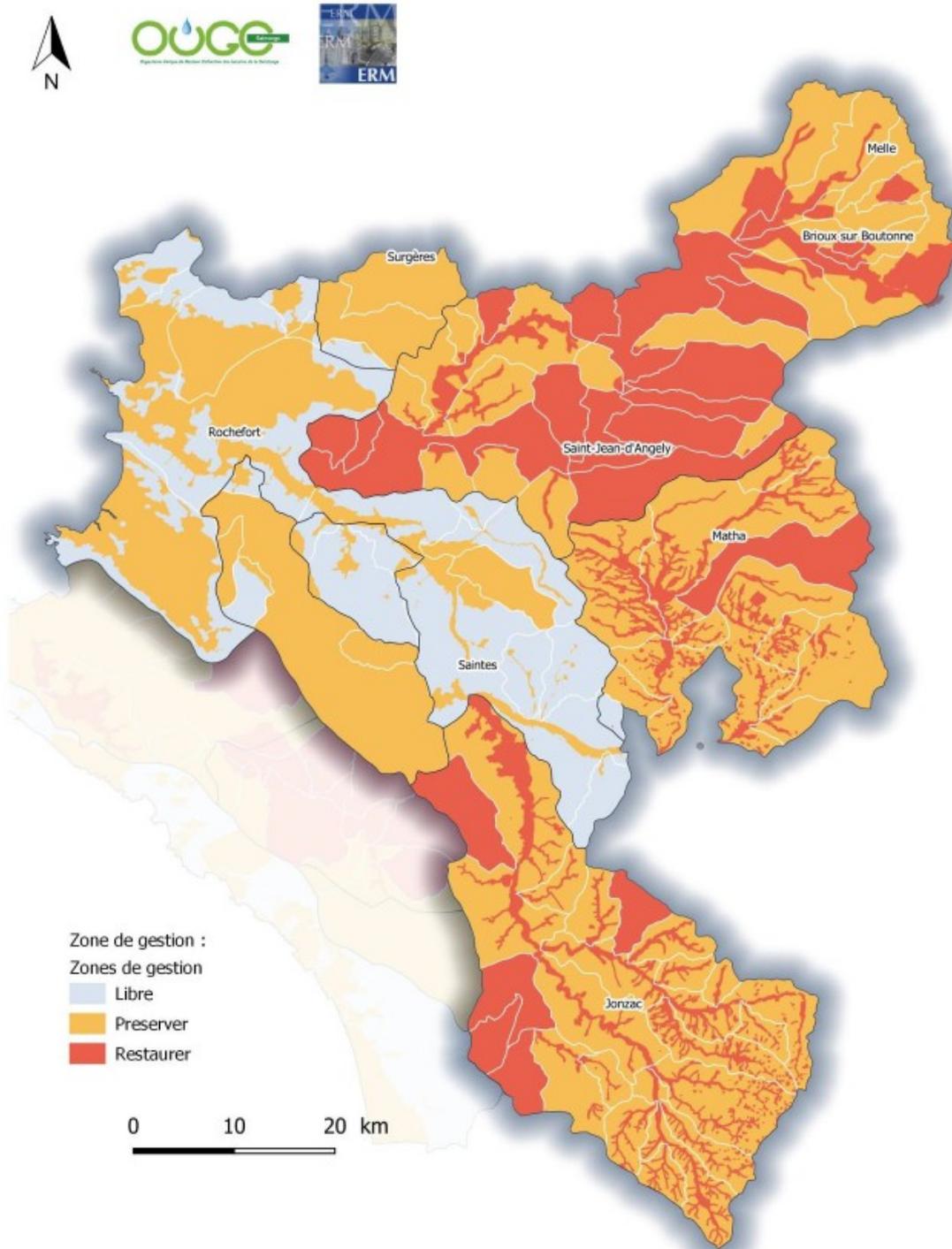


**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 23EB515 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-bassins de Charente aval, de Gères-Devisé, de l'Antenne-Rouzille, du Bruant, de l'Arnoult et de la Seugne et portant approbation du plan annuel de répartition 2023**

**Annexe 4 : Zones de gestion adaptées aux enjeux et aux pressions exercées**



Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-05-25-00001

Restriction des usages de l'eau Périmètre  
Cogesteau 20230525



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre  
et des fleuves côtiers de la Gironde

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte		
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte		
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	Alerte	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi dimanche</b>	<b>26/05/2023</b>
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Aigre et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte		
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b>	<b>18/05/2023</b>
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-MOYENNE</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		

**Article 2 :** Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 1<sup>er</sup> juin 2023 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :** Le précédent arrêté du 18 mai 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 26 mai 2023 à 8 heures.

**Article 4 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 5 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 6 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 mai 2023

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental  
des territoires  
Hervé SERVAT

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

4/7



**ANNEXE 1**

**Liste des communes par zones de gestion**

**CHARENTE-AMONT**

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

**ARGENTOR-IZONNE**

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

**PÉRUSE**

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

**SON-SONNETTE**

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

**BIEF**

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

**AUME-COUTURE**

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

**AUGE**

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

**ARGENCE**

ANAIIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

**SUD-ANGOUMOIS**

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	Plassac-Rouffiac	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

## NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

## CHARENTE-MOYENNE

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

## NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-05-30-00001

Arrêté préfectoral relatif au programme des  
pollutions diffuses de la Font Saint-Aubin - SIAEP  
du Karst

**ARRÊTÉ**  
**relatif au programme de réduction des pollutions diffuses**  
**de la Font Saint-Aubin, commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2020/2184 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L321-10, L324-3 et 1, R. 1321-1 à R 1321-63 ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021, portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides de l'unité de production Font Saint-Aubin alimenté par la source de la Font Saint-Aubin, commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022/2027 du bassin Adour Garonne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;

**Vu** le courrier du syndicat d'eau potable (SIAEP) du Karst du 30 mars 2023 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP du Karst a prévu un plan d'actions comportant des mesures curatives qui permettront un respect de la limite de qualité dans un délai inférieur à 3 ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Durant la période de dérogation définie par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021, portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour la source de la Font Saint-Aubin (commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure), et en tout état de cause, avant fin 2027, le SIAEP du Karst devra mettre en place un plan d'actions préventif visant à réduire les pollutions diffuses et permettre la réduction des teneurs en nitrates et phytosanitaires dans les eaux prélevées.

Dans un premier temps, le SIAEP du Karst réalisera une étude hydrogéologique pour déterminer le périmètre de l'aire d'alimentation du captage et cartographie des zones de vulnérabilités, ainsi qu'un diagnostic des pressions agricoles afin de définir les zones d'actions prioritaires sur lesquelles seront mise en œuvre le plan d'action préventif de réduction des pollutions diffuses.

Pour ce faire, le SIAEP du Karst mènera ces travaux en lien avec la société HYDRO-INVEST et la Chambre d'Agriculture.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable du Karst, Monsieur le directeur général de l'Agence de l'eau Adour Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 MAI 2023

Po/ La préfète de la Charente  
Le directeur départemental  
des territoires



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-05-23-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes ou non-closes dans le cadre d'inventaires et de la caractérisation des zones humides du bassin versant de la Moulde et de la Charente depuis la digue secondaire du lac de Lavaud à la limite communale entre les communes de Terres-de-Haute-Charente, Saint-Laurent-de-Céris et Ambernac

**ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes dans le cadre d'inventaires et de la caractérisation des zones humides du bassin versant de la Moulde et de la Charente depuis la digue secondaire du lac de Lavaud à la limite communale entre les communes de Terres-de-Haute-Charente, Saint-Laurent-de-Céris et Ambernac**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de Justice Administrative ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.411-1.A ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du Code de l'Environnement ;

**Vu** la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 9 mai 2023, par le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA), concernant la réalisation d'inventaires et de la caractérisation des zones humides des bassins versants de la Moulde et de la Charente depuis la digue secondaire du lac de Lavaud à la limite communale entre les communes de Terres-de-Haute-Charente, Saint-Laurent-de-Céris et Ambernac (liste des communes énumérées en annexe 1.

**Vu** l'arrêté n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des inventaires et de caractériser les zones humides des bassins versants de la Moulde et de la Charente depuis la digue secondaire du lac de Lavaud à la limite communale entre les communes de Terres-de-Haute-Charente, Saint-Laurent-de-Céris et Ambernac ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les agents du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA), chargés de réaliser des inventaires et de caractériser des zones humides des bassins versants de la Moulde et de la Charente depuis la digue secondaire du lac de Lavaud à la limite communale entre les communes de Terres-de-Haute-Charente, Saint-Laurent-de-Céris et Ambernac, sont autorisés **du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024** à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes dans les communes de Charente listées en annexe 1.

Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer la réalisation d'inventaires comprenant la réalisation de sondages à la tarière pédologique et d'un atlas des zones humides.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe 1.

**Article 2**: Les représentants du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA) seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 2), qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des agents chargés de ces études.

Le personnel chargé des inventaires et prospections sera tenu de veiller à ne pas dégrader des cultures ou clôtures en place.

**Article 3**: Les maires des communes concernés seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 4**: Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

**Article 5**: Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**Article 6**: Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**Article 7:** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:** La préfète de la Charente, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de VERNEUIL, MASSIGNAC, SAUVAGNAC, LE LINDOIS, LESIGNAC-DURAND, MOUZON, PRESSIGNAC, SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE, TERRES-DE-HAUTES-CHARENTE, les agents du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le **23 MAI 2023**

Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

ESUS IAM 0 5

ESUS IAM 0 5

---

## ANNEXE 1 – COMMUNES

### 9 communes dans le département de la Charente

- Verneuil
- Massignac
- Sauvagnac
- Le Lindois
- Lésignac-Durand
- Mouzon
- Pressignac
- Saint-Quentin-sur-Charente
- Terres-de-Haute-Charente



### Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont

Siège social :

Mairie de Terres-de-Haute-Charente  
31, rue de l'Union  
16 270 Terres-de-Haute-Charente

Bureau :

5, Route de Confolens - 16 450 Saint-Claud  
06 31 40 88 72 – 05 45 85 38 64  
smaca@orange.fr

**ATLAS CARTOGRAPHIQUE  
INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DU TERRITOIRE DU  
SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA CHARENTE  
AMONT**



Avril 2023

## Table des matières

<b>Objet et description du projet d'inventaire des zones humides .....</b>	<b>3</b>
<b>Atlas cartographique des parcelles en Zone Humide Potentielle (ZHP) sur le territoire du SMACA ....</b>	<b>4</b>
➤ Le Lindois .....	4
➤ Lésignac-Durand .....	5
➤ Massignac.....	6
➤ Mouzon .....	7
➤ Pressignac .....	8
➤ Saint-Quentin-sur-Charente .....	9
➤ Sauvagnac .....	10
➤ Terres-de-Haute-Charente .....	11
➤ Verneuil.....	12

## Objet et description du projet d'inventaire des zones humides

Les zones humides sont des écosystèmes de transition entre les milieux terrestres et les milieux aquatiques. Elles sont caractérisées par la présence d'eau de façon plus ou moins prolongée dans le sol. Selon le droit français, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

L'inventaire des zones humides sur le bassin versant de la Charente Amont est une des actions du nouveau Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du SMACA. Il est effectif à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023, et réalisé par la technicienne zones humides du syndicat. Le PPG du SMACA fera l'objet d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) avec enquête publique auprès des services de l'État.

L'inventaire des zones humides est un outil utile pour porter à connaissances ces milieux sensibles, et les caractériser. Les cartes de localisation des zones humides inventoriées peuvent intégrer les documents d'urbanisme des collectivités, dans l'objectif d'aménagement du territoire. De plus, l'inventaire des zones humides permet d'évaluer les fonctionnalités écosystémiques de celles-ci, lors de la phase terrain. Cela permet d'avoir une approche et connaissance des milieux naturels plus orientée vers le bassin versant et non uniquement sur les cours d'eau. Enfin, l'inventaire et la caractérisation des zones humides sur le territoire du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont permettra d'établir une hiérarchisation de celles-ci, en fonction de critères de fonctionnalité, dégradation, patrimonialité, etc. Ainsi, cela permettra de prioriser et justifier les actions de restaurations dans le programme de gestion sur des secteurs définis.

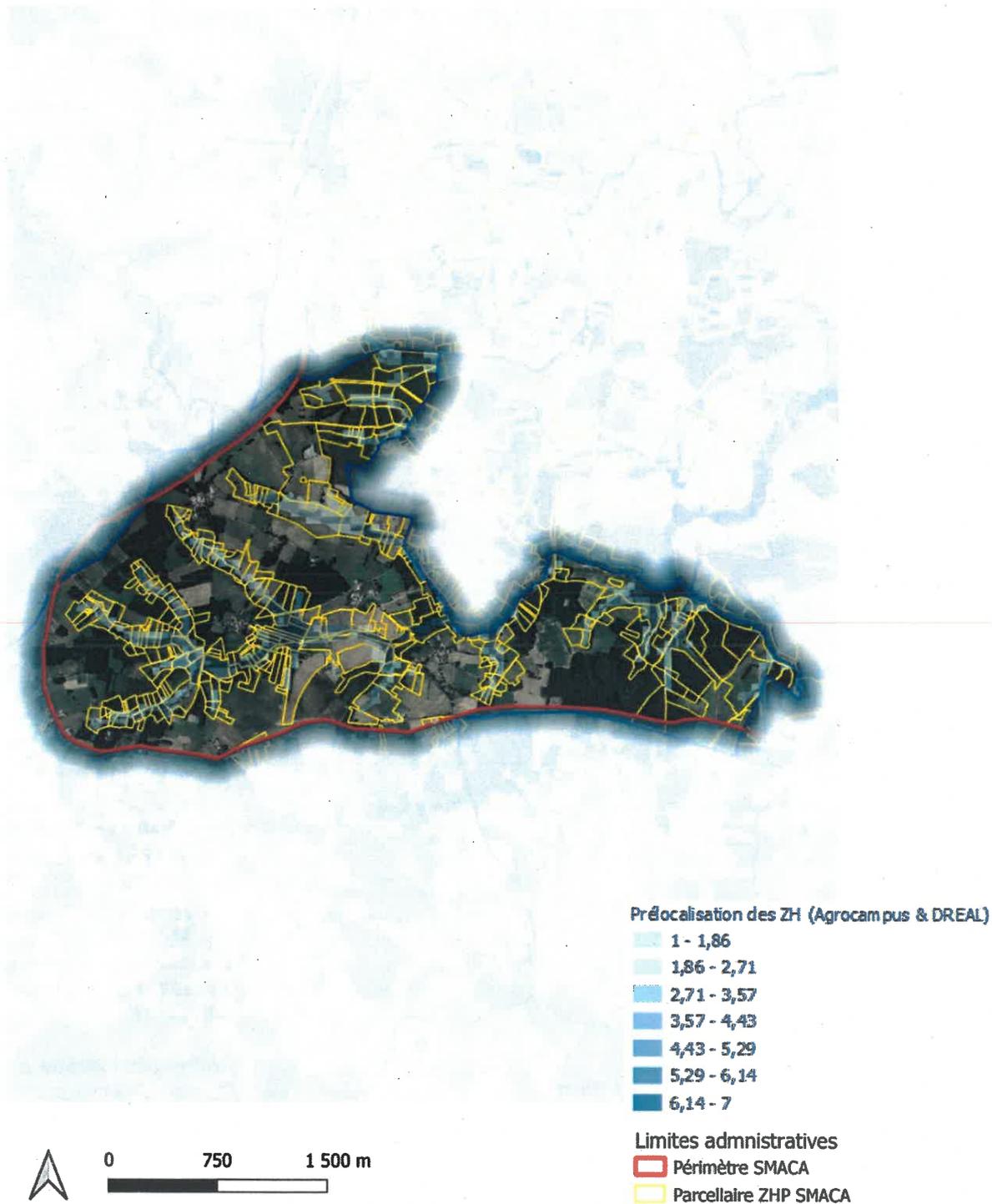
La phase de prospections sur le terrain (sondages à la tarière pédologique) débutera après validation de la méthode d'inventaire par le Forum des Marais Atlantiques (FMA), qui propose une méthode homogénéisée sur l'ensemble de son aire de rayonnement. Cette méthode passe par l'obtention des Zones Humides Potentielles (ZHP), puis la phase de terrain afin de déterminer les Zones Humides Effectives (ZHE) et les Zones Humides Efficaces. Les sondages débuteront au cours de l'été 2023 et se poursuivront sur la durée du PPG (5 à 6 ans). Il est prévu d'inventorier 9 communes de Charente avant obtention de l'arrêté inter-préfectoral de DIG estimé à fin mai 2024.

- Le Lindois
- Lésignac-Durand
- Massignac
- Mouzon
- Pressignac
- Saint-Quentin-sur-Charente
- Sauvagnac
- Terres-de-Haute-Charente
- Verneuil

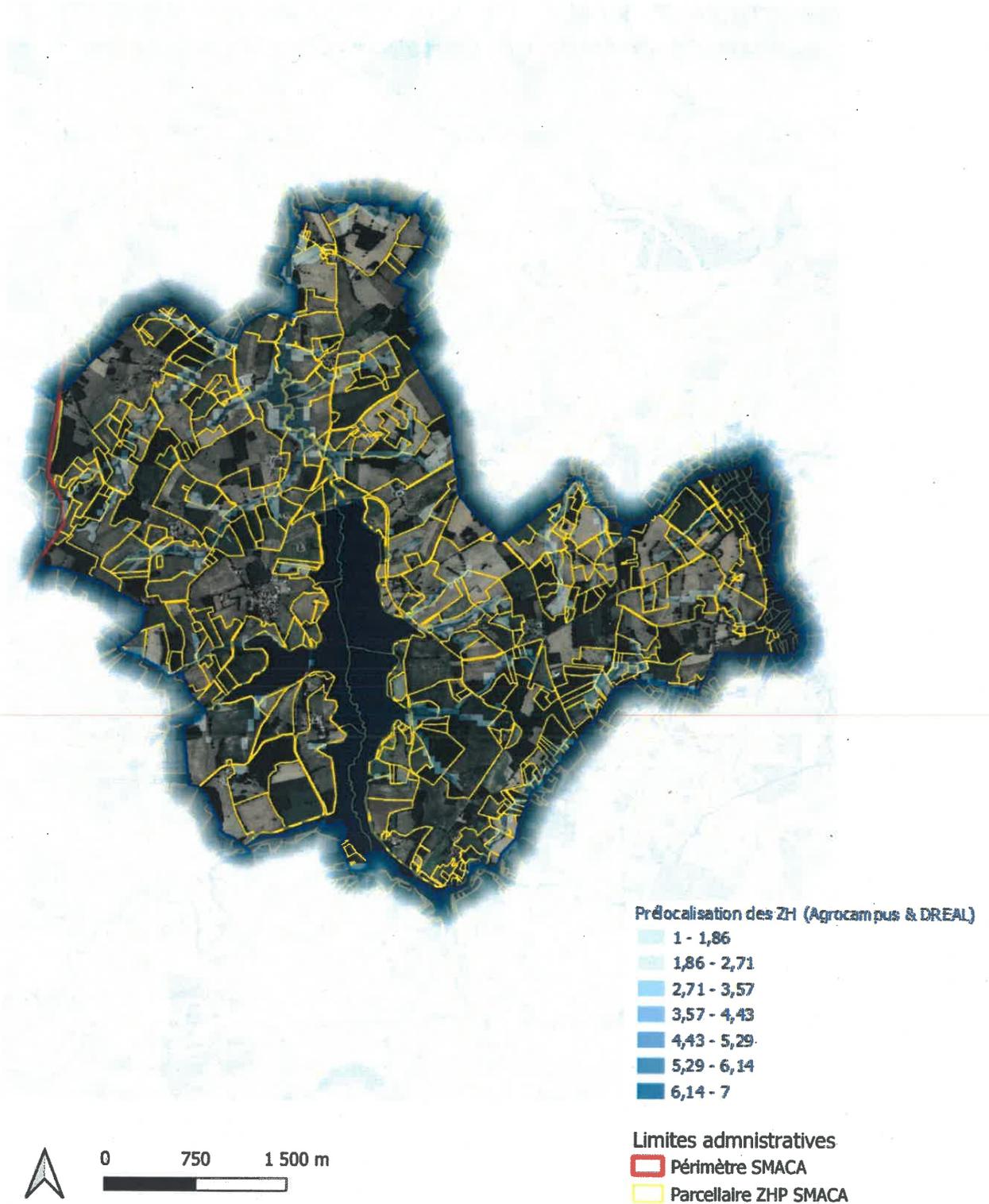
# Atlas cartographique des parcelles en Zone Humide Potentielle (ZHP) sur le territoire du SMACA

Communes du département de la Charente inventoriées du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024

➤ Le Lindois



➤ Lésignac-Durand



5

➤ Massignac



Prélocalisation des ZH (Agrocampus & DREAL)

- 1 - 1,86
- 1,86 - 2,71
- 2,71 - 3,57
- 3,57 - 4,43
- 4,43 - 5,29
- 5,29 - 6,14
- 6,14 - 7

Limites administratives

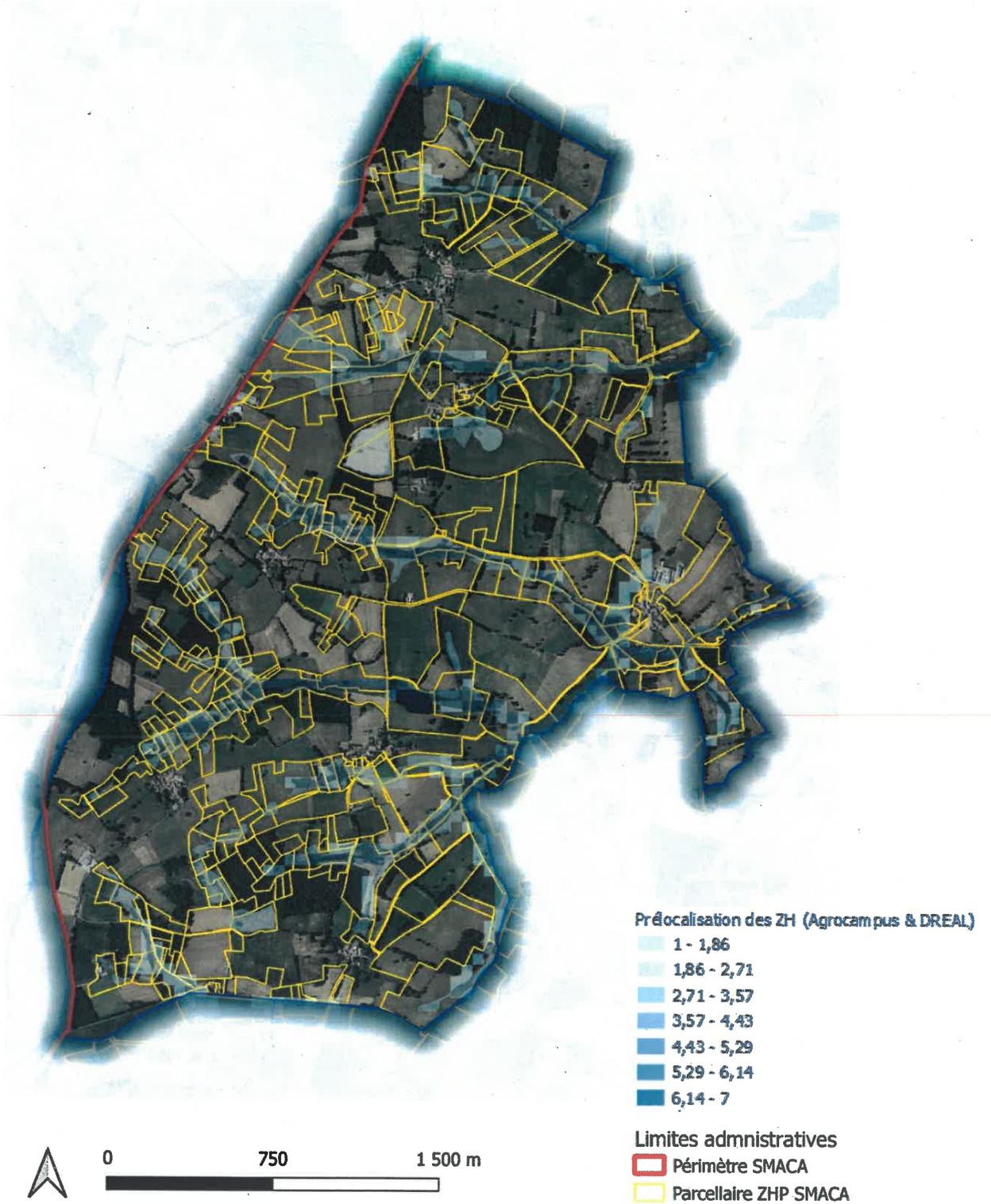
- Périimètre SMACA
- Parcelleire ZHP SMACA



0 750 1 500 m



➤ Mouzon



➤ Pressignac



Prélocalisation des ZH (Agrocampus & DREAL)

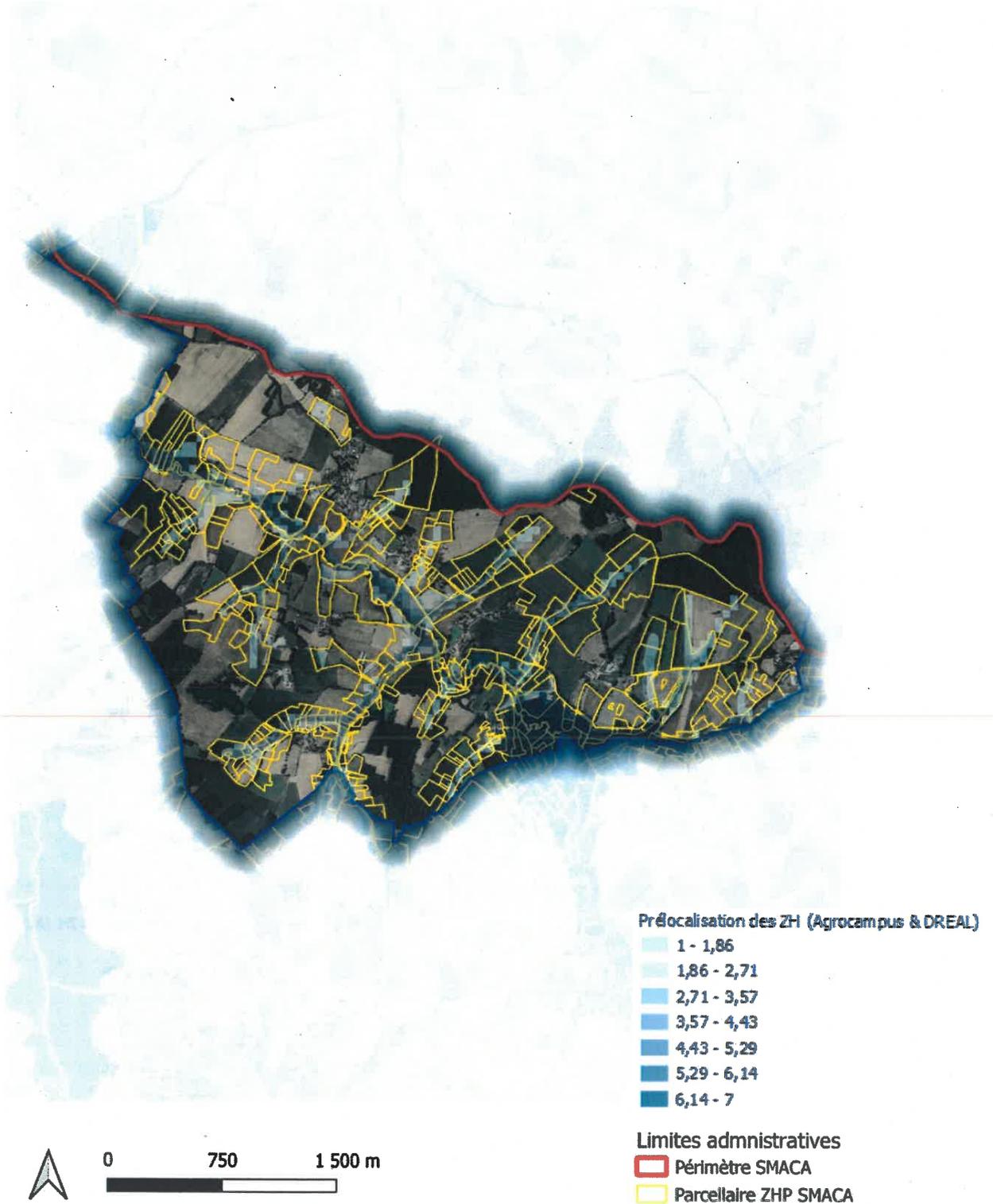
- 1 - 1,86
- 1,86 - 2,71
- 2,71 - 3,57
- 3,57 - 4,43
- 4,43 - 5,29
- 5,29 - 6,14
- 6,14 - 7

Limites administratives

-  Périmètre SMACA
-  Parcellaire ZHP SMACA



➤ Saint-Quentin-sur-Charente



➤ Sauvagnac



Prélocalisation des ZH (Agrocampus & DREAL)

- 1 - 1,86
- 1,86 - 2,71
- 2,71 - 3,57
- 3,57 - 4,43
- 4,43 - 5,29
- 5,29 - 6,14
- 6,14 - 7

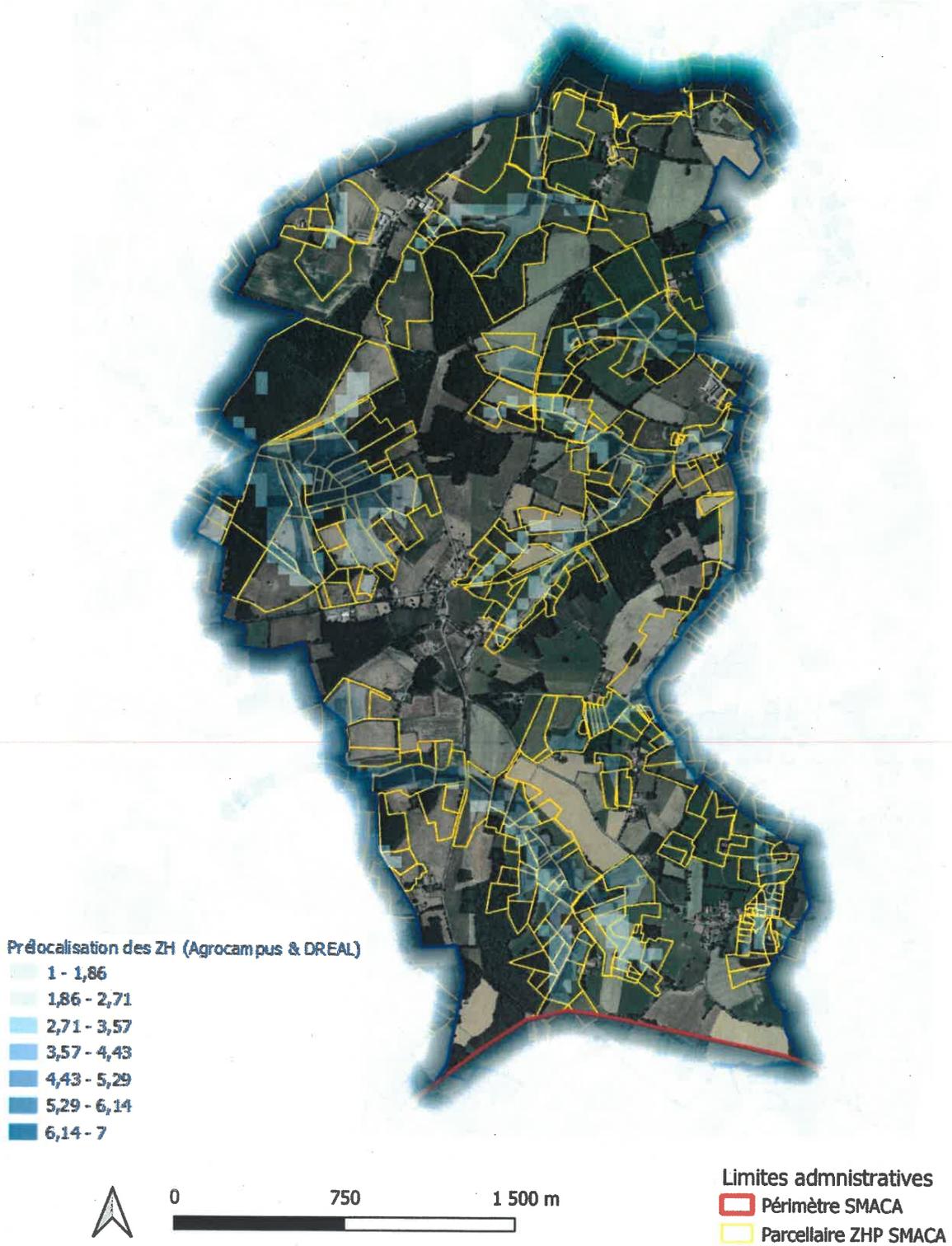
Limites administratives

- ▭ Périimètre SMACA
- ▭ Parcelleire ZHP SMACA



➤ Terres-de-Haute-Charente







## ANNEXE 2 – MANDAT

« Syndicat Mixte de Gestion du bassin Versant de la Charente Amont »

### Mandat

#### Pour l'accès aux propriétés privées

Dans le cadre de l'élaboration d'un inventaire et de la caractérisation des zones humides sur le territoire de gestion du syndicat, le bassin versant de la Charente Amont (9 communes, voir Annexe 1)

Je soussigné,

« **Matthieu LABARUSSIAS, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont** »

Certifie que :

« **Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont  
(Mme Orlane QUERAUD et Mme Morgane DUCHOISELLE)  
Représenté par Matthieu LABARUSSIAS, Président** »

Sont mandatées dans ce cadre en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser « l'inventaire et la caractérisation des zones humides sur le territoire de gestion du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont » qui nécessite l'accès aux propriétés privées au cours de l'année 2023 et 2024 sur 9 communes appartenant au bassin versant de la Charente Amont.

Fait à Saint-Claud, le 13/04/2023  
M. Matthieu LABARUSSIAS,  
Président du Syndicat Mixte d'Aménagement  
Du bassin de la Charente Amont



**Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont**

Siège social :

Mairie de Terres-de-Haute-Charente  
31, rue de l'Union  
16 270 Terres-de-Haute-Charente

Bureau :

5, Route de Confolens - 16 450 Saint-Claud  
06 31 40 88 72 – 05 45 85 38 64  
smaca@orange.fr

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-05-30-00004

ARRÊTÉ portant interdiction de remplissage des  
plans d'eau et réglementant la manœuvre des  
vannes sur les cours d'eau dans le département  
de la Charente - 20230530



**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction de remplissage des plans d'eau**  
**et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau**  
**dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre  
et des fleuves côtiers de la Gironde

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R.211-66 à R.211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-05-04-00007 signé le 4 mai 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de la Charente a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrologique de nombreux bassins versants ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département de la Charente pouvant affecter l'équilibre hydrologique de nombreux bassins versants ;

**Considérant** que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en situation de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

**Considérant** le débit de la Charente à la station de Vindelle de 10,687 m<sup>3</sup>/s le 29 mai 2023 ;

**Considérant** le débit de l'Argentor-Izonne à la station de Poursac de 0,307 m<sup>3</sup>/s le 29 mai 2023 ;

**Considérant** le débit de l'Aume à la station de Oradour de 0,471 m<sup>3</sup>/s le 29 mai 2023 ;

**Considérant** le niveau du piézomètre du Karst à La Rochefoucauld de 64,63 m NGF le 29 mai 2023 ;

**Considérant** le débit de la Tardoire à la station de Montbron de 1,885 m<sup>3</sup>/s le 29 mai 2023 ;

**Considérant** le débit de la Bonnieure à la station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure de 0,653 m<sup>3</sup>/s le 29 mai 2023 ;

**Considérant** le débit de la Charraud à la station de Voeuil-&-Giget de 0,168 m<sup>3</sup>/s le 29 mai 2023 ;

**Considérant** le débit du Né à la station de Nonaville de 0,418 m<sup>3</sup>/s le 29 mai 2023 ;

**Considérant** le débit du Né à la station de Salles-d'Angles de 1,125 m<sup>3</sup>/s le 29 mai 2023 ;

**Considérant** le débit de l'Issoire à la station de Esse de 0,658 m<sup>3</sup>/s le 29 mai 2023 ;

**Considérant** le débit de la Tude à la station de Médillac de 0,336 m<sup>3</sup>/s le 29 mai 2023 ;

**Considérant** le niveau du piézomètre de Ballans sur l'Antenne de -19,69 m le 29 mai 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Secteurs et zones d'alerte

Les secteurs et zones d'alertes concernées sont rattachés à un ou des indicateurs de référence définis dans le tableau ci-dessous :

Secteurs	GÉMAPI	Zones d'alerte	Indicateurs de référence
1	SMACA CD 16 - EPTB	Fleuve Charente & affluents Charente-amont - Charente-aval	Vindelle
2	SBAISS	Argentor-Izonne Son-Sonnette	Poursac
3	SMABACAB SBCP	Bief - Aume-Couture - Auge Péruse	Oradour "Moulin de Gouge"
4	SyBTB	Bonnieure	Saint-Ciers sur Bonnieure "Villebette"
5	SyBTB	Tardoire - Bandiat	Piézomètre La Rochefoucauld Montbron "Moulin de Lavaud"
6	SyBRA	Argence - Nouère - Sud-Angoumois Échelle-Lèche - Touvre	Voeuil-et-Giget "Pont Neuf"
7	SyMBA	Antenne - Soloire - Tourtrat	Ballans
8	SBV Né SyMBAS	Né Seugne	Salles-d'Angles "Les Perceptiers" Nonaville "Pont à Brac"
9	SAB Vienne SIGIV	Vienne (affluents) Clain-amont	Esse (Issoire)
10	SABV Dronne aval SIAH Lizonne SyMBAL	Isle-Dronne (Lizonne, Voultron, Dronne-aval, Auzonne, Tude, Isle-aval)	Médillac "Ponts-de-Corps"

Les communes concernées par secteur sont citées en annexe 2.

### Article 2 : Interdiction de remplissage de plans d'eau

Le remplissage par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire des retenues collinaires et plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, est interdit à compter du **01 juin 2023 à 8H00** sur l'ensemble du département de la Charente intégrant les secteurs et zones d'alerte définis dans le tableau de l'article 1.

Cette disposition est applicable aux cours d'eau ainsi qu'à leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues collinaires ou plan d'eau identifiés « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est totalement restitué au milieu.

### Article 3 : interdiction des manœuvres de vannes

La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau est interdite à compter du **01 juin 2023 à 8H00** sur l'ensemble du département de la Charente intégrant les secteurs et zones d'alerte définis dans le tableau de l'article 1.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

#### **Article 4 : Ouvrages non concernés**

Le remplissage des réserves de substitution, géré par un arrêté individuel ou collectif précisant les conditions de remplissage, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

#### **Article 5 : Évènements exceptionnels**

En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

#### **Article 6 : Dérogation**

La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées à titre dérogatoire, compte tenu de leur caractère exceptionnel, après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

#### **Article 7 : Application et validité**

Le précédent arrêté du 23 février 2023 portant interdiction de remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente, est abrogé à compter du 01 juin 2023.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables, du 01 juin 2023 à 8H00 au 15 octobre 2023 à minuit, sur les secteurs définis à l'articles 1.

#### **Article 8 : Sanctions**

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, prévus par les articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage d'une durée minimale d'un mois. Un exemplaire complet de l'arrêté est mis à disposition du public pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État du département de la Charente :

- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Manoeuvre-des-vannes-Remplissage-des-retenues-ou-plans-d-eau>

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 mai 2023

Po/ Le directeur départemental des territoires  
L'adjointe au responsable du service  
Eau Environnement Risques

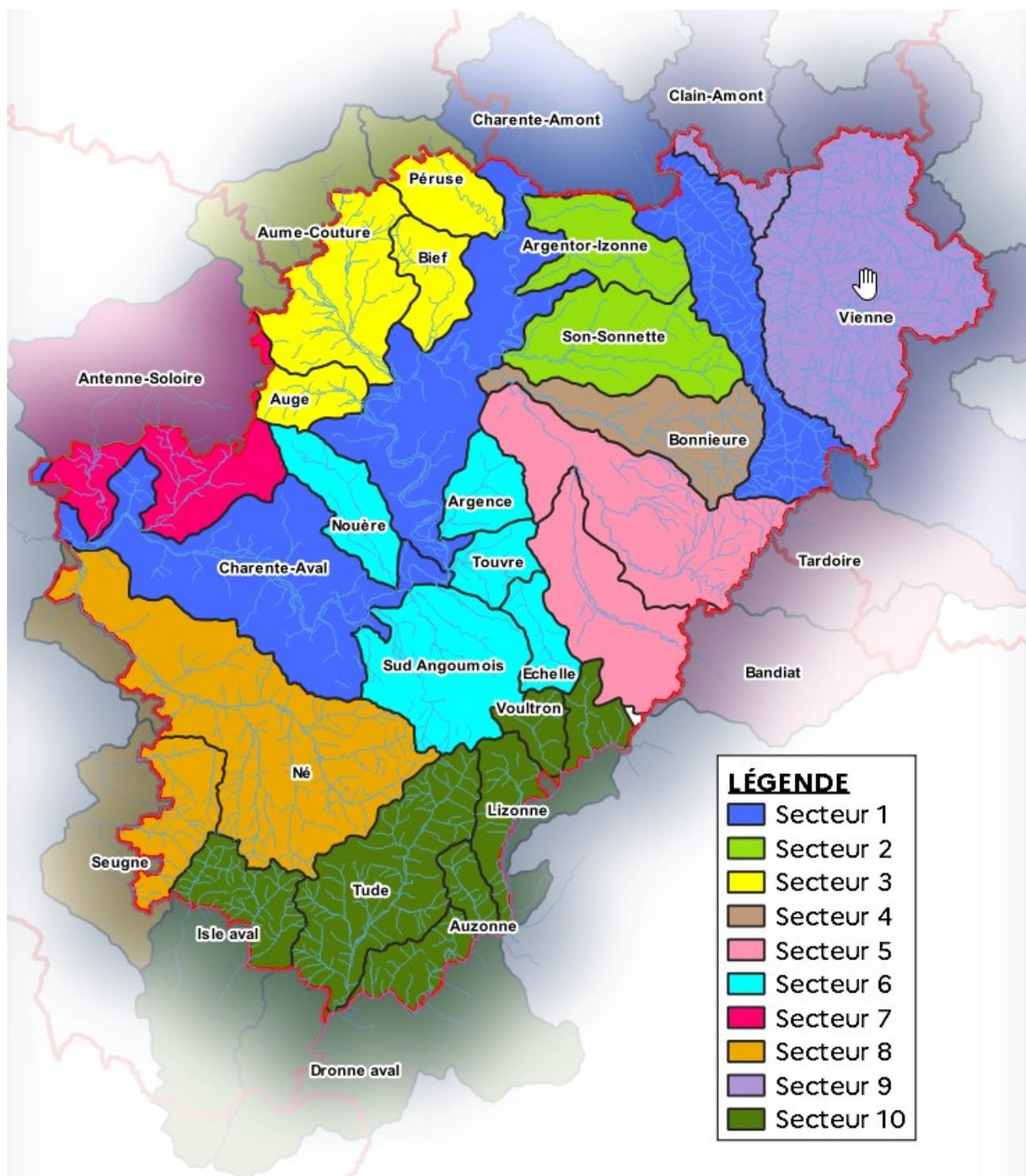


Marie-Aude Kyriacos

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

6/12

## ANNEXE 1



43 rue du docteur Charles Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

8/12

## ANNEXE 2

### Liste des communes par secteurs et zones d'alerte

#### SECTEUR 1 Fleuve charente & Affluents : Charente-amont - Charente-aval

AIGRE	COURCOME	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-GOURSON
ALLOUE	COUTURE	LUXÉ	SAINT-GROUX
AMBÉRAC	DOUZAT	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBERNAC	ÉCHALLAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
ANGOULÊME	ÉTRIAC	MANSLE	SAINT-MICHEL
ANSAC-SUR-VIENNE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-PREUIL
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	FLEURAC	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AUNAC-SUR-CHARENTE	FONTCLAIREAU	MASSIGNAC	SAINT-SATURNIN
AUSSAC-VADALLE	FONTENILLE	MÉRIGNAC	SAINT-SIMON
BALZAC	FOUQUEURE	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BARRO	FOUSSIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINTE-SÉVÈRE
BASSAC	GENAC-BIGNAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
BELLEVIGNE	GENSAC-LA-PALLUE	MOULIDARS	SAUVAGNAC
BENEST	GENTÉ	MOUTON	SEGONZAC
BIOUSSAC	GOND-PONTOUVRE	MOUTONNEAU	SIGOGNE
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	MOUZON	SIREUIL
BONNEUIL	HIERSAC	NANTEUIL-EN-VALLEE	TAIZE-AIZIE
BOURG-CHARENTE	HIESSE	NERCILLAC	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BOUTEVILLE	JARNAC	NERSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JUILLÉ	PLEUVILLE	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	JULIENNE	POURSAC	TUSSON
CELLETES	LA CHAPELLE	PRÉSSIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	LA COURONNE	PUYREUX	VARS
CHAMPNIERS	LA FAYE	RÉPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	LE BOUCHAGE	ROUILLAC	VERNEUIL
CHATEAUBERNARD	LE LINDOIS	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LES ADJOTS	RUFFEC	VERVANT
CHENON	LES METAIRIES	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VIBRAC
CHERVES-RICHEMONT	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-BRICE	VILLEJOUBERT
CLAIX	LICHÈRES	SAINT-COUTANT	VILLOGNON
COGNAC	LIGNÉ	SAINT-CYBARDEAUX	VINDELLE
CONDAC	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COULONGES	LONNES	SAINT-GEORGES	XAMBES

**SECTEUR 2 : Argenton-Izonne - Son-Sonnette**

ALLOUE	LA TACHE	POURSAC	SUAUX
AUNAC-SUR-CHARENTE	LE BOUCHAGE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TAIZÉ-AIZIE
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-COUTANT	TURGON
BIOUSSAC	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GEORGES	VALENCE
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-GOURSON	VENTOUSE
CHASSIECQ	NIEUIL	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VIEUX-RUFFEC
COUTURE	PARZAC	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	

**SECTEUR 3 : Péruse - Bief - Aume-Couture - Auge**

AIGRE	JUILLÉ	LUXÉ	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
AMBERAC	LA CHÈVRERIE	MARCILLAC-LANVILLE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
BARBEZIÈRES	LA FAYE	MONS	SOUVIGNÉ
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONS	THEIL-RABIER
BESSE	LA MAGDELEINE	MONTJEAN	TUSSON
BRETTES	LES ADJOTS	ORADOUR	VAL-D'AUGE
CHARMÉ	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
CONDAC	LIGNÉ	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LONDIGNY	RANVILLE-BREUILLAUD	VILLIERS-LE-ROUX
ÉBRÉON	LONGRÉ	ROUILLAC	
EMPURÉ	LONNES	RUFFEC	
FOUQUEURE	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

**SECTEUR 4 : Bonnieure**

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	PUYRÉAUX	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY	
LES PINS	MOUTON	SUAUX	

**SECTEUR 5 : Tardoire - Bandiat**

AGRIS	GRASSAC	MORNAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
AUSSAC-VADALLE	JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-SORNIN
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAUVAGNAC
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LE LINDOIS	PRANZAC	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LES PINS	PUYRÉAUX	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MAINZAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VOUTHON
ECURAS	MARTHON	ROUZEDE	VOUZAN
EYMOUThIERS	MAZEROLLES	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

10/12

**SECTEUR 6**  
**Argence - Nouère - Sud-Angoumois - Échelle-Lèche - Touvre**

ANAI	ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	FLÉAC	MORNAC	SERS
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	FOUQUEBRUNE	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SOYAUX
AUSSAC-VADALLE	GARAT	NERSAC	TORSAC
BALZAC	GENAC-BIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	TOURRIERS
BOISNÉ-LA-TUDE	GOND-PONTOUVRE	PUYMOYEN	TOUVRE
BOUEX	GRASSAC	ROUGNAC	VAL-D'AUGE
BRIE	HIERSAC	ROUILLAC	VARS
CHADURIE	JAULDES	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	VILLEJOUBERT
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	VOEUIL-ET-GIGET
CLAIX	LA COURONNE	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VOULGÉZAC
DIGNAC	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	
DOUZAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-MICHEL	

**SECTEUR 7 : Antenne - Soloire - Tourtrat**

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	MESNAC	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	NERCILLAC	SIGOGNE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VERDILLE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	
HOULETTE	RANVILLE-BREUILAUD	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	

**SECTEUR 8 : Né - Seugne**

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ANGEDUC	CHANTILLAC	LE TATRE	SAINT-MEDARD
ARS	CHATEAUBERNARD	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	CHATIGNAC	MERPINS	SAINT-PREUIL
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MONTMERAC	SAINTE-SOULINE
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SALLES-D'ANGLES
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORILLES	SEGONZAC
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	TOUVERAC
BESSAC	ÉTRIA	PÉRIGNAC	VAL-DES-VIGNES
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VERRIERES
BORS-DE-BAIGNES	GIMEUX	POULLIGNAC	VIGNOLLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GUIMPS	REIGNAC	VOULGÉZAC
BROSSAC	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	
CHADURIE	LACHAISE	SAINT-BONNET	
CHALLIGNAC	LADIVLLE	SAINT-FÉLIX	

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

**SECTEUR 9 : Vienne - Clain-amont**

HIESSE	CHIRAC	LESTERPS	ST-CHRISTOPHE
ABZAC	CONFOLENS	MANOT	ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS
BRIGUEUIL	ESSE	MONTRONNET	ST-MAURICE DES LIONS
BRILLAC	ETAGNAC	ORADOUR-FANAIS	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE
CHABANAIS	EXIDEUIL	PLEUVILLE	
CHABRAC	HIESSE	PRESSIGNAC	
CHASSENON	LESSAC	SAULGOND	

**SECTEUR 10****Isle-Dronne : Lizonne - Voultron - Dronne-aval - Auzonne - Tude - Isle-aval**

AUBETERRE	CHILLAC	MEDILLAC	SAINT-FELIX
BAIGNES STE RADEGONDE	COMBIERS	MONTBOYER	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
BARDENAC	CONDEON	MONTIGNAC-LE-COQ	SAINT-MARTIAL
BAZAC	COURGEAC	MONTMOREAU	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
BELLON	COURLAC	NABINAUD	SAINT-ROMAIN
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	CURAC	NONAC	SAINT-SEVERIN
BOISBRETEAU	DEVIAT	ORIOLES	SAINT-VALLIER
BOISNÉ-LA-TUDE	DIGNAC	ORIVAL	SAINTE-SOULINE
BONNES	EDON	PALLAUD	SALLES-LAVALETTE
BORS-DE-BAIGNE	FOUQUEBRUNE	PASSIRAC	SAUVIGNAC
BORS-DE-MONTMOREAU	GARDES-LE-PONTAROUX	PERIGNAC	TOUVERAC
BRIE-SOUS-CHALAIS	GRASSAC	PILLAC	VAUX-LAVALETTE
BROSSAC	GUIZENGEARD	POULIGNAC	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHADURIE	GURAT	RIOUX-MARTIN	VOUZAN
CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	YVIERS
CHANTILLAC	LAPRADE	ROUFFIAC	
CHARRAS	LES ESSARDS	ROUGNAC	
CHATIGNAC	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	SAINT-AVIT	

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-05-30-00002

Arrêté préfectoral relatif au programme de  
réduction des pollutions diffuses du champ  
captant de la rébété - Cdc du Rouillacais

**ARRÊTÉ**  
**relatif au programme de réduction des pollutions diffuses**  
**du champ captant la Rébété , commune de Genac-Bignac**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2020/2184 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L321-10, L324-3 et 1, R. 1321-1 à R 1321-63 ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022, portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides de l'unité de distribution de la Nouère et Marsac alimenté par le champ captant la Rébété, commune de Genac-Bignac ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022/2027 du bassin Adour Garonne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;

**Vu** le courrier de la communauté de communes du Rouillacais du 5 janvier 2023 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes du Rouillacais a prévu un plan d'actions comportant des mesures curatives qui permettront un respect de la limite de qualité dans un délai inférieur à 3 ans à compter du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Durant la période de dérogation définie par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021, portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour le champ captant La Rébété (commune de Genac-Bignac), et en tout état de cause, avant fin 2027, la communauté de communes du Rouillacais devra mettre en place un plan d'actions préventif visant à réduire les pollutions diffuses et permettre la réduction des teneurs en nitrates et phytosanitaires dans les eaux prélevées.

Dans un premier temps, la communauté de communes du Rouillacais réalisera une étude hydrogéologique pour déterminer le périmètre de l'aire d'alimentation du captage et cartographie des zones de vulnérabilités, ainsi qu'un diagnostic des pressions agricoles afin de définir les zones d'actions prioritaires sur lesquelles seront mise en œuvre le plan d'action préventif de réduction des pollutions diffuses.

En parallèle, la communauté de communes du Rouillacais, mène une stratégie foncière pour l'acquisition de terrains dans le périmètre de protection de ces puits ainsi qu'un partenariat avec les agriculteurs locaux afin de maîtriser au mieux l'apport des substances chimiques utilisées sur les parcelles agricoles.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Rouillacais, Monsieur le directeur général de l'Agence de l'eau Adour Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 MAI 2023

Po/ La préfète de la Charente  
Le directeur départemental  
des territoires



Hervé SERVAT

Direction territoriale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse

16-2023-05-31-00002

Arrêté portant autorisation de création d'un  
service territorial éducatif de milieu ouvert et  
d'insertion à Angoulême

## **Arrêté portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Angoulême**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.315-2 et D.313-11 et suivants ;

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

**Vu** le Code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à D.241-37 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011 portant création d'un service territorial de milieu ouvert à Poitiers (86) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2013 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Poitiers (86) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2013 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à La Rochelle (17) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2021 portant cessation d'activité du service territorial éducatif de milieu ouvert à Poitiers (86) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2021 modifiant l'arrêté du 30 août 2013 autorisant la création du service territorial éducatif de milieu ouvert à La Rochelle (17) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 autorisant la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Poitiers dénommé « STEMO Poitou-Charentes Est » et comprenant les unités éducatives de milieu ouvert de Poitiers, d'Angoulême et de Saintes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à La Rochelle (17) dénommé STEMO Poitou-Charentes Ouest comprenant les unités éducatives de milieu ouvert de La Rochelle, de Niort et de Saintes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/CAB/35 du 18 janvier 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 autorisant la création d'un service territorial de milieu ouvert à Poitiers et désormais composé des seules unités éducatives de milieu ouvert de Poitiers et d'Angoulême ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 15 janvier 2013 autorisant la création du service territorial éducatif de milieu ouvert STEMO Poitou-Charentes Ouest à La Rochelle (17) et désormais composé des unités éducatives de milieu ouvert d'Angoulême, de Saintes et de La Rochelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant cessation d'activité du service territorial éducatif de milieu ouvert à Poitiers (86) ;

**Vu** le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance de la Charente en vigueur ;

**Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en vigueur ;

**Vu** l'avis du comité social d'administration de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes du 5 mai 2023 sur la réorganisation territoriale ;

**Considérant** le projet de réorganisation territoriale de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes présenté en dialogue de gestion 2022 ;

**Considérant** la validation par la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse du projet de réorganisation territoriale de Poitou-Charentes ;

**Considérant** que le STEMO des Charentes Saintes créé par arrêté ministériel du 10 août 2021 comprend les trois unités éducatives de milieu ouvert d'Angoulême, de Saintes et de La Rochelle ;

**Considérant** que la réorganisation territoriale de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes consiste à scinder le STEMO des Charentes Saintes en un STEMO de la Charente sis à Angoulême et un STEMO de la Charente-Maritime sis à La Rochelle ;

**Considérant** que, dans le cadre de cette réorganisation, l'unité éducative de milieu ouvert d'Angoulême est désormais rattachée au service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la Charente Angoulême issu de cette réorganisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

## ARRÊTE

**Article 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, il est créé un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion dénommé « STEMOI de la Charente Angoulême », sis 4 rue du Père-Joseph-Wresinski, 16000 Angoulême.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- L'unité éducative de milieu ouvert d'Angoulême, dénommée « UEMO d'Angoulême », sise 4 rue du Père-Joseph-Wresinski, 16000 Angoulême ;
- L'unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ d'Angoulême », sise 4 rue du Père-Joseph-Wresinski, 16000 Angoulême, d'une capacité de 12 places destinées à l'accueil de filles et de garçons âgés de 16 à 21 ans.

**Article 2** : Le STEMOI de la Charente Angoulême assure les missions suivantes :

- une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L.322-4, L.322-5, L.422-4 et L.423-6 du code de la justice pénale des mineurs ;

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative ;
- la mise en œuvre des mesures d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire en application du code de la justice pénale des mineurs et du Code de procédure civile et concourant à la préparation des décisions de justice à caractère pénal conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;
- la mise en œuvre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, en application du code de la justice pénale des mineurs, des articles 375 à 375-8 du Code civil, du Code pénal et du décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs à savoir les mesures d'investigation, mesures éducatives, mesures de sûreté, peines et aménagements de peines prononcées par les juridictions, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur ;
- des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article L.124-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du majeur jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans ;
- l'accueil et l'information des mineurs et des familles dont les demandes sont susceptibles de relever de la justice des mineurs ;
- la participation aux politiques publiques visant, d'une part, la coordination des actions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger et, d'autre part, l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.
- l'organisation des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs et aux majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans qui font l'objet d'une décision judiciaire mise en œuvre par un établissement ou un service de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- la préparation des personnes qui leur sont confiées à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun ;
- la participation à la prise en charge de mineurs et de majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans et qui sont soit confiés à un établissement ou suivis par un service relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article L.221-1 de code de l'action sociale et des familles, ou habilité en application de l'article L.313-10 du Code de l'action sociale et des familles, soient pris en charge par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

**Article 3 :** Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 4 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** En application de l'article R. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;

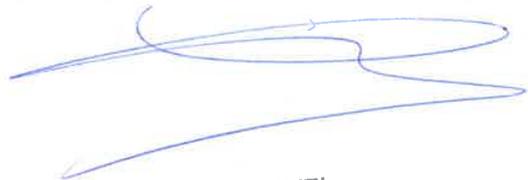
7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :** Madame la préfète du département de la Charente, Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 31 MAI 2023

La préfète



Martine CLAVEL

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2023-05-15-00005

Décision du 15 mai 2023

n°2023-05/16/ElecTransp-L206-APO approuvant  
le projet de ligne aérienne à 90 000 volts sur  
environ 180 m pour le raccordement du  
producteur photovoltaïque Chez Mesnier sur le  
ligne Lomgchamps - Confolens sur le commune  
de Chassiecq.

**Décision du 15 mai 2023**

**n°2023-05/16/ElecTransp-L206-APO**

**approuvant le projet de ligne aérienne à 90 000 volts sur environ 180 m pour le raccordement du producteur photovoltaïque Chez Mesnier sur la ligne Longchamps – Confolens sur la commune de Chassiecq**

**La Préfète de Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature, pour le département de la Charente, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 2 septembre 2022 de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de subdélégation de signature pour le département de la Charente ;

**VU** la demande de Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 24 février 2023, relative à l'approbation du projet d'ouvrage de création d'une ligne aérienne à 90 000 volts sur environ 180 m pour le raccordement du producteur photovoltaïque Chez Mesnier sur la ligne Longchamps – Confolens sur la commune de Chassiecq

**VU** les résultats de la consultation des services et des maires concernés par le projet ouverte le 7 mars 2023 ;

**VU** la réponse de Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 11 mai 2023 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics.

**CONSIDÉRANT** que les avis recueillis par l'Établissement du service d'infrastructure de la défense, le syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente, la DRAC et la mairie de Chassiecq dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes Charente Limousine, le service interministériel de la défense et de la protection civile de la préfecture de la Charente, Orange, le SDIS, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, l'ARS, Enedis, la DDT et la chambre d'agriculture n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

**CONSIDÉRANT** que la création de la ligne aérienne à 90 000 volts est nécessaire pour évacuer la production d'électricité du producteur photovoltaïque Chez Mesnier.

## DÉCIDE

**Article premier** : Est approuvé le projet de ligne aérienne à 90 000 volts sur environ 180 m pour le raccordement du producteur photovoltaïque Chez Mesnier sur la ligne Longchamps – Confolens sur la commune de Chassiecq présenté par Réseau de transport d'électricité (RTE).

**Article 2** : Réseau de transport d'électricité (RTE) se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie.

**Article 3** : Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aviation civile.

**Article 4** : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Chassiecq par le maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (*Site de Limoges – CS 53 218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1*).

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à Réseau de transport d'électricité (RTE).

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :  
– soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Charente,  
– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

**Article 7** : La Secrétaire générale de la Préfecture de Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune concernée et le directeur de Réseau de transport d'électricité (RTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Limoges, le 15 mai 2023

POUR LE PREFET,  
POUR LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT ET PAR SUBDÉLÉGATION,  
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE  
ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL



HERVÉ PAWLACZYK



Plan du raccordement envisagée : création d'une portée aérienne de 180 mètres raccordée en piquage aérien sur la ligne aérienne à 90 000 volts Confolens- Longchamps

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2023-05-30-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Inventaires d'amphibiens et d'insectes dans plusieurs communes de Charente (16) dans le cadre du projet de suppression des carrefours plans dans les secteurs Aussac-Vadalle et Villegats-Verteuil, ainsi que du projet d'aménagement des aires de repos de Maine-de-Boixe



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées**

**Inventaires d'amphibiens et d'insectes dans plusieurs communes de Charente (16) dans le cadre du projet de suppression des carrefours plans dans les secteurs Aussac-Vadalle et Villegats-Verteuil, ainsi que du projet d'aménagement des aires de repos de Maine-de-Boixe**

Réf. : DBEC 045/2023

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2022-07-18-00028 du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté n°16-2023-04-12-00001 du 14 avril 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Atelier BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX, en date du 5 avril 2023, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'amphibiens et d'insectes dans plusieurs communes de Charente dans le cadre d'inventaires naturalistes liés à un projet de suppression des carrefours plans dans les secteurs Aussac-Vadalle et Villegats-Verteuil, ainsi qu'un projet d'aménagement des aires de repos de Maine-de-Boixe ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs au projet de suppression des carrefours plans dans les secteurs Aussac-Vadalle et Villegats-Verteuil, ainsi qu'un projet d'aménagement des aires de repos de Maine-de-Boixe .

Les bénéficiaires de la dérogation sont Audrey JOUSSET, Élise MINOT et Pauline BOURDIER, chargées d'études de BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX.

Elles peuvent être accompagnées de stagiaires, sous leur responsabilité, tel Romain DANIÉLOU.

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les communes d'Aussac-Vadalle, de Barro, de Villegats, de Salles-de-Villefagnan, de Verteuil-sur-Charente, de Villejoubert et de Maine-de-Boixe dans le département de la Charente, des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens suivantes :

### **Amphibiens**

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra subsp. terrestris et fastuosa*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

### **Insectes**

#### Lépidoptères :

- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
- Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*)

#### Odonates :

- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygaster curtisii*)
- Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*)

## Coléoptères :

- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Les prospections ont lieu de février à septembre 2023.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

## **ARTICLE 3 : Description**

---

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Le jour, recherche des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois..). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

Le soir, pose, si nécessaire, des pièges amphicaps dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens. La vérification des pièges est réalisée dès le lendemain matin et les individus immédiatement relâchés.

La nuit, réalisation des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel sont désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des **lépidoptères** est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

Les larves (chenilles) sont également étudiées bien que leur découverte reste cependant assez difficile et aléatoire. Leur recherche peut être utile pour inventorier des lépidoptères qui se trouvent en faibles effectifs à l'état adulte, mais en nombre important au stade larvaire.

L'inventaire des **odonates** (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification

ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

La recherche des **coléoptères xylophages** passe par la recherche d'imagos et par l'inspection des arbres âgés et creux afin de détecter toute trace d'activité :

- Repérage des arbres et qualification de leur aptitude d'hôte potentiel,
- Repérage des traces d'activité potentielle sur l'arbre hôte (cavités, trous de sortie...),
- Inspection des détritiques en pied d'arbre et recherche de téguments, crottes, et carcasses de coléoptères.

L'inventaire des **orthoptères** est réalisé par la collecte d'imagos (adultes) en période favorable et par la détermination des chants au crépuscule et de nuit. Des enregistrements ultrasonores sont également effectués afin de détecter les espèces ayant un chant inaudible à l'oreille humaine.

Les espèces non indigènes seront détruites.

#### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté au 30 septembre 2023.

#### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique du Muséum National d'Histoire Naturelle en vigueur,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique du Muséum National d'Histoire Naturelle en vigueur,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2023 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

---

#### **ARTICLE 6 : Publications**

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

---

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

---

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

---

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou *via* le site télérécourts ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

---

## ARTICLE 11 : Exécution

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice départementale des Territoires et de la Charente,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente.

Poitiers, le 30 mai 2023

Pour la préfète et par délégation, pour la  
directrice régionale et par subdélégation



Le Chef du Département  
Biodiversité Espèces et Connaissance  
Julien PELLETANGE

Préfecture de la Charente

16-2023-05-26-00001

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission locale de l'eau (CLE) du  
schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
(SAGE) Charente

**ARRÊTÉ n°  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente en tant que préfet responsable de l'élaboration de ce schéma ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.2022.11.30.00003 du 30 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;
- Vu** la délibération du 11 mai 2023 du bureau syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin désignant Monsieur Loïc GAYOT pour succéder à Monsieur Laurent MENUÏT en tant que représentant du Parc naturel régional Périgord-Limousin dans le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

La commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente.

## Article 2.

La composition de la CLE est la suivante :

### 1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- Madame Caroline COLOMBIER,
- Monsieur Rémi JUSTINIEN,
- Madame Joëlle Marie-Reine SCIARD,
- Madame Margarita SOLA.

- Représentants des conseils départementaux :

CHARENTE	Monsieur Jérôme SOURISSEAU Monsieur Michaël CANIT
CHARENTE-MARITIME	Madame Véronique ABELIN-DRAPRON Monsieur Jean PROU
DEUX-SEVRES	Monsieur Dorick BARILLOT
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Madame Cécile BOURDEAU

- Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin : Monsieur Loïc GAYOT, délégué ;
- Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) : Monsieur Stéphane TRIFILETTI, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine ;

- Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Christian BARDET, conseiller municipal de CONDEON Madame Danielle COMBEAU, maire de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Madame Yvonne DEBORD, maire de CHASSIECQ Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Bernard DUPONT, maire de NERCILLAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC- SAINT- ANDRE Madame Eliane REYNAUD, maire adjointe de TOUVRE Monsieur Marc VIGIER, maire délégué de COURCOME Monsieur Mickaël VILLEGIER, maire adjoint de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Sylvain BARREAU, maire de PORT-D'ENVAUX Monsieur Thibault BRECHKOFF, maire de DOLUS-D'OLERON Monsieur François EHLINGER, conseiller municipal de SAINTES Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire de LA VALLEE Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Madame Marie-Noëlle MARTIN, maire de CRAZANNES Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES Monsieur Denis VOISSIERE, conseiller municipal délégué de PORT-DES-BARQUES
DEUX-SEVRES	Monsieur Emmanuel CAQUINEAU, maire de VALDELAUME
DORDOGNE	Monsieur Laurent PIALHOUX, adjoint au maire d'AUGIGNAC
VIENNE	Monsieur Emmanuel BRUNET, maire de CIVRAY
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

- Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat mixte du bassin de la Seudre (SMBS) :	Monsieur Alain PUYON, délégué
Charente Eaux (16)	Monsieur Didier BERTRAND, délégué
Eau 17	Monsieur Clément MAZAUD, délégué
Syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVNé)	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat mixte du bassin de l'Antenne , de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)	Monsieur Fabrice BARUSSEAU, Président
Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Alain BURNET, délégué

## **2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres)**

- Représentants des chambres d'agriculture :
  - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,
  - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Représentants des irrigants :
  - Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,
  - Monsieur le président d'AQUANIDE 17 ou son représentant,
- Représentant des organismes uniques de gestion collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de France hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime ou son représentant,

- Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Madame la présidente de France nature environnement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - que choisir de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

### **3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres)**

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Madame la préfète du département de la Charente, préfète coordonnatrice du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

### Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

### Article 4

Le président de la commission locale de l'eau est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

### Article 5

L'arrêté n° 16-2022-11-30-00003 du 30 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente est abrogé.

### Article 6

Un recours gracieux contre la présente décision peut être introduit devant la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité la concernant. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours gracieux vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois, à l'encontre de la présente décision ou d'une décision de rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif de Poitiers.

### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné (à l'adresse [https://www.\[département\].gouv.fr/](https://www.[département].gouv.fr/)) ainsi que sur le site GESTEAU (<https://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

### Article 8

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des préfectures et messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême, le. 26 MAI 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-05-24-00005

Arrêté portant nomination des lieutenants de  
louveterie dans le département de la Charente

**ARRÊTÉ**  
**portant nomination des lieutenants de louveterie  
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-21 ;  
**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;  
**Vu** les arrêtés ministériels du 12 juillet 2019 et du 14 juin 2010 relatifs aux Lieutenants de Louveterie ;  
**Vu** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;  
**Vu** l'avis du groupe départemental réuni le 5 mai 2023 ;  
**Vu** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de Louveterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2024, sont nommés lieutenants de louveterie pour exercer leurs fonctions dans les circonscriptions suivantes :

Circonscription n°1

Titulaire Mr Sébastien DUCHER  
demeurant La Peyre – 16320 GARDES LE PONTAROUX

Circonscription n°2

Titulaire Mr Eric GILLAIZEAU  
demeurant Bel-air – 16390 PILLAC

Circonscription n°3

Titulaire Mr Romain LANDREVIE  
demeurant Chez Bournet – 16220 MONTBRON

Circonscription n°4

Titulaire Mr Cyril GORRICHON  
demeurant chez Druinaud, 3 route de Saint-Même les Carrières – 16130 SÉGONZAC

Circonscription n°5

Titulaire Mr Alain LEBECQ  
demeurant 105, route de la Cigogne – Chez Rullier -16300 BARRET

Circonscription n°6

Titulaire Mr Maxime GERMON  
demeurant 4 route de Montbron- Biée – 16380 SOUFFRIGNAC

Circonscription n°7

Titulaire Mr Jean-François MICHEL  
demeurant Champéry - 16150 CHIRAC

Circonscription n°8

Titulaire Mr Samuel SOURY  
demeurant Beaumont - 16110 YVRAC ET MALLEYRAND

Circonscription n°9

Titulaire Mr Jean-Yves BAILLOUX  
demeurant Chez Mesnard - 16240 LA FORET-DE-TESSÉ

Circonscription n°10

Titulaire Mr Philippe BUREAU  
demeurant Chez Sacquet - 16300 SAINT-BONNET

Circonscription n°11

Titulaire Mr Christian VIGNAUD  
demeurant 33 avenue de Barbezieux - 16100 CHÂTEAUBERNARD

Circonscription n°12

Titulaire Mr Nicolas JUDE  
demeurant 3 Route de Vibrac – 16290 MOULIDARS

Circonscription n°13

Titulaire Mr Johanne Lagarde  
demeurant 255 rue Lucien Deschamps – 16420 CHAMPNIERS

Circonscription n°14

Titulaire Mr Sylvain MAGNERON  
demeurant 3 Impasse du Bois Gigot - Les Alleuds – 79190 ALLOINAY

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Circonscription n°15

Titulaire Mr Alexandre MANCEAU  
demeurant 20 rue Jules Ferry – 16350 CHAMPAGNE-MOUTON

Circonscription n°16

Titulaire Mr Denis BOULLAUD  
demeurant 28 rue Antoine de St Exupéry – 16380 CHAZELLES

**Article 2 :** Les lieutenants de louveterie nommés sur les circonscriptions N°2, N°6 sont nommés pour une période probatoire d'un an. Ils pourront être reconduits dans leurs fonctions par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 au regard de leur investissement et manière de servir.

**Article 3 :** Toute négligence, abus ou tout autre motif grave entraînera le retrait de la commission.

**Article 4 :** La liste des communes dépendantes des circonscriptions sont citées à l'annexe 1.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement, le lieutenant de Louveterie titulaire sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre louvetier disponible figurant dans la liste ci-dessus.

**Article 6 :** L'arrêté modifié du 6 avril 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Charente est abrogé.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cognac et Confolens et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération des chasseurs de la Charente. Un affichage dans toutes les communes du département sera assuré par les maires.

La préfète  
Martine CLAVEL

Angoulême, le 24 MAI 2023  
La préfète,





Préfecture de la Charente

16-2023-05-24-00001

Arrêté portant homologation d'un terrain de  
moto-cross à Guimps, lieu-dit Gâte Fer

## ARRÊTÉ

### portant homologation d'un terrain de moto-cross à Guimps, lieu-dit «Gâte Fer»

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1.  
**Vu** le code du sport, notamment les articles R331-35 à R331-44 et A.331.21 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R.1334-33 et suivants;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n° 2004-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
**Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;  
**Vu** la demande présentée par M. Jean-Claude HITIER, président de l'association «Moto Crampons», tendant à obtenir l'homologation du terrain situé sur la commune de Guimps, au lieu dit « Gâte Fer » pour une période de quatre ans ;  
**Vu** l'attestation de mise en conformité du site pratique délivrée par la direction des sports et de la réglementation de la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 17 avril 2023 ;  
**Vu** la visite effectuée sur le site du circuit le 5 mai 2023 par les membres de la commission départementale de sécurité routière et leurs avis favorables ;  
**Considérant** que le dossier constitué à cet effet répond aux dispositions définies par la réglementation en vigueur et que les caractéristiques du circuit de moto- cross de Guimps ont fait l'objet d'une évolution ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La piste de moto-cross d'une longueur de 1425 m et les installations annexes aménagées sur le territoire de la commune de Guimps situées au lieu-dit « Gâte Fer » sont homologuées pour une durée de 4 ans sous le numéro n° 23-02.

Ce circuit est homologué aux jours et horaires suivants :

**En entraînement :** Lorsque la surveillance d'un représentant de l'association gestionnaire est mise en place et selon des horaires convenus avec la commune de Guimps.

**En compétition :** Dans les conditions prévues par les dossiers de déclaration qui seront adressés en préfecture.

**Article 2 :** L'école de pilotage et les entraînements ne pourront se faire qu'après ouverture du terrain par un responsable du moto club, l'affichage de l'attestation d'assurance, des numéros d'appels des secours et de l'arrêté d'autorisation d'homologation. Les organisateurs veilleront à la mise en place d'extincteurs et d'une trousse de 1<sup>er</sup> secours.

L'organisation par la structure d'une activité physique et sportive oblige l'organisateur à :

- être détenteur d'une assurance en responsabilité civile couvrant la pratique (art. L.321-7 et L.321-8 du Code du Sport) ;
- organiser un affichage réglementaire en un lieu visible et accessible de tous, et correspondant à l'organisation de la pratique (présence d'un intervenant extérieur...);
- organiser les secours à l'aide d'un affichage des numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence et en disposant d'une trousse de secours ;
- informer les services de l'État en charge des sports dans le département en cas d'accident grave.

Les organisateurs prendront en toutes circonstances toutes les dispositions pour alerter les secours lors de la manifestation, préciser les adresses où les secours devront se présenter et faciliter leur accès. Ils prévoient des moyens d'extinctions en nombre suffisant et les répartiront sur le parcours, dans le parc coureur et aux abords de l'aire de départ. Les dispositifs de secouristes seront prévus au regard des manifestations. Ceux-ci devront être dotés d'un matériel adapté, notamment d'un défibrillateur automatique et de moyens de transmission permettant d'être facilement mobilisable afin d'assurer la sécurité des participants et du public tout au long du parcours. Un véhicule de l'organisation prévoira leur déplacement.

L'organisateur devra par ailleurs s'assurer du respect des textes relatifs aux chapiteaux, tentes et structures. Dès que l'effectif du public admis dans un chapiteau, tente ou structure, sera supérieur à 50 personnes, l'organisateur devra faire parvenir au maire l'extrait du registre de sécurité et appliquer les règles de sécurité liées à chaque chapiteau, tente ou structure.

Les caractéristiques du circuit ainsi que celles de la zone réservée au public devront être conformes aux prescriptions de la Fédération Française de Motocyclisme.

**Article 3 :** Cette homologation est accordée pour une période de quatre ans, sous réserve que le circuit soit conforme au plan joint au dossier de demande et aux dispositions prévues par les organisateurs.

**Article 4 :** L'organisateur devra prévoir un ou plusieurs parcs de stationnement et une signalisation apparente pour faciliter l'accès aux spectateurs.

**Article 5 :** La présente homologation est toujours révocable.

Elle pourra notamment être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte plus ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère après enquête que celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1334-33 du code de la Santé Publique.

**Article 6 :** Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Guimps, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Charente, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Charente, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour notification à M. Jean-Claude HITIER et pour information au représentant de la fédération française de motocyclisme.

Angoulême, le 24 MAI 2023

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX



Préfecture de la Charente

16-2023-05-24-00003

Arrêté portant homologation d'un terrain de  
moto-cross à Reignac - lieu-dit "La Tuilerie"



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant homologation d'un terrain  
de moto-cross à Reignac, lieu-dit «La Tuilerie»**

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1.  
**Vu** le code du sport, notamment les articles R331-35 à R331-44 et A.331.21 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R.1334-33 et suivants;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n° 2004-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
**Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;  
**Vu** la demande présentée par M. Joachim PINARD, président de l'association Moto Passion MC Le Tâtre, tendant à obtenir l'homologation du terrain situé sur la commune de Reignac au lieu dit « La Tuilerie » pour une période de quatre ans ;  
**Vu** l'attestation de mise en conformité du site pratique délivrée par la direction des sports et de la réglementation de la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 21 mars 2023 ;  
**Vu** la visite effectuée sur le site du circuit le 5 mai 2023 par les membres de la commission départementale de sécurité routière et leurs avis favorables ;  
**Considérant** que le dossier constitué à cet effet répond aux dispositions définies par la réglementation en vigueur et que les caractéristiques du circuit de moto-cross de Reignac ont fait l'objet d'une évolution ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La piste de moto-cross, d'une longueur de 1345 m et les installations annexes aménagées sur le territoire de la commune de Reignac, située au lieu-dit « La Tuilerie », sont homologuées pour une durée de 4 ans, sous le numéro N° 23-03.

Ce circuit est homologué aux jours et horaires suivants :

- **École de pilotage et entraînements :** Toute l'année en entraînement et école de conduite de pilotage les mercredi, samedi et dimanche de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, lorsque la surveillance d'un représentant de l'association gestionnaire est mise en place.
- **Compétition :** Dans les conditions prévues par les dossiers de déclaration qui seront adressés en préfecture.

**Article 2 :** L'école de pilotage et les entraînements ne pourront se faire qu'après ouverture du terrain par un responsable du moto club, l'affichage de l'attestation d'assurance, des numéros d'appels des secours et de l'arrêté d'autorisation d'homologation. Les organisateurs veilleront à la mise en place d'extincteurs et d'une trousse de 1<sup>er</sup> secours.

L'organisation par la structure d'une activité physique et sportive oblige l'organisateur à :

- être détenteur d'une assurance en responsabilité civile couvrant la pratique (art. L.321-7 et L.321-8 du Code du Sport) ;
- organiser un affichage réglementaire en un lieu visible et accessible de tous, et correspondant à l'organisation de la pratique (présence d'un intervenant extérieur...) ;
- organiser les secours à l'aide d'un affichage des numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence et en disposant d'une trousse de secours ;
- informer les services de l'État en charge des sports dans le département en cas d'accident grave.

Les organisateurs prendront en toutes circonstances toutes les dispositions pour alerter les secours lors de la manifestation, préciser les adresses où les secours devront se présenter et faciliter leur accès. Ils prévoient des moyens d'extinctions en nombre suffisant et les répartiront sur le parcours, dans le parc coureur et aux abords de l'aire de départ. Les dispositifs de secouristes seront prévus au regard des manifestations. Ceux-ci devront être dotés d'un matériel adapté, notamment d'un défibrillateur automatique et de moyens de transmission permettant d'être facilement mobilisable afin d'assurer la sécurité des participants et du public tout au long du parcours. Un véhicule de l'organisation prévoira leur déplacement.

L'organisateur devra par ailleurs s'assurer du respect des textes relatifs aux chapiteaux, tentes et structures. Dès que l'effectif du public admis dans un chapiteau, tente ou structure, sera supérieur à 50 personnes, l'organisateur devra faire parvenir au maire l'extrait du registre de sécurité et appliquer les règles de sécurité liées à chaque chapiteau, tente ou structure.

Les caractéristiques du circuit ainsi que celles de la zone réservée au public devront être conformes aux prescriptions de la Fédération Française de Motocyclisme.

**Article 3 :** Cette homologation est accordée pour une période de quatre ans, sous réserve que le circuit soit conforme au plan joint au dossier de demande et aux dispositions prévues par les organisateurs.

**Article 4 :** L'organisateur devra prévoir un ou plusieurs parcs de stationnement et une signalisation apparente pour faciliter l'accès aux spectateurs. Le circuit devra être protégé sur tout son pourtour avec des palettes.

De plus, il conviendra de renforcer les protections latérales sur le sommet des buttes et de prévoir une signalisation aux abords du chemin blanc pour faciliter l'accès des secours.

**Article 5 :** La présente homologation est toujours révocable.

Elle pourra notamment être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte plus ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère après enquête que celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limitées d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1334-33 du code de la Santé Publique.

**Article 6 :** Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Reignac, le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Charente, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour notification à M. Joachim PINARD et pour information au représentant de la fédération française de motocyclisme.

Angoulême, le 24 MAI 2023

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX



Préfecture de la Charente

16-2023-05-12-00002

Arrêté préfectoral relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
relatif à la police dans les parties des gares et stations  
et de leurs dépendances accessibles au public**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R. 2240-3 et R. 2241-19 ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

## ARRÊTE

### TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département de la Charente et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

### TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

**Article 2** : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

**Article 3** : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

**Article 4** : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

### TITRE II : SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

**Article 5** : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;

- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.
- le fait de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en costume de bain ou torse nu.
- le fait de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs, les usagers ou les personnels.

**Article 6 :** Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

**Article 7 :** Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

**Article 8 :** Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

### **TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT**

**Article 9 :** Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

**Article 10 :** Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

**Article 11 :** L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de sécurité intérieure, des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

**Article 12 :** Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

**Article 13 :** Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules des sociétés et filiales du groupe public unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du groupe public unifié ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- aux véhicules des sociétés de location.

**Article 14 :** Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

**Article 15 :** Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

### **TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

**Article 16 :** Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

**Article 17 :** Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

**Article 18 :** L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

**Article 19 :** Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

#### **TITRE IV : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS**

**Article 20 :** Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code.

Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du code des transports.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016.

**Article 22 :** La secrétaire générale de la préfecture de Charente, les sous-préfets de Cognac et Confolens, la directrice de cabinet, le directeur département de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au Ministère chargé des transports, aux directions juridiques de SNCF et SNCF voyageurs et gares et connexions, à la direction de la sûreté SNCF, à la direction territoriale des gares intéressées de SNCF gares et connexions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Angoulême, le **12 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

10111111

Préfecture de la Charente

16-2023-05-11-00005

Décision d'approbation du renouvellement de la  
convention constitutive du conseil  
départemental de l'accès au droit de la Charente

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME

Place Francis Louvel  
CS 30214  
16 007 Angoulême

**DECISION D'APPROBATION**  
**Du renouvellement de la convention constitutive du conseil**  
**départemental de l'accès au droit de la Charente**

La préfète du département de la Charente  
La première présidente de la cour d'appel de Bordeaux

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

## DECIDENT :

### Article 1

Le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Charente est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Charente.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit privé.

Il réunit les membres suivants : (membres de droit)

- l'Etat, représenté par la préfète du département de la Charente, par la présidente du tribunal judiciaire d'Angoulême, et par la procureure de la République près ledit tribunal ;
- le département de la Charente, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de la Charente, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de la Charente (CARPA SUD-OUEST) représentée par son Président;
- la chambre régionale des commissaires de justice sur la Cour d'appel de Bordeaux représentée par sa déléguée départementale en Charente;
- la chambre départementale des notaires de la Charente, représentée par son président ;
- l'association CIDFF16 (centre d'information sur les droits des femmes et des familles), représentée par sa présidente.

### Article 2

La préfète du département de la Charente

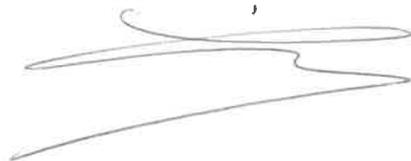
La première présidente de la cour d'appel de Bordeaux

sont chargées, chacune en qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Charente.

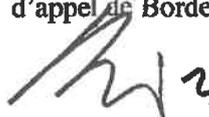
Fait à..ANGOULÊME

Le...1.1.MAI.2023...

La préfète du département  
de la Charente



La première présidente de la Cour  
d'appel de Bordeaux



Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00003

Renouvellement de la convention constitutive  
du conseil départemental de l'accès au droit de  
la Charente

**RENOUVELLEMENT CONVENTION  
CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ACCES AU DROIT DE LA CHARENTE**

La présente convention fait suite à celle signée le 8 février 2013, approuvée le 27 mars 2013 et publiée le 15/05/2013, modifiée par les avenants du 6 décembre 2017, 4 décembre 2018 et 8 novembre 2021, qui a renouvelé la convention constitutive du 6 mai 2003 du GIP-Conseil départemental de l'accès au droit de la Charente, pour 10 ans et a pour objet de proroger son existence pour une durée indéterminée.

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de la Charente, par le président du Tribunal Judiciaire d'Angoulême, et par le Procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de la Charente, représenté par le Président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son Président ;
- l'ordre des avocats du barreau de la Charente, représenté par son Bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de la Charente (CARPA SUD-OUEST) représentée par son Président;
- la chambre régionale des commissaires de justice près la Cour d'appel de Bordeaux représentée par sa vice-présidente en Charente;
- la chambre départementale des notaires de la Charente, représentée par son Président ;
- l'association CIDFF16 (centre d'information sur les droits des femmes et des familles), représentée par sa Présidente.

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

### **Article 1<sup>er</sup> – Personnalité morale**

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

### **Article 1<sup>er</sup> bis - Dénomination**

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Charente » (ci-après CDAD 16).

### **Article 2 - Objet du groupement**

Le conseil départemental de l'accès au droit assure le service public de l'aide à l'accès au droit dans l'ensemble du département. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

### **Article 3 – Sièges**

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire d'Angoulême, place Francis Louvel, CS30214, 16 007 Angoulême Cedex.

### **Article 4 – Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

### **Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait**

**Adhésion** – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

**Exclusion** – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. : Les modalités financières et autres sont soumises à accord de l'assemblée générale.

**Retrait** – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve

qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

#### **Article 6 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

#### **Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public**

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui restent la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.
- les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation

#### **Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement**

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

#### **Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques**

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique,

notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

#### **Article 10 – Recrutement direct**

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct, dans le cadre de contrat en droit public.

#### **Article 11 – Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

#### **Article 12 – Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

#### **Article 13 – Gestion**

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

#### **Article 14 – Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Dans ce cas, il est recommandé de désigner un commissaire aux comptes, dès lors que le budget dépasse un montant annuel communiqué par le comptable.

#### **Article 15 – Contrôle économique et financier de l'Etat**

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

#### **Article 16 – Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifié. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié.

## Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre, de droit ou associé, dispose d'une voix délibérative. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit,

- L'Etat : trois voix (soit une pour le préfet, le président du tribunal judiciaire d'Angoulême et le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le département de la Charente : une voix ;
- L'ordre des avocats de la Charente : une voix ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau : une voix ;
- La chambre départementale des notaires : une voix ;
- La chambre départementale des commissaires de justice : une voix ;
- L'association départementale des maires : une voix ;
- L'association CIDFF16 : une voix ;

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative (Une voix délibérative peut devenir une voix consultative en CA pour respecter le nombre de 15 membres (article 145 décret n°91-1647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) :

- l'association France victimes 16 représentée par sa Présidente : une voix ;
- l'association UDAF 16 (union départementale des associations familiales de la Charente) représentée par son Directeur Général : une voix ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Charente représentée par son Président : une voix ;
- l'association des Conciliateurs de Justice de la Charente représenté par son Président : une voix ;
- La Caisse d'Allocation Familiale de la Charente représentée par sa Directrice : une voix ;

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- Des communes ou groupements de communes du département ;
- Si le département compte plus d'un barreau, des ordres des avocats et de leurs caisses des règlements pécuniaires n'ayant pas la qualité de membres en application de l'article 55 ;
- Toute autre personne qualifiée appelée à siéger par le président ;

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Charente, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;

- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des personnes présentes ou représentées, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 105 de la loi du 17 mai 2011 qui précise : « Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'assemblée générale. Ces décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée, dans des conditions prévues par la convention constitutive »

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

#### **Article 18 – Conseil d'administration**

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, quinze membres au plus.

- Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :

##### Au titre des représentants de l'Etat :

- Le préfet du département désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;
- Les chefs des autres services déconcentrés de ces administrations désignent, s'il y a lieu, le ou les fonctionnaires qui relèvent de leur autorité ;
- Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour désignent conjointement, s'il y a lieu, le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de leur cour.
- Le ou les représentants du département sont désignés par le conseil départemental;
- Le ou les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;

- Le ou les représentants de l'association départementale des maires et le ou les représentants de la ou les associations mentionnées au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association.

Au titre des représentants de l'Etat :

- Le préfet du département ou un fonctionnaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous l'autorité du préfet du département et désignés par lui ; en l'espèce le directeur de cabinet de la préfecture.
- Le président du tribunal judiciaire d'Angoulême ou le procureur de la République près le même tribunal.

Au titre des représentants des autres membres :

- Le président du Conseil départemental de la Charente ou un représentant du département, désigné par le département.
- 3 représentants des professions judiciaires et juridiques désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ; en l'espèce le bâtonnier de l'Ordre des avocats, un élu de la Chambre départementale des Notaires désigné par son Président et la Vice-présidente de la Chambre Régionale des Commissaires de Justice.
- Le président de l'association départementale des maires ou son représentant.
- La présidente de l'association CIDFF16, association membre de droit ou son représentant.

Etant admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, les autres membres associés :

- L'association France victimes 16 représentée par sa Présidente.
- L'UDAF 16 représentée par son Directeur Général
- La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de la Charente représentée par son Président
- L'association des Conciliateurs de Justice de la Charente représentée par son Président
- La Caisse d'Allocation Familiale de la Charente représentée par sa Directrice.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;
- d) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité relative. La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

#### **Article 19 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire d'Angoulême, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

#### **Article 20 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

#### **Article 21 – Dissolution**

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

#### **Article 22 – Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

**Article 23 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

**Article 24 – Condition suspensive**

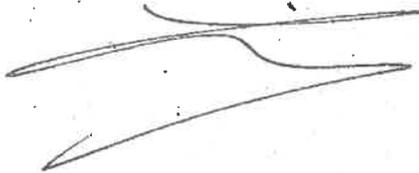
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet du Département de la Charente.

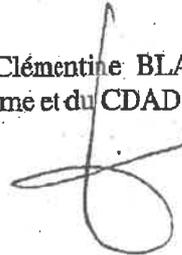
Fait à Angoulême, le 27 avril 2023  
en 14 (quatorze) exemplaires.

Lu et approuvé,

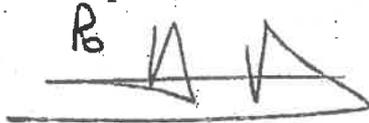
Madame Martine CLAVEL, Préfète de la  
Charente



Madame Clémentine BLANC, Présidente du TJ  
d'Angoulême et du CDAD16



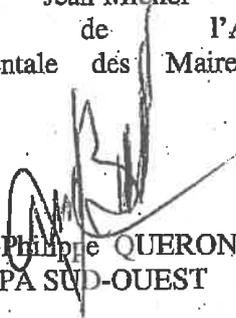
Monsieur Philippe BOUTY, Président du  
Conseil Départemental de la Charente



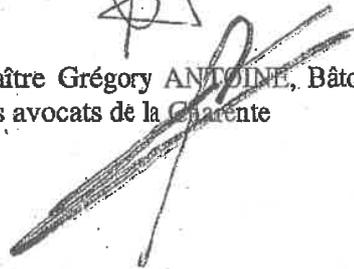
Madame Stéphanie AOUINE, Procureur de la  
République, vice-présidente du CDAD16



Monsieur Jean-Michel BOLVIN,  
Président de l'Association  
Départementale des Maires de la  
Charente



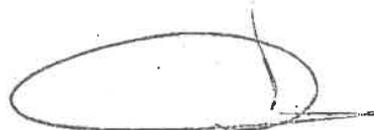
Maître Grégory ANTOINE, Bâtonnier de l'Ordre  
des avocats de la Charente



Monsieur Philippe QUERON, Président  
de la CARPA SUD-OUEST



Maître Sophie CARTRON-MESLIER, Vice-  
présidente de la Chambre Régionale des  
commissaires de justice

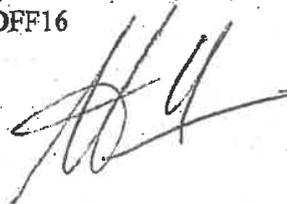


Monsieur Loïc HAZA, Président de la  
chambre départementale des notaires de  
la Charente



Madame Evelyne VIDEAU, Présidente de  
l'association CIDFF16

Pb



Monsieur Daniel ARTIS, Directeur  
Général de l'UDAF 16



Madame Martine FAURY, Présidente de  
l'association FRANCE VICTIMES 16

P/O

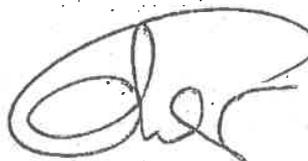


Monsieur Daniel BRAUD, Président de  
la CCI de la Charente

P/O



Madame Estelle LOUIS, Directrice de la CAF 16



Monsieur Patrick HANSEN, Président de  
l'association des conciliateurs de Justice  
de la Charente

P/O



Préfecture de la Charente

16-2023-05-23-00003

Arrete modif CLE SAGE Vienne



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA VIENNE**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 ainsi que R.212-29 à R.212-34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 22 février 2018, du 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération du bureau du syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin, relative à leur représentation à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne, publié le 15 mai 2023 ;

Considérant la modification intervenue dans la désignation du représentant du Parc naturel régional Périgord-Limousin ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRÊTE**

Article 1: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 est modifié comme suit :

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés :

Conseil régional du Centre-Val de Loire	M. Pierre-Alain ROIRON	Conseiller régional
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT	Conseiller régional
	M. Thibault BERGERON	Conseiller régional
Conseil départemental de la Charente	M. Michaël CANIT	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Corrèze	M. Christophe PETIT	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental de la Creuse	M. Thierry GAILLARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental d'Indre et Loire	Mme Valérie GERVÈS	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Vienne	Mme Joëlle PELTIER	Vice-présidente du conseil départemental
	M. François BOCK	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Vienne	M. Philippe BARRY	Conseiller départemental
	M. Stéphane DELAUTRETTE	Conseiller départemental
Parc Naturel Régional de Mille vaches	M. Bernard POUYAUD	
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	M. Loïc GAYOT	
Établissement Public territorial du bassin de la Vienne	M. Mathieu LABROUSSE	Conseiller régional

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de :

Charente	M. Benoît SAVY	Maire de Montrollet
Corrèze	Mme Catherine HORNEBECK	Conseillère municipale de Millevaches
Creuse	M. Joël LAINE	Conseiller communal de Creuse-Sud-Ouest
	M. Laurent LHERITIER	Vice-président de Creuse Grand Sud
Vienne	Mme Dany COINEAU	Maire de Mignaloux-Beauvoir
	M. Jacques SABOURIN	Adjoint de la mairie des Ormes
	Mme Evelyne AZIHARI	Adjointe à la mairie de Châtelleraut
	Mme Claudie BAUVAIS	Maire de Valdivienne
	M. René DEBIAIS	Adjoint à la mairie d'Availles-Limouzine

Haute-Vienne	M. Christian VIGNERIE	Représentant du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, maire de Cognac-la-Forêt
	M. Jean DUCHAMBON	Maire de Saint-Victurnien
	Mme Estelle DELMOND	Adjointe au maire de Saint-Léonard-de-Noblat
	M. Pascal THEILLET	Conseiller communautaire délégué à la communauté urbaine Limoges Métropole
	M. Philippe BARRY	Maire de Saint-Priest-sous-Aixe
	M. Richard SIMONNEAU	Maire d'Oradour-sur-Vayres
	M. Maurice LEBOUTET	Maire de Bosmie-l'Aiguille

## 2 – Collège des usagers

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant,

M. le président du CIVAM du Châtelleraudais (Centres d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale de Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant,

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant,

M. le directeur d'Électricité de France, EDF unité de production Centre ou son représentant,

M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association Vienne nature ou son représentant,

M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant,

M. le directeur du comité régional du tourisme Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur du comité régional de canoë kayak de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la présidente de l'union fédérale des consommateurs, UFC que choisir, de la Vienne.

## 3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la préfète de la Charente ou son représentant,  
Mme la préfète de la Haute-Vienne ou son représentant,  
M. le préfet de la Vienne ou son représentant,  
M. le préfet de la Corrèze ou son représentant,  
Mme la préfète de la Creuse ou son représentant,  
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne ou son représentant,  
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,  
M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,  
M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,  
M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ou son représentant,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,  
M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral modificatif du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet GESTEAU [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le **23 MAI 2023**

La Préfète

La préfète de la Haute-Vienne,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Charente

16-2023-05-25-00003

Arrêté temporaire n°2023-N141-LIM-87-16-T5



**PRÉFECTURE DE HAUTE-VIENNE  
PRÉFECTURE DE CHARENTE  
Arrêté temporaire n° 2023-N141-LIM-87-16-T5**

relatif à la réglementation de la circulation sur la route nationale n° 141 pour réaliser des travaux de renouvellement de marquages routiers sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Saint-Victournien, Saint-Junien en Haute-Vienne (du PR 43+000 au 71+1000) et sur le territoire des communes d'Etagnac, Chassenon, Chabanais et Exideuil-sur-Vienne en Charente (du PR 0+000 au PR 11+200).

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la note des jours hors chantier en date du 19 janvier 2023 ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, Préfète de la Charente ;
- VU** l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Haute-Vienne du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Mr Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes centre Ouest ;
- VU** l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Charente du 25 août 2022 portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- VU** la décision n° 2022-03-16 du 25 août 2022 de M. Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la décision n° 2023-02-87 du 03 avril 2023 de M. Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la note des jours hors chantier en date du 19/01/2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de neutraliser une voie de circulation sur la route nationale n°141 en Haute-Vienne et en Charente pour assurer la sécurité des personnels et des usagers pendant les travaux de signalisation horizontale pour le marquage de la ligne d'axe, de la ligne de rive de la bande dérasée de gauche et de marquages spéciaux,

**Considérant** qu'il y a lieu de porter à 8km, par dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, la neutralisation de voies pour d'optimiser le rendement de l'engin applicateur et limiter la durée de la gêne à l'utilisateur,

**Sur proposition** de Monsieur le chef du district de Limoges de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

## **ARRÊTE**

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 70 57 35 (district)  
www.dirco.info  
Mél : pierre.mayaudon@developpement-  
durable.gouv.fr

2/4

\*\*\*

**ARTICLE 1 :**

Du 31 mai au 09 juin 2023, les services de la Direction Interdépartementale des routes Centre-Ouest pourront procéder à des neutralisations de voies de droite ou gauche de la RN 141 à chaussées séparées sur une longueur de 8 kilomètres maximum.

Durant les neutralisations de voies de droite, aucune bretelle d'entrée ou de sortie des diffuseurs de la RN 141 à 2x2 voies ne sera fermée à la circulation.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation mentionnées à l'article 1 seront reportées la semaine 24 du 12 au 16 juin 2023 et la semaine 25 du 19 au 23 juin 2023 dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District de Limoges – CEI de Limoges et CEI d'Etagnac

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ( Tribunal Administratif de Poitiers – Hotel Gilbert 15 rue Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cedex); (Tribunal Administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne
- au secrétaire général de la Préfecture de la Charente
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 70 57 35 (district)  
[www.dirco.info](http://www.dirco.info)  
Mél : pierre.mayaudon@developpement-  
durable.gouv.fr

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

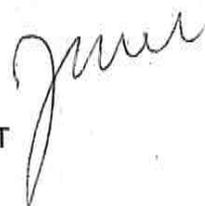
et pour information à

- au directeur départemental des services de secours et d'incendie de la Haute-Vienne
- au directeur départemental des services de secours et d'incendie de la Charente
- au directeur départemental du SAMU 87
- au directeur départemental du SAMU 16
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne
- à la directrice départementale des territoires de la Charente
- au bureau SPT / BIESR de la DIR Centre-ouest
- au président de la fédération des transporteurs routiers de la Haute-Vienne
- au président de la fédération des transporteurs routiers de la Charente
- aux dépanneurs agréés sur la section concernée par les travaux

Limoges, le 25/05/2023

La Préfète de la Haute-Vienne,  
La Préfète de la Charente  
Pour la Préfète de la Haute-Vienne et par  
délégation  
Pour la Préfète de la Charente et par  
délégation,  
Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Centre-Ouest et par délégation,  
Le Directeur Adjoint Exploitation

H. MAYET



22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 70 57 35 (district)  
www.dirco.info  
Mél : pierre.mayaudon@developpement-  
durable.gouv.fr

4/4